

ALIMENTER LE CHANGEMENT OU LE STATU QUO ?

EXPULSIONS FORCÉES DANS LES MINES INDUSTRIELLES DE COBALT
ET DE CUIVRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

L'Initiative pour la bonne gouvernance et les droits humains est une organisation à but non lucratif basée à Kolwezi, dans le sud de la République démocratique du Congo, et spécialisée dans la gouvernance des secteurs extractif et énergétique. Depuis 2014, elle mène des recherches, des activités de plaidoyer et des actions en justice pour protéger et défendre les droits des populations locales touchées par des projets d'extraction minière et d'électrification dans la province du Lualaba.

© Amnesty International 2023

Sauf exception dûment mentionnée, le contenu de ce document est sous licence internationale 4.0 Creative Commons (paternité, pas d'utilisation commerciale, pas de modification).
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Édition originale publiée en 2023 by Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street, London WC1X ODW, Royaume-Uni

Index : AFR 62/7009/2023 French
Langue originale : anglais

amnesty.org



Photo de couverture : Photographie par drone de la Cité Gécamines, à Kolwezi, aux abords de la mine de cuivre et de cobalt exploitée par COMMUS, entreprise détenue par une société chinoise, septembre 2022.

© Amnesty International (vidéo : Reportage Sans Frontières)

SOMMAIRE

CARTE	4
PRINCIPAUX TERMES ET SIGLES EMPLOYÉS	5
SIGLES ET ACRONYMES	5
GLOSSAIRE	5
RÉSUMÉ	6
KOLWEZI, CITÉ MINIÈRE	6
ÉTUDE DE CAS N° 1 : MINE DE CUIVRE ET DE COBALT DE KOLWEZI	9
ÉTUDE DE CAS N° 2 : MINE DE MUTOSHI	11
ÉTUDE DE CAS N° 3 : METALKOL RTR	13
ÉTUDE DE CAS N° 4 : MINE DE KAMOA-KAKULA	15
CONCLUSIONS	16
RECOMMANDATIONS CLEF	17
MÉTHODOLOGIE	18
REMERCIEMENTS	19
CONTEXTE	20
L'EXPLOITATION MINIÈRE EN HÉRITAGE	20
KOLWEZI, CITÉ MINIÈRE	22
LE RÔLE DE KOLWEZI DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MONDIALE	25
CADRE JURIDIQUE	26
LES EXPULSIONS FORCÉES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL	26
LES EXPULSIONS FORCÉES AU REGARD DU DROIT CONGOLAIS	28
LES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES	31
ÉTUDES DE CAS	33
ÉTUDE DE CAS N° 1 : MINE DE CUIVRE ET DE COBALT DE KOLWEZI	33
ÉTUDE DE CAS N° 2 : MINE DE MUTOSHI	50
ÉTUDE DE CAS N° 3 : METALKOL ROAN TAILINGS RECLAMATION	68
ÉTUDE DE CAS N° 4 : MINE DE KAMOA-KAKULA	81
CONCLUSION	90
RECOMMANDATIONS	92
AUTORITÉS DE LA RDC	92
ENTREPRISES	96
AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES	98

CARTE



⌚ ↑ Carte générale sur laquelle figure Kolwezi (République démocratique du Congo). La zone verte correspond aux gisements de cuivre constituant la Copperbelt (« ceinture de cuivre »), région qui traverse les provinces congolaises du Haut-Katanga et du Lualaba, ainsi que la Zambie.

PRINCIPAUX TERMES ET SIGLES EMPLOYÉS

SIGLES ET ACRONYMES

AGRIPEL	Agriculture, pêche et élevage ¹
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Organisation des Nations unies]
CHEMAF	Chemical of Africa SA
COMMUS	Compagnie minière de Musonoïe Global SAS
ERG	Eurasian Resources Group SARL
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
GÉCAMINES	Générale des carrières et des mines SA
IBGDH	Initiative pour la bonne gouvernance et les droits humains
IVANHOE	Ivanhoe Mines Ltd
KAMOA	Kamoa Copper SA
METALKOL RTR	Metalkol Roan Tailings Reclamation
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
Principes de base des Nations unies sur les expulsions	Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement [Organisation des Nations unies]
Principes directeurs des Nations unies	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme [Organisation des Nations unies]
RDC	République démocratique du Congo

GLOSSAIRE

Minerais de la transition énergétique : minerais essentiels pour décarboner l'économie mondiale ; il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de l'aluminium, du cobalt, du cuivre, du graphite, du manganèse, du lithium et du nickel.

Personne expulsée : personne qui a fait l'objet d'une expulsion.

Expulsion : acte et/ou omission impliquant de déplacer des personnes, des groupes ou des communautés des logements et/ou des terres et des ressources collectives dont ils jouissaient ou dépendaient.

Expulsion forcée : fait d'amener des personnes à quitter contre leur gré le logement ou la terre qu'elles occupent, en dehors de toute procédure légale et sans garantie juridique (préavis suffisant, recours judiciaires et indemnisation pour le préjudice subi).

¹ Dans le présent rapport, cet acronyme fait référence à la Division provinciale du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage de la République démocratique du Congo.

RÉSUMÉ

L'urgence climatique, causée par la combustion de combustibles fossiles, motive les efforts déployés par la communauté internationale pour décarboner l'économie mondiale et incite les États à investir dans des sources d'énergie renouvelable et à fixer des objectifs pour écarter progressivement les véhicules roulant à l'essence ou au gazole.

Cette évolution stimule la demande d'autres matières premières. En effet, les véhicules électriques et les dispositifs de stockage d'énergie nécessitent une quantité importante et croissante de métaux extraits dans des mines, notamment de cuivre et de cobalt. Selon l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le cuivre est le minéral le plus utilisé dans les technologies qui utilisent une énergie « propre », tandis que le cobalt est un minéral essentiel à la plupart des batteries lithium-ion.

Pour ces deux minéraux, les prévisions d'accélération de la demande sous-tendent le développement des activités d'extraction industrielle à l'intérieur et aux alentours de Kolwezi, une ville de la province du Lualaba, en République démocratique du Congo (RDC), où se trouvent une grande partie des mines de cobalt et de cuivre les plus productives du pays. La RDC, qui détient la septième réserve de cuivre au monde, est le troisième producteur de ce minéral. Elle renferme également la moitié environ des réserves mondiales de cobalt et représente plus de 70 % de la production mondiale.

Les personnes qui vivent dans la région devraient pouvoir profiter de la croissance du secteur minier. Or, nombre d'entre elles se voient forcées de quitter leur logement et leurs terres agricoles pour permettre l'expansion de projets miniers industriels à grande échelle. Comme le montre le présent rapport, ces expulsions sont souvent réalisées par des opérateurs miniers qui ont peu de considération pour les droits des populations concernées et tout aussi peu de respect pour les lois nationales destinées à limiter les expulsions forcées liées au secteur minier.

KOLWEZI, CITÉ MINIÈRE

La ville de Kolwezi a été bâtie sous la colonisation belge, époque caractérisée par l'oppression et l'extraction de matières premières. Elle reste dominée, géographiquement et économiquement, par le secteur minier. Une carte établie par le ministère des Mines de la RDC montre que la ville est construite essentiellement sur des terres contenant des gisements potentiellement riches en minéraux. Étant donné que Kolwezi se situe presque entièrement dans le périmètre de concessions minières, il se peut que la majeure partie de la ville soit sacrifiée au profit d'activités minières à l'avenir, exposant pratiquement tous ses habitant·e·s au risque d'expulsion.

Le présent rapport, qui se fonde sur les recherches menées conjointement par l'Initiative pour la bonne gouvernance et les droits humains (IBGDH), basée à Kolwezi, et Amnesty International, expose les impacts de quatre projets miniers industriels sur les droits humains.

La Compagnie minière de Musonöie Global SAS (COMMUS) gère une mine de cuivre et de cobalt à ciel ouvert, qui couvre une zone de plus de 3 kilomètres carrés à proximité du centre-ville de Kolwezi, entourée de quartiers résidentiels. En novembre 2014, une multinationale chinoise du secteur minier, Zijin Mining Group Ltd. (Zijin Mining), est devenue actionnaire majoritaire de COMMUS. La Générale des carrières et des mines SA (Gécamines), entreprise d'État de la RDC, conserve une part minoritaire. En 2022, la mine a produit plus de 128 000 tonnes de cuivre et 2 506 tonnes de cobalt.

Mutoshi est un projet d'extraction de cuivre et de cobalt au nord-est de Kolwezi. Il couvre une superficie de 105 kilomètres carrés. Il est géré par Chemical of Africa SA (Chemaf), une entreprise immatriculée en RDC. Chemaf est une filiale d'une société privée dont le siège se trouve à Dubaï et qui est immatriculée à l'Île de Man. Chemaf a acquis le bail du projet minier de Mutoshi en juin 2015, et a entrepris de construire une usine dont la capacité de production déclarée est de 20 000 tonnes de cuivre et 16 000 tonnes de cobalt par an.

Metalkol Roan Tailings Reclamation (Metalkol RTR) est un projet minier d'extraction de cobalt et de cuivre situé à 5 kilomètres au nord-ouest de Kolwezi, qui couvre une zone de 66,7 kilomètres carrés. Son exploitation a débuté en 2019. Ce projet est géré par la Compagnie de traitement des rejets de Kingamyambo, également appelée Metalkol SA (Metalkol), qui est immatriculée en RDC. Metalkol SA est une filiale d'Eurasian Resources Group SARL (ERG), qui estime que le site renferme des réserves s'élevant à 110 millions de tonnes.

Le site du projet minier de Kamoá-Kakula se trouve à 25 kilomètres au sud-ouest de Kolwezi. L'entreprise qui l'exploite, Kamoá Copper SA (Kamoá), est une filiale commune que partagent la société canadienne Ivanhoe Mines Ltd. (Ivanhoe), la société chinoise Zijin Mining (qui est aussi l'actionnaire majoritaire de COMMUS), la Gécamines et une société privée immatriculée dans les îles Vierges britanniques et dont le siège se situe à Hong Kong, Crystal River Global Limited. Kamoá détient des droits d'exploitation minière correspondant à une superficie de 397,4 kilomètres carrés. Ivanhoe a mis au jour le gisement de Kakula en 2016, le décrivant comme « la plus grande réserve de cuivre jamais découverte sur le continent africain ».

Projet minier	Production annuelle effective ou prévue selon les opérateurs miniers	Entreprise exploitante	Sociétés mères (part détenue et pays d'immatriculation)	Dates des expulsions mentionnées dans le rapport
Mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi	128 000 tonnes de cuivre 2 506 tonnes de cobalt	Compagnie minière de Musonoïe Global SAS	Zijin Mining Group Ltd. : 72 % (Chine) ; Gécamines : 28 % (RDC)	Depuis 2012
Mine de Mutoshi	20 000 tonnes de cuivre 16 000 tonnes de cobalt	Chemaf SA	Chemaf Resources Ltd. : 100 % (Émirats arabes unis/Île de Man)	2016
Projet Metalkol RTR	94 807 tonnes de cuivre 20 718 tonnes de cobalt	Metalkol SA	Eurasian Resources Group SARL : 100 % (Luxembourg)	2017 - 2020
Mine de Kamoá-Kakula	600 000 à 800 000 tonnes de cuivre	Kamoá Copper SA	Ivanhoe Mines Ltd. : 39,6 % (Canada) ; Zijin Mining : 39,6 % (Chine) ; RDC : 20 % ; Crystal River Global Limited : 0,8 % (îles Vierges britanniques)	2017 - 2018

Les quatre études de cas présentées dans ce rapport montrent que de nombreuses populations, à Kolwezi et ses environs, subissent les dommages collatéraux découlant de l'extraction minière à l'appui de la transition énergétique. Elles illustrent ce qui s'est produit lorsque des entreprises minières multinationales ont commencé à préparer ou à étendre leurs mines de cobalt et de cuivre, et les atteintes aux droits humains découlant de l'expulsion des populations voisines. Pour recueillir des informations sur ces cas, une équipe de recherche s'est entretenue avec 133 personnes touchées, entre février et septembre 2022, ainsi qu'avec des représentant-e-s des entreprises et de l'État. Elle a également examiné un large éventail de documents et d'images satellites. Par ailleurs, l'IBGDH et Amnesty International ont échangé des lettres avec les opérateurs miniers et leurs sociétés mères. L'équipe de recherche a étudié les réponses des entreprises, qui sont annexées au rapport, et a tenu dûment compte des informations fournies pour actualiser ses conclusions.



EXPULSIONS FORCÉES

Une expulsion forcée consiste à obliger des personnes à quitter contre leur gré le logement ou le terrain qu'elles occupent, sans aucune protection juridique ni autre garantie. Elle constitue une violation du droit à un logement convenable.

Au regard du droit international relatif aux droits humains, une expulsion ne doit être envisagée qu'en dernier ressort et uniquement après examen de toutes les autres solutions possibles, en véritable concertation avec toutes les personnes concernées et sous réserve que les garanties de procédure adéquates soient en place. Ces protections et garanties légales comprennent l'obligation d'adresser un préavis suffisant et raisonnable aux intéressé·e·s, de fournir des informations adéquates, d'indemniser les pertes, de prendre des mesures pour que personne ne se retrouve sans abri ni exposé à d'autres atteintes aux droits humains et de mettre à disposition des voies de recours juridiques.

Les expulsions forcées peuvent aussi donner lieu à diverses autres atteintes aux droits humains, notamment lorsque des moyens de subsistance sont détruits ou lorsque les personnes expulsées perdent leur accès à des services essentiels comme l'éducation ou les soins de santé.



LES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

Aux termes du droit international, les États ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme établis par l'Organisation des Nations unies (ONU) (Principes directeurs des Nations unies) reconnaissent explicitement que cette obligation vaut notamment dans le contexte d'activités commerciales. Ils disposent que les États sont tenus de faire appliquer les lois exigeant que les entreprises respectent les droits humains. Dans le cas du secteur minier en RDC, le Code minier et le Règlement minier du pays fournissent un cadre précis auquel les entreprises doivent se conformer lorsqu'elles procèdent à des expulsions en rapport avec la préparation ou l'expansion de leurs projets miniers, y compris en ce qui concerne la procédure d'expulsion, le recensement ainsi que l'estimation des pertes matérielles et l'indemnisation.

Les entreprises sont aussi tenues de respecter tous les droits humains dans l'ensemble de leurs activités, quel que soit l'endroit dans le monde où elles mènent ces activités. La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits humains est indépendante des obligations propres aux États en la matière et prévaut sur le respect des lois et règlements nationaux. Les Principes directeurs des Nations unies établissent que les entreprises doivent disposer d'une procédure de diligence raisonnable continue et volontariste en matière de droits humains qui leur permette de cerner leur impact sur les droits des personnes concernées par leurs activités, de le prévenir et d'en atténuer les effets, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles y remédient.

Quand des atteintes aux droits humains sont commises, le droit international impose que l'auteur présumé soit amené à rendre des comptes et que la victime bénéficie d'un recours effectif. Le droit à un recours effectif englobe le droit des victimes à un accès réel à la justice, dans des conditions d'égalité, à une réparation suffisante, efficace et rapide du préjudice subi, et à un accès aux informations utiles concernant les atteintes et les mécanismes de réparation.



ÉTUDE DE CAS N° 1

MINE DE CUIVRE ET DE COBALT DE KOLWEZI

La Cité Gécamines est un quartier résidentiel situé à l'ouest du centre-ville de Kolwezi ; elle a été construite à l'origine pour loger les employé·e·s de la mine. En 2017, elle abritait près de 39 000 personnes. De 1963 à 2015, la Cité Gécamines était délimitée au sud par une mine à ciel ouvert désaffectée. En 2015, des employé·e·s ont commencé à réhabiliter le site. Au fil du temps, des milliers d'habitant·e·s de la Cité Gécamines et d'autres quartiers jouxtant la mine ont subi plusieurs vagues d'expulsions.

Depuis 2012, les habitant·e·s de la Cité Gécamines risquent constamment de perdre leur logement. C'est cette année-là que, sans prévenir, des personnes travaillant pour la municipalité de Kolwezi ont commencé à peindre des croix rouges sur les murs et les portails des maisons. « On commençait à mettre des croix, des barrières, pour faire peur aux gens. On était patient, on le voyait, on se posait des questions. On nous disait seulement : "Attendez." », s'est rappelé Michel Ndoni.

Cependant, bien que les personnes concernées et la société civile aient demandé à plusieurs reprises davantage d'informations sur les plans de réinstallation de COMMUS, les autorités locales n'ont pas organisé de véritables consultations publiques ni pris en compte les préoccupations des personnes expulsées. Au contraire, elles ont permis à COMMUS de poursuivre sans veiller à ce que l'entreprise obtienne le consentement éclairé des populations qui risquaient d'être expulsées. Au moment de la publication du présent rapport, COMMUS n'avait pas fait part de ses projets d'expansion de la mine ni publié une quelconque évaluation d'impact qu'elle aurait menée ou commandée.

Une première vague d'expulsions, qui a touché 56 familles, a eu lieu en 2016. Trois anciens habitant·e·s de l'avenue Kinkole ont expliqué que, en août 2016, un agent municipal s'était rendu dans leur quartier sans préavis et leur avait demandé de participer à une réunion avec COMMUS et des agents municipaux le jour même. Après avoir attendu plusieurs heures des renseignements complémentaires, les habitant·e·s avaient rencontré l'attaché juridique de COMMUS et des représentant·e·s des autorités municipales et provinciales. L'attaché juridique de COMMUS avait remis un protocole d'accord aux participant·e·s, en leur demandant de le lire et de le signer.

Crispin Mwenda, 63 ans, s'est rappelé que les personnes expulsées n'avaient pas été autorisées à conserver un exemplaire du document. Il a indiqué : « Dans le protocole d'accord, il n'y avait pas de montant [précisé pour l'indemnisation], et puis il y avait des termes juridiques qui nous dépassaient. Ils ne nous avaient pas remis de copie. Malgré que je sois éduqué, je n'y comprenais pas grand-chose. Ils ont refusé de répondre à mes questions ou de me remettre une copie. »

Après le versement de l'indemnisation, 13 habitant·e·s de l'avenue Kinkole ont écrit à COMMUS pour signaler qu'ils n'avaient pas compris les termes de l'accord qu'ils avaient signé, ni la méthode de calcul des indemnités reçues. Dans une autre lettre, ils ont ensuite demandé à COMMUS de leur fournir un exemplaire de l'accord et d'envisager de revoir le montant de l'indemnisation. En voici un extrait : « Tout ce que nous demandons [à COMMUS] c'est tout simplement de nous respecter ; de tenir compte de nos maisons, nos parcelles, nos arbres fruitiers... et surtout de nous payer décemment. »



CUIVRE



COBALT

« On commençait à mettre des croix, des barrières, pour faire peur aux gens. On était patient, on le voyait, on se posait des questions. On nous disait seulement : “Attendez.” »

Michel Kanyimbu Ndoni

L'IBGDH et d'autres organisations de la société civile ont fait remonter les préoccupations des personnes expulsées jusqu'au gouverneur du Lualaba. Au cours des deux années qui ont suivi, les habitant-e-s de l'avenue Kinkole ont tenté d'obtenir réparation en adressant des lettres et des pétitions à diverses autorités, notamment aux ministères national et provincial des Mines, à l'Agence congolaise de l'environnement, au gouverneur du Lualaba et à l'Assemblée provinciale, sans succès.

Le droit de la RDC établit des règles claires en matière d'indemnisation, que l'entreprise a affirmé avoir suivies. COMMUS a expliqué que ses normes en matière d'indemnisation « étaient établies de telle sorte que la qualité de vie des habitant-e-s n'en pâtisse pas et que leurs moyens de subsistance soient compensés ». Les habitant-e-s de l'avenue Kinkole auraient reçu en moyenne l'équivalent de 50 000 dollars américains, aux dires de l'entreprise. Cependant, compte tenu de l'absence de véritable consultation, du manque d'accès à l'information et du sentiment de coercition, de nombreux habitant-e-s de l'avenue Kinkole, ainsi que les victimes d'une vague d'expulsions ultérieure, datant de 2020, doutent que l'indemnisation versée par l'entreprise ait été juste. Ils déploraient tous le fait qu'ils n'avaient pas pu se racheter un logement ailleurs que dans la banlieue de Kolwezi, dans des quartiers où ils disposaient d'un accès aux services essentiels bien plus limité que par le passé.

Zijin Mining est devenu actionnaire majoritaire de COMMUS en novembre 2014. COMMUS a expliqué que, dès lors, elle avait fait « progresser l'acquisition de terres et la délocalisation de manière harmonieuse et ordonnée [...], en protégeant les droits et intérêts légitimes des habitant-e-s concernés au sein de la Cité Gécamines et en veillant à ce que les procédures et processus soient valables et conformes à la réglementation ».

Cependant, tout processus de diligence raisonnable aurait mis en évidence les préjudices que l'expansion de la mine risquait de causer, la nécessité d'une véritable consultation et l'importance cruciale qu'il y avait à communiquer en temps voulu aux personnes concernées toutes les informations pertinentes au sujet des activités de COMMUS et de la procédure d'expulsion. En réaction à ces constatations, COMMUS a écrit qu'elle s'efforçait actuellement d'améliorer ses pratiques concernant la divulgation d'informations. Cet engagement est un signe positif que l'entreprise reconnaît la nécessité de résoudre le problème. Il faut que COMMUS publie de toute urgence son plan de développement de la mine, ainsi que toute évaluation de l'impact environnemental et social qu'elle aurait réalisée ou commandée, et le plan de réinstallation pour les populations risquant l'expulsion. Elle doit travailler avec les habitant-e-s, anciens et actuels, et les groupes de la société civile qui les défendent. La valeur des logements et des terres dont des personnes ont déjà été dépossédées doit être réévaluée de sorte qu'une indemnisation adéquate soit versée.

Les autorités provinciales ont permis à COMMUS de procéder aux expulsions sans en informer comme il se devait les personnes concernées ni les consulter véritablement. Elles doivent maintenant prendre des mesures concrètes pour protéger les droits et les intérêts de toutes les personnes sur lesquelles l'expansion de la mine a des répercussions. Elles doivent écouter les préoccupations des personnes expulsées et des populations qui risquent de l'être, cela avant, pendant et après toute expulsion, surveiller la réaction de COMMUS et obliger l'entreprise à réparer tout préjudice qui lui serait imputable.



ÉTUDE DE CAS N° 2

MINE DE MUTOSHI

Mukumbi était un village informel de plusieurs milliers d'habitants située à environ 5 kilomètres au nord-est de Kolwezi. Il se trouvait à l'intérieur d'une concession minière de cuivre et de cobalt appelée Mutoshi, acquise en 2015 par Chemaf, entreprise minière immatriculée en RDC. Les récits des événements qui se sont produits à Mukumbi divergent. D'anciens habitant-e-s ont accusé des militaires d'avoir détruit leurs logements, avec la participation de l'entreprise minière. Comme nous l'indiquons ci-dessous, Chemaf nie ces accusations.

Ernest Miji, chef du village de Mukumbi, a résumé les propos des anciens habitant-e-s. Il s'est rappelé que, après que Chemaf a acquis le bail de la concession de Mutoshi, en 2015, des représentants de l'entreprise lui ont rendu visite avec deux policiers pour l'informer qu'il était temps de quitter les lieux. En novembre 2016, selon d'anciens habitant-e-s, des militaires de la Garde républicaine sont arrivés dans le quartier. Également appelé « garde présidentielle » car il est chargé de protéger le chef de l'État, ce corps inspire la crainte.

Ernest Miji a expliqué que les militaires avaient immédiatement entrepris de détruire le village, fait en grande partie de bois et de bâches. « Vers 8 h 30, je suis surpris par les enfants qui me disent : "Papa, viens voir, on est en train de brûler les maisons." », a-t-il déclaré.

Trois anciens habitant-e-s ont affirmé aussi avoir vu un cadre de haut niveau de Chemaf à Mukumbi au moment où les militaires incendaient les maisons et les autres bâtiments, ce que nient cet homme et son entreprise.

DES DÉCLARATIONS CONTESTÉES

Amnesty International et l'IBGDH ont réuni des éléments qui étayent les déclarations des anciens habitant-e-s.

Une série d'images satellites montrent que le quartier de Mukumbi comprenait plusieurs centaines de bâtiments, qu'il existait avant et après que Chemaf obtienne le bail de Mutoshi en 2015 et qu'il a continué d'exister jusqu'en novembre 2016 ; il apparaît sur les images satellites que, à ce moment-là, toutes les structures avaient disparu.

Dans une soumission juridique dans le cadre d'une instruction pénale sur la destruction de Mukumbi, le haut responsable de Chemaf mis en cause par les anciens habitant-e-s a expliqué que, ceux-ci ayant refusé de partir, « leurs maisons en paille inhabitées et qui étaient sur la concession avaient été brûlées ».

En outre, à la suite des manifestations organisées par d'anciens habitant-e-s en 2019, Chemaf leur a versé la somme de 1,5 million de dollars américains. Bien que l'accord de conciliation conclu sous la supervision des autorités provinciales n'indique pas comment se sont déroulées les expulsions, il précise que Chemaf, sans « reconnaître formellement » de quelconque faute, « a déguerpi les occupants du "village Mukumbi", sans indemnisation » en 2016.

Des membres de communautés environnantes ont aussi confirmé le récit des anciens habitant-e-s de Mukumbi. En 2019, les chefs de cinq villages voisins, aux côtés du chef du village de Mukumbi, ont écrit au gouverneur de la province et à d'autres autorités pour se plaindre de la destruction.

« Vers 8 h 30, je suis surpris par les enfants qui me disent : “Papa, viens voir, on est en train de brûler les maisons.” »

Ernest Miji

En ce qui concerne l'identité des auteurs présumés, les anciens habitant-e-s de Mukumbi pensent qu'il s'agissait de soldats de la Garde républicaine, reconnaissables à leur béret et leur uniforme d'une couleur différente de ceux des autres corps d'armée. Il a été souvent signalé que, pendant la présidence de Joseph Kabila, la Garde républicaine était présente dans toute la région d'extraction du cobalt et du cuivre. En outre, la participation des forces de sécurité publique à la démolition des logements de mineurs artisanaux à d'autres endroits a été bien établie par des groupes de défense des droits humains, dont Amnesty International.

En réaction à ces constatations, Chemaf a indiqué à Amnesty International et à l'IBGDH n'avoir « aucune relation avec la Garde républicaine et ne pas diriger ce groupe ni lui donner des ordres », tout en précisant que ce corps était présent sur le site avant que l'entreprise en obtienne la concession. L'entreprise a également insisté sur le fait qu'elle n'était pas impliquée dans la destruction de Mukumbi car, bien qu'elle ait été titulaire du bail de la concession de Mutoshi à l'époque, elle n'avait pas encore pleinement accès au site en novembre 2016, lorsque l'expulsion avait eu lieu selon les anciens habitant-e-s. Elle a affirmé que, pendant les deux premières années ayant suivi l'acquisition de la concession, elle n'avait procédé qu'à « des études théoriques approfondies et des activités de planification ». Elle a également affirmé « ne pas avoir eu connaissance de l'existence présumée d'un village du nom de Mukumbi jusqu'en 2019 », année où les anciens habitant-e-s avaient commencé à manifester. En outre, elle a fait référence à une décision de justice de 2022 établissant, faute de preuve, que Chemaf et le haut responsable mis en cause n'avaient pas délibérément incendié des maisons à Mukumbi.

Cependant, même sans tenir compte des récits des anciens habitant-e-s de Mukumbi et en prenant pour argent comptant les dires de Chemaf selon lesquels l'entreprise n'était pas impliquée dans l'expulsion forcée, celle-ci n'en porte pas moins une certaine responsabilité dans les atteintes aux droits humains infligées à ces personnes. En tant que titulaire du bail sur le site de Mutoshi depuis 2015, l'entreprise était tenue d'appliquer le principe de diligence nécessaire en matière de droits humains. À ce titre, elle aurait dû évaluer les risques que ses activités actuelles ou prévues pouvaient avoir sur les droits humains et prendre des mesures raisonnables pour les atténuer ou les prévenir. Étant donné qu'elle prévoyait de construire une usine de traitement sur le site de Mukumbi, son processus de diligence requise aurait dû mettre en évidence l'impact que cela était susceptible d'avoir sur les habitant-e-s, autrement dit la nécessité de les déplacer pour bâtrir l'usine. En conséquence, ce processus aurait dû tenir compte des risques associés au déplacement de ces personnes contre leur gré et des mesures à prendre pour éviter que ces risques ne se concrétisent. Chemaf aurait pu, par exemple, suivre un protocole similaire à celui mis en place pour gérer les expulsions d'autres communautés de Mutoshi en 2017, auxquelles l'armée n'avait pas participé. Mais Chemaf ne l'a pas fait, tant aux dires des anciens habitant-e-s que selon la version de l'entreprise elle-même, qui affirme ne pas avoir eu connaissance de l'existence de Mukumbi jusqu'en 2019.

Les violences que les personnes expulsées ont dit avoir subies de la part des militaires peuvent s'apparenter à des actes pénallement répréhensibles. Ces personnes ont indiqué que la Garde républicaine avait détruit leurs biens et agressé physiquement les habitant-e-s qui tentaient de protéger leurs biens et eux-mêmes. Au moins une ancienne habitante, une fillette qui avait moins de trois ans au moment des faits, gardera des séquelles à vie des blessures qu'elle a subies lorsque, selon des habitant-e-s, des soldats ont incendié la maison où elle dormait. D'après l'accord conclu sous la supervision du gouvernement en 2019, Chemaf a accepté de verser aux anciens habitant-e-s un total de 1,5 million de dollars américains, mais certaines personnes n'ont reçu que 300 dollars chacune, ce qui est absolument insuffisant. Il faut que les autorités ouvrent une enquête sur l'expulsion forcée de Mukumbi, y compris sur le rôle de Chemaf, engagent des poursuites à l'encontre des auteurs présumés et veillent à ce que les victimes aient accès à des recours effectifs.



ÉTUDE DE CAS N° 3

METALKOL RTR

Avant que Metalkol RTR commence son activité, en 2019, des milliers de personnes vivaient ou possédaient des terres agricoles dans la zone autorisée pour le projet ou à proximité. Samukonga et Tshamundenda sont deux des villages concernés. Samukonga se trouve à l'intérieur de la concession et l'entreprise a réinstallé les habitant-e-s sur un nouveau site en 2017.

De plus, des centaines de personnes ont perdu l'accès à leurs terres agricoles proches du village. Cinq de ces agriculteurs et agricultrices ont évoqué les irrégularités de la procédure d'indemnisation. Ils ont expliqué que des militaires étaient présents à une réunion organisée par Metalkol, raison pour laquelle certaines personnes s'étaient senties contraintes d'accepter l'indemnisation proposée par l'entreprise. « En septembre 2018, ils nous appellent à Metalkol. Il y avait des militaires partout. Ils ont commencé à nous remettre des enveloppes à tour de rôle. Moi j'avais 390 dollars [américains] et [ils] nous ont obligés [à] signer », a raconté l'un des agriculteurs.

Les personnes interrogées ont indiqué avoir reçu entre sept et quelques centaines de dollars américains pour plusieurs hectares de terres cultivées et avoir été forcées à signer un registre qu'elles ne comprenaient pas. Elles ont ajouté que les indemnités perçues n'étaient pas suffisantes pour acheter des parcelles équivalentes de la même taille, à une distance raisonnable. Les agriculteurs et agricultrices se sont plaints du fait que l'entreprise avait refusé de recevoir leurs doléances depuis lors, les obligeant à organiser des manifestations publiques. À la suite de ces manifestations, en 2020, le gouverneur du Lualaba a écrit au directeur général de Metalkol pour appuyer les revendications des agriculteurs, en précisant que ceux-ci n'avaient pas été suffisamment indemnisés.

La société mère de Metalkol, ERG, a contesté ces conclusions, en déclarant que le montant de l'indemnisation était fondé sur des calculs officiels, qu'« aucune forme de coercition n'est utilisée pendant ce processus [et que] les agriculteurs et agricultrices reçoivent le paiement de manière équitable et sans pression indue ». ERG a également souligné que « Metalkol ne fait pas intervenir les FARDC [forces armées de la RDC] dans les réinstallations, l'estimation des indemnités ni les paiements ».

Cependant, les agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda, qui cultivent des terres aux abords de la concession de Metalkol, dénoncent aussi le rôle de l'armée dans leur expulsion. Selon eux, non seulement Metalkol ne les a pas consultés, mais des militaires ont détruit leurs cultures sans préavis. En réaction à ces propos, ERG a nié toute implication de l'armée dans cette affaire. L'entreprise a confirmé ne pas avoir indemnisé les 144 agriculteurs, en précisant que l'État avait préalablement établi qu'ils avaient été indemnisés par l'opérateur minier précédent. Des membres de la communauté ont infirmé ces dires. Madeleine Tumba, 50 ans, a ainsi expliqué : « Non, nous n'avons pas été consultés [...]. Ils nous ont dit que nos terres avaient été vendues et que KMT [l'ancien opérateur de la mine] avait dit qu'il avait payé les agriculteurs, mais j'ai répondu que nous n'avions rien reçu. Ils nous ont dit "Partez, si vous résistez, nous vous arrêterons !" Ce qu'ils ont fait, c'était pas bien, ils auraient dû nous laisser le temps de récolter, pour que nous ne soyons pas réduits à mendier. »

Les agriculteurs et agricultrices se sont aussi plaints du fait que des militaires patrouillaient ensuite dans la concession de Metalkol et avaient parfois eu recours à une force illégale et à des manœuvres d'intimidation lorsqu'ils procédaient à des expulsions. Une personne expulsée a affirmé avoir été agressée sexuellement par les forces armées alors qu'elle tentait de récupérer des cultures.

En réaction à ces déclarations, ERG a indiqué avoir exhorté l'armée à enquêter sur cette affaire. L'entreprise a écrit que Metalkol « n'exerce aucun rôle de commandement ni de contrôle quant au déploiement des FARDC » et que les militaires n'avaient « pas participé à une quelconque activité de réinstallation ou d'indemnisation des cultures entreprise par Metalkol ».

« En septembre 2018, ils nous appellent à Metalkol. Il y avait des militaires partout. Ils ont commencé à nous remettre des enveloppes à tour de rôle. Moi j'avais 390 dollars et ils nous ont obligés à signer. »

Les deux groupes d'agriculteurs et d'agricultrices de Samukonga et de Tshamundenda, interrogés aux fins du présent rapport, ont relaté des expériences différentes. Toutefois, aucune des expulsions n'a respecté les obligations d'une procédure en bonne et due forme ni les garanties juridiques prescrites par les normes internationales relatives aux droits humains, pas plus que les mesures de protection inscrites dans le Code minier et le Règlement minier révisés.

L'expulsion des agriculteurs de Samukonga a eu lieu en 2017, avant la révision du Code minier de la RDC. Néanmoins, les normes internationales établissaient déjà la nécessité d'une véritable consultation avec les personnes concernées. Les personnes interrogées ont pourtant déclaré qu'elles s'étaient senties contraintes à signer des accords d'indemnisation qu'elles jugeaient insuffisants.

Les 144 agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda ont été expulsés en 2020. À l'époque, le Code minier et le Règlement minier révisés étaient déjà entrés en vigueur et reconnaissaient les droits à l'information et à une participation effective des populations touchées par des activités minières. ERG affirme que les agriculteurs avaient déjà été indemnisés par les propriétaires précédents de la mine et occupaient illégalement le terrain.

Même si tel était le cas, ce que la communauté nie, cela ne saurait justifier ce qui s'est passé ensuite. Non seulement Metalkol n'a pas consulté les agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda, mais des membres de la communauté ont rapporté que des militaires étaient venus détruire leurs cultures sans préavis. Les États sont tenus de protéger les droits humains dans le cadre d'activités commerciales. En n'organisant pas de véritable consultation, par les actes illégaux des forces de sécurité publique et en ne veillant pas à ce que les agriculteurs expulsés au profit du projet Metalkol RTR aient accès à des recours effectifs, les autorités congolaises ont violé le droit des personnes expulsées au respect de leur intégrité physique et à un logement décent, ainsi que leur droit de ne pas subir la torture, d'accéder à l'information et de disposer de recours utiles, lesquels sont inscrits à la fois dans la Constitution de la RDC et dans le droit international relatif aux droits humains. En outre, les agents de l'État n'ont pas rempli leur devoir constitutionnel ni leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits humains qui les contraignent à respecter les droits fondamentaux.

Metalkol et sa société mère ERG estiment avoir appliqué toutes les mesures en matière de droits humains qui découlent des normes internationales. Ces deux entités ont conscience que, pour assumer leur responsabilité qui consiste à respecter les droits humains, les entreprises doivent recourir constamment et activement à une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains. Tous les problèmes mentionnés dans cette étude de cas étaient prévisibles et évitables.

Le seul élément indiquant que Metalkol a accompli en partie la procédure de diligence requise est le fait que l'entreprise a engagé un cabinet de conseil pour effectuer une étude d'impact environnemental. Toutefois, elle n'a publié qu'un résumé du rapport, non le texte intégral, et seulement en anglais. Ce document est paru en septembre 2019, soit neuf ans après qu'ERG a racheté Metalkol et plus de deux ans après que cette société a commencé à expulser des personnes de la concession.

Metalkol avait peut-être des raisons valables de délocaliser des personnes hors des infrastructures minières mais elle ne l'a pas fait selon des modalités permettant d'atténuer le préjudice infligé aux populations concernées. Une procédure de diligence raisonnable dans le domaine des droits humains aurait impliqué que l'entreprise collabore véritablement avec les communautés intéressées et leur communique toutes les informations pertinentes en temps voulu. Au lieu de cela, les deux groupes d'agriculteurs et d'agricultrices se sont sentis contraints d'accepter une indemnisation faible, voire inexistante, pour céder la place aux activités minières de Metalkol. Bien que l'entreprise nie avoir demandé aux forces armées de patrouiller dans sa concession ou de faciliter l'expulsion des agriculteurs et agricultrices, elle aurait dû prendre des mesures pour surveiller les activités et le comportement des militaires présents et tenter de prévenir les dommages occasionnés par leurs pratiques sécuritaires.



ÉTUDE DE CAS N° 4

MINE DE KAMOA-KAKULA

Le projet minier de Kamoa-Kakula se trouve à 25 kilomètres environ au sud-ouest de Kolwezi et couvre une superficie qui, selon son exploitant, Kamoa, abrite quelque 40 000 personnes, dont 1 352 ont perdu l'accès à leur logement, leur commerce ou leurs champs du fait des activités minières.

Amnesty International et l'IBGDH se sont entretenues avec des habitant·e·s de Muvunda, où Kamoa a réinstallé 45 familles expulsées de leur logement et de leurs terres agricoles lors de la construction de la mine de Kakula, en 2017. Les personnes interrogées ont dit avoir bénéficié de garanties de procédure adéquates pendant le processus de réinstallation. Kamoa, en consultation avec les autorités provinciales, a communiqué des informations accessibles au sujet de l'expulsion et organisé plusieurs réunions afin d'évaluer les besoins et les demandes des personnes expulsées. Le processus de consultation de 2017 a été mené avec sérieux, dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains, et a dépassé les exigences du droit congolais en vigueur au moment de la réinstallation. Néanmoins, les logements de remplacement fournis aux personnes expulsées n'étaient pas convenables.

Aux dires de l'entreprise, « chaque famille a reçu une maison [...] sur la base de ce qu'avait décidé le comité [groupe de travail sur la réinstallation] en fonction des plans convenus et joints à l'acte individuel de transfert ». Cependant, plusieurs membres de la communauté se sont plaints de la taille et des commodités élémentaires des logements construits par l'entreprise. L'équipe de recherche a constaté qu'aucune des maisons mises à disposition aux fins de la réinstallation n'était équipée d'une douche, de l'eau courante, ni de l'électricité. L'entreprise a confirmé que les trous qu'elle avait fait creuser pour servir de latrines aux habitant·e·s n'étaient reliés à aucun système d'évacuation des eaux usées.

Les familles ont déménagé à Muvunda en 2017, mais ce n'est qu'en 2021 que l'école primaire construite par Kamoa a ouvert ses portes, et il a fallu attendre 2023 pour que le centre de santé soit achevé.

L'entreprise Kamoa affirme être dotée d'un « mécanisme de plainte solide, assorti de canaux souples permettant une communication efficace ». À l'inverse, les familles réinstallées ont indiqué à l'équipe de recherche que Kamoa n'avait rien fait pour les aider depuis leur délocalisation.

Kamoa a déclaré que, en 2017, « [ses] normes de délocalisation étaient à la hauteur des meilleures pratiques internationales [...] », en ajoutant que « les Principes des Nations unies sont louables, mais difficiles à appliquer alors que l'électricité n'est pas disponible dans la région ». Cependant, il apparaît que l'entreprise Kamoa a pu surmonter ces difficultés pour mettre en place ce qu'elle a qualifié d'installations d'extraction minière et de traitement de pointe et efficientes sur le plan du carbone.

Par ailleurs, les normes de Kamoa en matière d'indemnisation, qui consistent à fournir un logement similaire à celui où les personnes vivaient avant leur expulsion (« à l'identique »), vont à l'encontre du Règlement minier révisé, qui dispose que « [...] le nouvel espace doit permettre aux communautés déplacées d'atteindre un niveau de vie supérieur à celui qu'elles avaient dans leur milieu d'origine ».

L'équipe de recherche a constaté qu'aucune des maisons mises à disposition aux fins de la réinstallation n'était équipée d'une douche, de l'eau courante, ni de l'électricité. L'entreprise a confirmé que les trous qu'elle avait fait creuser pour servir de latrines aux habitant·e·s n'étaient reliés à aucun système d'évacuation des eaux usées.

CONCLUSIONS

Amnesty International et l'IBGDH ont constaté que, dans la ville de Kolwezi et ses environs, des entreprises minières multinationales expulsaient de force des personnes de leur logement et de leurs terres agricoles au nom de l'extraction à l'appui de la transition énergétique, ou manquaient à leur responsabilité de respecter les droits humains. Les expulsions forcées sont devenues un problème systémique qui concerne la majorité des habitant·e·s, depuis les familles résidant dans des quartiers densément peuplés au cœur de Kolwezi jusqu'aux agriculteurs cultivant des champs à la périphérie de la capitale mondiale du cobalt. Les populations sont souvent prises en étau entre des projets miniers, contraintes d'abandonner leur logement et leurs moyens de subsistance, sans véritable recours qui leur permettrait d'obtenir réparation.



Les entreprises minières en activité à Kolwezi doivent désormais prendre des mesures immédiates pour mettre à disposition de véritables voies de recours pour les préjudices qu'elles ont causés, éviter d'en causer davantage et revoir leurs politiques et pratiques en matière d'expulsion et de réinstallation.

L'État congolais a adopté des lois visant à limiter les expulsions forcées dans le secteur minier mais, comme nous le montrons dans ce rapport, il n'applique pas et ne fait pas respecter ces mesures de protection juridique. Pire encore, dans la plupart des cas mentionnés ici, les autorités ont activement participé aux expulsions forcées ou les ont facilitées. Pour remplir leur obligation de protéger les droits humains dans le contexte des activités commerciales, elles doivent cesser de procéder ainsi, et veiller à ce que toutes les personnes et les populations expulsées de force aient accès à des recours, notamment administratifs et judiciaires, qui soient adéquats et efficaces. Elles doivent également faire en sorte que toutes les normes juridiques de protection adoptées aux niveaux national et provincial se traduisent par de nouvelles pratiques d'entreprise. À cet effet, elles doivent instaurer un moratoire sur les expulsions de masse dans le secteur minier jusqu'à ce qu'une commission d'enquête achève une évaluation complète des lacunes existantes en ce qui concerne la mise en œuvre des protections juridiques contre les expulsions forcées et élabore des réformes concrètes.

RECOMMANDATIONS CLEF

AUTORITÉS DE LA RDC

AU PRÉSIDENT

- Veiller à ce que l'extraction minière et toutes les activités connexes ne conduisent pas à des expulsions forcées ni à d'autres atteintes aux droits humains des populations concernées.
- Faire en sorte que les droits et les intérêts des personnes dont les logements et les terres se trouvent dans le périmètre d'une concession minière soient prioritaires dans l'élaboration et le suivi des projets d'extraction de cobalt, de cuivre et d'autres minéraux de la transition énergétique dans toute la RDC.

AU PREMIER MINISTRE

- Instaurer un moratoire national sur les expulsions de masse dans le secteur minier jusqu'à ce qu'une commission d'enquête achève une évaluation complète sur les expulsions liées à l'extraction de cobalt, de cuivre et autres minéraux à travers la RDC, et présente des recommandations en matière de politiques aux autorités nationales et provinciales, avec la participation effective des populations touchées et de la société civile.

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

- Modifier le Code minier, en consultation avec les populations concernées par les activités minières et la société civile, de manière à aligner ses dispositions sur les normes internationales relatives aux droits humains, y compris les Principes de base des Nations unies sur les expulsions et les Principes directeurs des Nations unies, notamment en interdisant explicitement les expulsions forcées et en codifiant toutes les protections et garanties juridiques contre les expulsions forcées qui figurent à l'annexe XVIII du Règlement minier.

ENTREPRISES

À TOUS LES OPÉRATEURS MINIERS ACTIFS EN RDC

- Veiller à ce que toutes les expulsions futures soient menées conformément au Code minier et au Règlement minier de la RDC, ainsi qu'aux normes internationales, de sorte que les droits humains soient respectés.
- Suivre une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains, conformément aux normes internationales, afin que les activités minières, y compris les expulsions, ne portent pas préjudice aux droits des populations concernées.

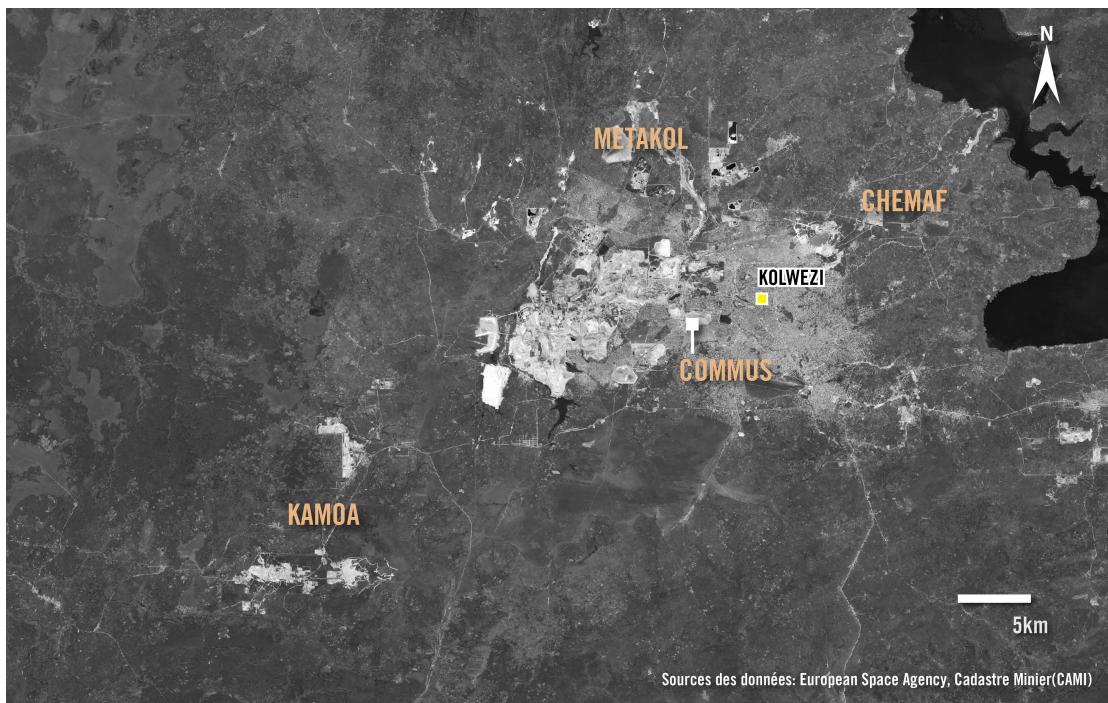
AUX ENTREPRISES MENTIONNÉES DANS LE RAPPORT

- Enquêter immédiatement sur les atteintes aux droits humains mentionnées dans ce rapport et agir sans délai, en toute bonne foi et en consultation avec les populations touchées par les activités minières, et mettre à disposition des recours effectifs en cas de préjudice avéré aux droits humains.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est le fruit d'un travail de recherche mené conjointement par l'Initiative pour la bonne gouvernance et les droits humains et Amnesty International.

L'IBDGH est une organisation non gouvernementale basée à Kolwezi. Elle recueille des informations sur les atteintes aux droits humains dans le secteur des ressources naturelles et aide les populations concernées par des projets miniers de grande ampleur. En juillet 2022, par exemple, elle a publié, en partenariat avec la fondation Carter, un rapport évaluant les répercussions des activités de deux opérateurs miniers, la Compagnie minière de Musonoë SAS et Kamo Copper SA, sur les droits humains². Amnesty International recueille des informations sur des cas d'atteintes aux droits humains commises par des entreprises depuis plus de 20 ans et enquête sur ces atteintes dans le contexte de l'extraction du cuivre et du cobalt en RDC depuis 2013³.



Sources des données: European Space Agency, Cadastre Minier(CAMI)

⌚ ↑ Une vue plus rapprochée de Kolwezi montre les zones où se trouvent les concessions minières mentionnées dans ce rapport.

-
- 2 IBDGH, *Exploitation du cuivre et du cobalt (2C) dans la province du Lualaba : un danger pour les droits humains*, juillet 2022, disponible à l'adresse <https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport%20d%E2%80%99%C3%A9valuation%20d%E2%80%99impacts%20de%20COMMUS%20et%20Kamoa%20Copper%20sur%20les%20droits%20des%20communaut%C3%A9s%20locales%20IBGDH%202022.pdf>.
- 3 Amnesty International, *Pertes et profits. Exploitation minière et droits humains dans le Katanga, en République démocratique du Congo* (index : AFR 62/001/2013), 19 juin 2013, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/001/2013/fr/> ; Amnesty International, *Après les bulldozers : comment une compagnie minière a étouffé la vérité sur des expulsions forcées en République démocratique du Congo* (index : AFR 62/003/2014), 24 novembre 2014, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/003/2014/fr/> ; Amnesty International et Afrewatch, « Voilà pourquoi on meurt » – Les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt (index : AFR 62/3183/2016), 19 janvier 2016, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/3183/2016/fr/> ; Amnesty International, *Le temps est venu de recharger des batteries « propres » – Les atteintes aux droits humains dans la chaîne d'approvisionnement en cobalt de RDC : entre action et inaction des entreprises* (index : AFR 62/7395/2017), 15 novembre 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/7395/2017/fr/> ; Amnesty International, *République démocratique du Congo. Il faut trouver des solutions pérennes à la situation de crise dans les mines* (index : AFR 62/0772/2019), 25 juillet 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/0772/2019/fr/>.

En février et septembre 2022, une équipe de recherche conjointe des deux organisations a rendu visite aux populations touchées par l'expansion de six projets miniers industriels, dont quatre ont finalement été inclus dans ce rapport.

L'équipe s'est entretenue avec 133 personnes touchées par des expulsions liées à des projets d'extraction de cobalt et de cuivre dans la province du Lualaba (sud de la RDC), dont 57 hommes et 76 femmes, dans le cadre de 57 entretiens individuels et de 11 groupes de discussion dont les participant-e-s étaient séparés selon qu'ils s'identifiaient comme femme ou homme. La plupart des entretiens et des groupes de discussion se sont tenus en swahili, des interprètes assurant la traduction vers le français et l'anglais si nécessaire. Les autres entretiens ont été menés en français. La majorité des personnes ayant participé à un entretien ou un groupe de discussion ont consenti à partager leur histoire ouvertement et autorisé l'équipe de recherche à utiliser leur vrai nom. L'équipe a rendu anonymes quelques témoignages afin d'atténuer les risques en matière de sécurité.

En février 2022, Amnesty International et l'IBGDH se sont également entretenues avec le ministre des Mines de la province du Lualaba et son chef de cabinet, l'inspecteur provincial de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage (AGRIPEL) et le ministre des Affaires foncières du Lualaba, qui assure la présidence de la Commission provinciale de délocalisation. L'équipe de recherche a aussi rencontré des représentants de deux entreprises, Chemical of Africa SA (Chemaf) et Kamo, en septembre 2022. Les autres entreprises n'ont pas accepté d'entretien.

Amnesty International et l'IBGDH ont recueilli des photos et des vidéos et examiné des documents (notamment la correspondance entre les populations, les opérateurs miniers et les autorités, les comptes-rendus des consultations publiques, des dossiers judiciaires, des actes transactionnels d'indemnisation, ainsi que des politiques et des rapports d'entreprise). Elles ont examiné et analysé les cadres juridiques et réglementaires nationaux et provinciaux en regard du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes, notamment mais pas exclusivement la Constitution de la RDC, les dispositions du Code minier de 2002 ainsi que du Code minier et du Règlement minier révisés, et les édits provinciaux du Lualaba. Le Laboratoire de preuves d'Amnesty International a examiné et analysé des images satellites des zones minières.

Amnesty International et l'IBGDH ont écrit à chacun des opérateurs miniers et à leurs sociétés mères pour demander des informations et leur donner la possibilité de réagir aux conclusions. À chaque fois, l'entreprise exploitante ou la société mère a répondu, et parfois même les deux. L'équipe de recherche s'est penchée sur ces réponses. Elle a dûment pris en considération les informations fournies et a modifié ses conclusions en conséquence. Des copies des réponses reçues des entreprises sont annexées au présent rapport.

L'équipe de recherche a également écrit aux autorités de la RDC, notamment au Premier ministre, au ministère des Mines et au gouverneur du Lualaba. Une réponse de la ministre des Mines a été incorporée dans l'étude et annexée au rapport⁴.

REMERCIEMENTS

Amnesty International et l'IBGDH tiennent à remercier les nombreuses personnes et organisations de RDC et d'ailleurs qui ont accepté d'apporter leur témoignage aux fins du présent rapport, lesquelles ont fourni des avis d'expert et ont été une source d'inspiration. L'équipe de recherche souhaite aussi remercier tout particulièrement les étudiant-e-s et les enseignant-e-s de la Clinique de contentieux et de plaidoyer pour les droits humains de la faculté de droit de l'université du Minnesota qui ont effectué des recherches préliminaires approfondies pour étayer les études de cas contenues dans le rapport.

Amnesty International et l'IBGDH expriment également toute leur gratitude au projet 11th Hour, qui a financé en partie les recherches menées pour établir ce rapport.

⁴ Ministère des Mines, RDC, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 3 décembre 2022, en annexe.

CONTEXTE

La RDC, plus grand pays d'Afrique subsaharienne, renferme des ressources naturelles en abondance, que des colons européens ont exploitées pendant plus d'un siècle. L'héritage laissé par ces derniers est encore perceptible aujourd'hui. La richesse naturelle de la RDC est parfois qualifiée de « scandale géologique » mais, comme le dit l'historien congolais Georges Nzongola-Ntalaja, « le véritable scandale est que, en 110 ans d'extraction minière, la richesse du pays n'a pas bénéficié à la grande majorité de sa population. Depuis l'époque du roi Léopold, elle n'a fait que servir les intérêts des dirigeants du pays ainsi que de leurs alliés politiques et partenaires commerciaux au sein de la communauté internationale⁵ ».

L'EXPLOITATION MINIÈRE EN HÉRITAGE

Le régime colonial oppressif imposé par la Belgique a inauguré une période d'extraction intensive de ressources. En 1885, un groupe d'investisseurs européens conduits par le roi des Belges Léopold II a fondé l'État indépendant du Congo, devenu tristement célèbre pour la cupidité et la violence qui y régnait⁶. Les récits faisant état des traitements brutaux et cruels infligés aux travailleuses et travailleurs des plantations d'hévéas et aux membres des communautés forcées à récolter la sève des hévéas sauvages dans la forêt dense ont fini par susciter un tollé international, qui a permis au gouvernement belge de prendre plus facilement le contrôle de l'État indépendant du Congo en 1908.

L'industrialisation de l'exploitation minière dans la Copperbelt (« ceinture du cuivre »), dans le sud de la RDC, a commencé par la création de l'Union minière du Haut-Katanga (UMHK) en 1906. L'UMHK, qui gérait une zone de plusieurs milliers de kilomètres carrés dans ce qui était alors la province méridionale du Katanga (plus étendue que la Belgique), a joui d'un monopole pendant 99 ans⁷. L'entreprise a découvert rapidement d'importants gisements de cuivre et d'autres minéraux, ouvrant la voie à des décennies d'extraction.

Le 30 juin 1960, la RDC a obtenu son indépendance de la Belgique et, en 1967, le président Mobutu Sese Seko a nationalisé l'UMHK et l'a renommée Générale des carrières et des mines SA (Gécamines). Les cours élevés du cuivre dans les années 1970 et 1980 ont aidé à financer son régime. La Gécamines, principal pourvoyeur de recettes publiques, était à l'origine de presque toutes les opérations de change comptabilisées dans le budget de l'État. L'entreprise employait également plus de 34 000 personnes, pour lesquelles elle a construit des logements et auxquelles elle fournissait gratuitement eau et électricité, outre les hôpitaux et les écoles gratuites qu'elle gérait⁸.

Cependant, dans les années 1990, les cours mondiaux du cuivre se sont effondrés. Ensuite, lorsque le régime du président Mobutu Sese Seko s'est écroulé, la Gécamines a subi le même sort. Elle a cessé de verser les salaires et les employé·e·s se sont retrouvés livrés à eux-mêmes⁹.

5 Georges Nzongola-Ntalaja, *The Congo: From Leopold to Kabila*, Zed Books, 2003, p. 28.

6 Nzongola-Ntalaja, *The Congo* (déjà cité), chapitre 1.

7 Jason Stearns, *Dancing in the Glory of Monsters: The Collapse of the Congo and the Great War of Africa*, New York: PublicAffairs, 2011, p. 288.

8 Générale des carrières et des mines (Gécamines), « Notre Histoire », <https://www.gecamines.cd/histoire.html> (consulté le 24 juillet 2023).

9 New York Times, « Zairian Rebels' New Allies: Men Armed with Briefcases », 17 avril 1997, <http://www.nytimes.com/1997/04/17/world/zairian-rebels-new-allies-men-armed-with-briefcases.html> (consulté le 24 juillet 2023) ; Cahiers d'études africaines, « The Collapse of Gecamines », n° 2006/1 (181), http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=CEA_181_0115.



De 1998 à 2003, le pays a été en proie à la guerre : le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi cherchaient à renverser le successeur de Mobutu Sese Seko, Laurent Kabilà. Conscient qu'il serait pratiquement impossible de faire revivre le secteur minier industriel tant que les combats se poursuivraient, Laurent Kabilà a encouragé les habitant-e-s des villes minières à extraire des minéraux pour leur propre compte. C'est ainsi qu'est née l'exploitation minière artisanale¹⁰. En 2002, l'État a publié un nouveau Code minier pour tenter de relancer le secteur en attirant des entreprises étrangères. La Gécamines détient toujours de nombreuses concessions mais en loue beaucoup à d'autres sociétés. De ce fait, les activités des principales mines industrielles sont maintenant gérées par des entreprises occidentales ou chinoises (qui opèrent souvent dans le cadre de filiales communes avec l'entreprise d'État).

Des organisations de défense des droits humains et de lutte contre la corruption ont attiré l'attention sur divers problèmes découlant de ces opérations minières¹¹. Amnesty International et l'IBGDH, par exemple, ont déjà montré que l'expansion des mines industrielles avait abouti à des atteintes aux droits humains, notamment des expulsions forcées¹².

10 Œko-Institut e.V., « Social impacts of artisanal cobalt mining in Katanga, Democratic Republic of Congo », novembre 2011, p. 16, <http://www.oeko.de/oekodoc/1294/2011-419-en.pdf>

11 Voir, par exemple, Rights and Accountability in Development (RAID), « Exploitation of workers in DR Congo taints electric vehicles », novembre 2021, https://www.raid-uk.org/sites/default/files/report_road_to_ruin_evs_cobalt_workers_nov_2021.pdf; IndustriALL Global Union et The Europe Third-World Centre, « Official statement to the UN Human Rights Council », 38e session, point 4, 27 juin 2018, <https://www.industriall-union.org/sites/default/files/uploads/documents/2018/SWITZERLAND/unhrc.statement.pdf>; Resource Matters et Science Po, « See No Evil, Speak No Evil », octobre 2019, disponible à l'adresse <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/resource-matters-report-see-no-evil-speak-no-evil/>; Afrewatch, « The Social and Environmental Issues Caused by Sicomines Mining in Lualaba: The Unbearable Living Conditions in Yenge and Kapanga Villages », février 2022, https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2022/02/Rapport_Sicomines_Version_Anglaise.pdf; The Carter Center, « A State Affair: Privatizing Congo's Copper Sector », 2017, https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/democracy/congo-report-carter-center-nov-2017.pdf; Global Witness, « The Deal for Deziwa », août 2020, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/oil-gas-and-mining/deal-deziwa/>.

12 Voir Amnesty International, *Pertes et profits. Exploitation minière et droits humains dans le Katanga*, en République démocratique du Congo (index : AFR 62/001/2013) ; Amnesty International, *Après les bulldozers : comment une compagnie minière a étouffé la vérité sur des expulsions forcées en République démocratique du Congo* (index : AFR 62/003/2014) ; Amnesty International et Afrewatch, « Voilà pourquoi on meurt » – Les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt (index : AFR 62/3183/2016) ; Amnesty International, *Le temps est venu de recharger des batteries « propres » – Les atteintes aux droits humains dans la chaîne d'approvisionnement en cobalt de RDC : entre action et inaction des entreprises* (index : AFR 62/7395/2017) ; Amnesty International, *République démocratique du Congo. Il faut trouver des solutions pérennes à la situation de crise dans les mines* (index : AFR 62/0772/2019) ; IBGDH, *Exploitation du cuivre et du cobalt (2C) dans la province du Lualaba: un danger pour les droits humains*, juillet 2022, consulté le 9 juillet 2023). (Tous ces documents ont déjà été cités.)



⌚ ↑ Cette sculpture, surnommée « les mangeurs de cuivre », a été érigée au centre du rond-point Mwangeji à Kolwezi et symbolise l'histoire de l'exploitation minière dans la région. © Amnesty International (photo : Richard Kent)

KOLWEZI, CITÉ MINIÈRE

Kolwezi est la capitale de la province du Lualaba, située dans le sud de la RDC, qui correspond à la partie occidentale de l'ancienne province du Katanga¹³.

L'entreprise minière coloniale UMKH a commencé ses activités à Kolwezi en 1921¹⁴. Sa première mine dans la région se trouvait à Ruwe ; elle y extrayait de l'or, de l'argent, du cuivre et d'autres minéraux. Ce site est devenu par la suite la mine de cuivre de Mutoshi¹⁵. Peu après, l'UMHK a également commencé à exploiter des gisements de cuivre sur les sites miniers de Musonoïe et de Kolwezi. En 1937, l'entreprise a décidé de construire un centre administratif, doté de quartiers distincts pour les cadres et les simples employé-e-s. Elle l'a fait à moins d'un kilomètre de ses mines, qui ne cessaient de s'étendre.

Aujourd'hui, Kolwezi est une ville d'au moins 500 000 habitant-e-s, dont beaucoup sont venus s'y installer pour travailler comme mineurs artisanaux¹⁶. Elle reste dominée, géographiquement et économiquement, par le secteur minier et les immenses mines autour desquelles ses quartiers ont été construits. En 1986, une étude a montré que les trois quarts de l'espace urbain de Kolwezi (environ 6 500 hectares à l'époque) étaient en réalité occupés par des mines et des infrastructures connexes¹⁷. Une carte établie par le ministère des Mines de la RDC montre que la plus grande partie de la ville se trouve toujours à proximité des mines

13 En juin 2015, l'État a réorganisé les 11 provinces d'origine en 26. La partie sud de la province du Katanga, où passe la Copperbelt, a alors été divisée en deux nouvelles provinces : le Haut-Katanga et le Lualaba. Voir Radio Okapi, *Découpage territorial : procédures d'installation de nouvelles provinces*, 13 juillet 2015, <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/07/13/decoupage-territorial-procedures-d-installation-de-nouvelles-provinces> (consulté le 24 juillet 2023).

14 Bruneau, J.-C., et Mansila, F.-K., « Kolwezi : L'espace habité et ses problèmes dans le premier centre minier du Zaïre », 1986, *Cahiers des sciences humaines*, p. 219, https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/23506.pdf. Voir aussi Centre national d'études spatiales (CNES), « République démocratique du Congo – Kolwesi, une ville au cœur des concessions minières : enjeux géopolitiques et de développement », <https://geoidimage.cnes.fr/fr/geoidimage/republique-democratique-du-congo-kolwesi-une-ville-au-coeur-des-concessions-minières-enjeux>

15 USGS, « Ruwe », Mineral Resource Data System, https://mrdata.usgs.gov/mrds/show-mrds.php?dep_id=10098402, (consulté le 13 juillet 2023).

16 En 2016, la population de Kolwezi était estimée à 572 942 personnes, selon le rapport de la Cellule d'analyses des indicateurs de développement intitulé *Ville de Kolwezi – Fiche d'identité de la ville*, cité par RAID, « DRC: Congo's Victims of Corruption », janvier 2020, <https://www.raid-uk.org/sites/default/files/raid-congosvictimsofcorruptionfullreportfinal.pdf>.

17 Bruneau, J.-C., et Mansila, F.-K., « Kolwezi » (déjà cité), p. 219.

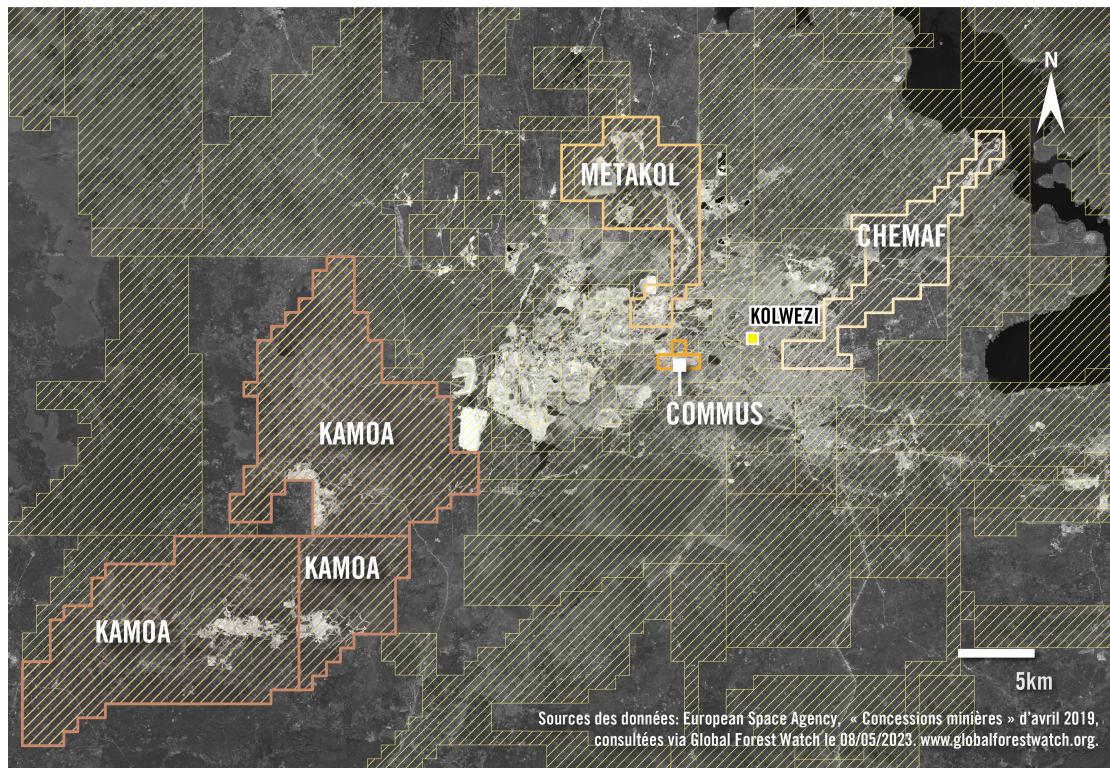
ou sur des terres contenant des gisements potentiellement riches en minerais¹⁸. Étant donné que la quasi-totalité de Kolwezi fait partie d'une concession minière ou est détenue par la Gécamines, il se peut que la majeure partie de la ville soit sacrifiée au profit d'activités minières à l'avenir, et que pratiquement tous ses habitant-e-s risquent ainsi l'expulsion. Entre 1972 et 1974, le Bureau d'étude d'aménagement et d'urbanisme, à Lubumbashi, a réalisé une étude visant à déterminer s'il était possible de déplacer Kolwezi et a proposé que la ville soit reconstruite à l'est de la mine de Mutoshi¹⁹. En 1986, le gouvernement a pris note de ce plan et y a apporté des modifications, mais ne l'a pas mis en œuvre²⁰.



18 Ministère des Mines, RDC, « Cartes des titres miniers et occurrences minières », novembre 2022, disponibles à l'adresse <https://www.arcgis.com/apps/instant/sidebar/index.html?appid=5f33862234ff4d46b238524c095096ac> (consulté le 24 juillet 2023).

19 Bruneau, J.-C., et Mansila, F.-K., « Kolwezi » (déjà cité), pp. 217-229.

20 Bruneau, J.-C., et Mansila, F.-K., « Kolwezi » (déjà cité), p. 226. Voir aussi CNES, « République démocratique du Congo – Kolwezi », (déjà cité) ; Kristien Greenen, « The city on a pile of natural resources », Work in Mining, 30 mai 2017, <http://www.workinmining.ulg.ac.be/blog/the-city-on-a-pile-of-natural-resources> (consulté le 24 juillet 2023).

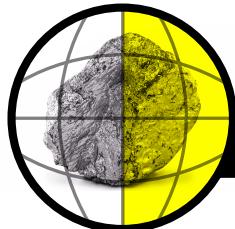


↑ Ci-dessus, une carte de toutes les licences d'exploration et d'exploitation minières en date d'avril 2019—représentées par des polygones hachurés. Elle indique que la quasi-totalité de la région de Kolwezi et de ses environs est réservée aux activités extractives. D'autres licences et permis actuels peuvent être consultés sur le site web du ministère des Mines : <http://drclices.cami.cd/en/>

La question est revenue sur le devant de la scène ces dernières années, avec l'expansion de plusieurs mines et la découverte de nouveaux gisements sous certaines zones résidentielles. En 2014, les habitant-e-s du quartier de Kasulo ont découvert que leurs logements se trouvaient au-dessus d'un riche filon d'hétérogénite, minerai contenant du cobalt²¹. Les habitant-e-s et les mineur-e-s artisanaux ont creusé des centaines de tunnels pour accéder au précieux minerai. En 2017, l'État a fait déménager les habitant-e-s de Kasulo car le site est devenu une zone minière autorisée²².

²¹ Amnesty International et Afrewatch, « Voilà pourquoi on meurt » (déjà cité), p. 19.

²² IBGDH, *Rapport d'enquête sur la contribution de l'entreprise Congo Dongfang International Mining au développement local de Kasulo*, novembre 2019, disponible à l'adresse https://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/699/original/RAPPORT_d'enquête_kasulo_version_FINALE_ET_PUBLIE.pdf?1575458365.



LA RDC DÉTIENIR ENVIRON
LA MOITIÉ DES RÉSERVES MONDIALES DE COBALT



LE RÔLE DE KOLWEZI DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MONDIALE

Tout le monde s'accorde à dire que la combustion de combustibles fossiles est la principale cause du changement climatique, lequel porte préjudice aux populations et détruit la biodiversité, entre autres conséquences. L'urgence climatique catalyse les efforts déployés par la communauté internationale pour décarboner l'économie mondiale et incite les États à investir dans des sources d'énergie renouvelable²³.

L'électrification progressive des systèmes mondiaux de transport, y compris la fabrication croissante de véhicules électriques, nécessite une quantité importante et grandissante de cuivre et de cobalt²⁴. Le cuivre est le minerai le plus utilisé dans les technologies fondées sur une énergie propre, tandis que le cobalt est un minerai essentiel à la plupart des batteries lithium-ion. Selon une évaluation réalisée en 2021 par l'AIE, la demande de cobalt découlant du développement des véhicules électriques devrait augmenter d'un facteur de sept à 20 d'ici à 2040²⁵.

La RDC, qui détient la septième réserve de cuivre au monde, est le troisième producteur de ce minerai²⁶. Elle détient aussi environ la moitié des réserves mondiales de cobalt et représente plus de 70 % de la production mondiale. Nombre des mines de cobalt et de cuivre les plus productives du pays se trouvent à Kolwezi et ses environs, où se mettent en place ou s'étendent beaucoup de mines à mesure que la demande de ces deux minerais cruciaux progresse²⁷.

23 Amnesty International, « Que faisons-nous ? », Transition énergétique, <https://www.amnesty.org/en/what-we-do/climate-change/energy-transition/> (consulté le 12 juillet 2023).

24 AIE, *The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions*, 2021, <https://iea.blob.core.windows.net/assets/ffd2a83b-8c30-4e9d-980a-52b6d9a86fd/TheRoleofCriticalMineralsinCleanEnergyTransitions.pdf>, p. 104.

25 AIE, Critical Minerals (déjà cité), p. 135.

26 USGS, « Mineral Commodity Summary: Copper 2022 », 31 janvier 2022, <https://pubs.usgs.gov/periodicals/mcs2022/mcs2022.pdf>.

27 Andrew L. Gulley, « One hundred years of cobalt production in the Democratic Republic of the Congo », in Resources Policy ; volume 79, décembre 2022, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0301420722004500?via%3Dihub>.

CADRE JURIDIQUE

LES EXPULSIONS FORCÉES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

La Constitution de la RDC dispose ce qui suit : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie²⁸. » La RDC est partie à plusieurs traités essentiels des Nations unies se rapportant aux droits humains, notamment au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)²⁹. L'article 11 du PIDESC garantit le droit à un logement convenable. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), organe spécialisé des Nations unies qui a pour mission de formuler des indications faisant autorité quant à la mise en œuvre du PIDESC, a précisé les obligations des États parties concernant le respect, la protection et la concrétisation du droit à un logement convenable³⁰. Les expulsions forcées constituent une violation du droit à un logement convenable et une atteinte à d'autres droits humains.

Une expulsion forcée consiste à obliger des personnes à quitter contre leur gré le domicile ou le terrain qu'elles occupent, sans aucune protection juridique ni autre garantie. Aux termes du droit international relatif aux droits humains, les États doivent veiller à ce qu'il ne soit procédé à des expulsions que dans ces circonstances exceptionnelles et à ce que celles-ci soient pleinement justifiées, compte tenu de leur impact négatif sur divers droits humains internationalement reconnus. Les expulsions ne doivent être pratiquées qu'en dernier ressort et uniquement après examen de toutes les autres solutions possibles, en réelle consultation avec les populations touchées et à condition que les protections adéquates en matière de procédure soient en place. Ces protections et garanties sont notamment les suivantes³¹ :

- la possibilité de consulter véritablement toutes les personnes intéressées ;
- un délai de préavis suffisant et raisonnable avant l'expulsion pour toutes les personnes concernées ;
- des informations accessibles sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ;
- la présence d'agents ou de représentants du gouvernement lors de l'expulsion ;
- l'identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ;
- pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les personnes intéressées n'y consentent ;
- l'accès aux recours prévus par la loi ;
- l'octroi d'une assistance juridique, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux ;
- une indemnisation pour tout préjudice subi.

28 Constitution de la République démocratique du Congo, 2006, art. 215 (<https://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/30fc959de50075fb86d6f23e93148d2f48056a21.pdf>).

29 La RDC a ratifié le PIDESC en 1976.

30 CESCR, Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant, 13 décembre 1991, doc. ONU E/1992/23, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fGEC%2f4759&Lang=fr, art. 11, par. 1, du Pacte ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 (1997). Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées, 20 mai 1997, doc. ONU E/1998/22, annexe IV, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/157/27/PDF/G9815727.pdf?OpenElement>.

31 CESCR, Observation générale n° 7, par. 15.



EXPULSIONS FORCÉES

L'EXPULSION DE PERSONNES CONTRE LEUR GRÉ DES MAISONS OU DES TERRES QU'ELLES OCCUPENT, SANS PROTECTION JURIDIQUE NI AUTRES GARANTIES.

Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État « doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes ». Nul ne doit se retrouver sans domicile ni exposé à d'autres atteintes aux droits humains à la suite d'une expulsion³².

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a affirmé que les expulsions forcées contrevenaient à la Charte africaine, notamment à ses articles 14 et 16, qui garantissent le droit à la propriété et le droit à la santé, ainsi qu'à son article 18-1 relatif au devoir de l'État de protéger la famille³³.

Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (Principes de base des Nations unies sur les expulsions) établis en 2007 par le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à un logement convenable fournissent un cadre utile pour évaluer la légalité des expulsions dans le secteur minier. Ils reconnaissent ce qui suit : « Toute personne, groupe ou communauté a le droit d'être réinstallé, ce qui inclut le droit à un terrain de remplacement de qualité égale ou supérieure, ou à un logement qui doit réunir les critères ci-après : accessibilité matérielle et financière, habitabilité, sécurité d'occupation, respect du milieu culturel, situation adéquate et accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation³⁴. »

Ils disposent également que toute personne expulsée, qu'elle détienne ou non un titre de propriété, a droit à une indemnisation pour les pertes subies, la récupération et le transport de ses biens, notamment de son logement initial, et pour les terres perdues ou endommagées au cours des opérations³⁵. Les États doivent aussi veiller à ce que des recours adéquats et efficaces d'ordre juridique ou autre soient mis à la disposition des groupes concernés³⁶.

32 CESCR, Observation générale n° 7, par. 16.

33 La Commission africaine a précisé que, « bien que le droit à un logement ou un abri convenable ne soit pas explicitement prévu par la Charte africaine, le corolaire de l'association entre les dispositions protégeant le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique qu'il est possible d'atteindre, mentionné à l'article 16, le droit à la propriété et la protection accordée à la famille interdit la destruction injustifiée d'un abri car, lorsqu'un logement est détruit, la propriété, la santé et la vie de famille en pâtissent ». Elle a ajouté que « les effets combinés des articles 14, 16 et 18-1 de la Charte [africaine] impliquent l'existence d'un droit à un logement ou à un abri ». Voir *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, Communication n° 155/96, <https://www.escr-net.org/sites/default/files/srac.pdf>, par. 60.

34 Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (Principes de base des Nations unies sur les expulsions), 5 février 2007, A/HRC/4/18, par. 16.

35 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 61.

36 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 17 et 43.

LES EXPULSIONS FORCÉES AU REGARD DU DROIT CONGOLAIS

La Constitution de 2006 de la RDC (dans sa version modifiée en 2011) protège d'importants droits économiques et sociaux. Son article 34 indique que « la propriété privée est sacrée » et dispose ce qui suit : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi³⁷. »

L'article 48 garantit le droit à un logement décent et l'accès à la fois à l'eau potable et à l'« énergie électrique³⁸», ce qui constitue une protection juridique essentielle pour les populations mentionnées dans ce rapport.

L'article 60 dispose également que « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne », ce qui crée une obligation ferme et une norme de conduite pour les acteurs tant étatiques que non étatiques, comme les opérateurs miniers³⁹.

CODE ET RÈGLEMENT MINIERS

En RDC, le secteur minier est encadré par le Code minier, adopté en 2002 et modifié en 2018⁴⁰. Dans une lettre où il réagissait aux conclusions préliminaires d'Amnesty International et de l'IBGDH, le ministère des Mines a souligné que le Code minier avait été révisé de façon à s'assurer « que les droits humains en général et ceux des populations riveraines des sites miniers en particulier sont scrupuleusement et entièrement respectés lors du processus d'installation d'un projet minier⁴¹ ». La version antérieure disposait que tout opérateur minier était « tenu de réparer les dommages causés par les travaux [...] qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières⁴² ». Elle établissait des règles d'indemnisation pour les terrains ou les biens concernés par des activités minières, à savoir que l'indemnité payée devait correspondre « soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié⁴³ ».

Depuis 2018, le Code minier modifié exige des entreprises qu'elles établissent un cahier des charges en consultation avec les populations concernées, au moins six mois avant le début des activités minières⁴⁴. Ce cahier des charges définit les responsabilités des opérateurs miniers à l'égard des populations touchées par leurs activités. Le Code dispose que « en cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées⁴⁵ ».

Le Règlement minier de la RDC, également modifié en 2018, précise les modalités d'application du Code minier par les entreprises⁴⁶. Son article 477 oblige les entreprises titulaires d'un droit minier à⁴⁷ :

37 Constitution de la RDC, 2006, art. 34. Bien qu'aux termes du droit congolais le sol soit « la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État » (en application de l'article 9 de la Constitution et de l'article 53 de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973), les droits fonciers des citoyen-ne-s de la RDC sont analogues aux droits en matière de propriété privée et protégés par l'article 34 de la Constitution. Le droit congolais reconnaît également les « droits coutumiers » des communautés locales, exercés collectivement ou individuellement, et qui ne sont pas soumis à des formalités telles que des certificats d'enregistrement ou des titres fonciers (en application de l'article 18 de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 sur les principes fondamentaux de l'agriculture).

38 Constitution de la RDC, art. 48.

39 Constitution de la RDC, art. 60.

40 Code minier de la RDC, Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, disponible à l'adresse https://eiti.org/sites/default/files/attachments/j_o_ndeg_speical_du_28_mars_2018_code_minier.pdf

41 Ministère des Mines, RDC, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 3 décembre 2022, en annexe.

42 Code minier de la RDC, art. 280.

43 Code minier de la RDC, art. 281.

44 Code minier de la RDC, art. 285 septies.

45 Code minier de la RDC, art. 281.

46 Journal officiel de la RDC, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018, art. 477-480 bis et annexe XVIII, disponible à l'adresse https://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/550/original/J.O._n%C2%B0_sp%C3%A9cial_du_12_juin_2018_REGLEMENT_MINIER_Textes_coordonn%C3%A9s.pdf?1553851275

47 Règlement minier de la RDC, art. 477..

- recueillir les préoccupations des populations concernées sur les impacts du projet d'exploitation ;
- élaborer un plan en vue de leur consultation ;
- les informer sur le projet d'exploitation et sur les mesures de réhabilitation et d'atténuation des impacts environnementaux ;
- maintenir un dialogue constructif avec elles.

L'annexe XVIII du Règlement minier, intitulée « Directive relative à la délocalisation, à l'indemnisation, à la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers », fournit un cadre détaillé pour les expulsions dans le secteur minier. Elle souligne expressément que⁴⁸ :

« Les concessions octroyées aux investisseurs miniers couvrent souvent des espaces occupés par les populations qui les utilisent comme sources de subsistance. »

Ainsi, le déploiement des opérations minières conduit généralement au déplacement forcé des communautés environnantes comme ultime alternative face à l'impossibilité de cohabitation entre les activités minières industrielles et les communautés. Ce déplacement implique l'indemnisation, la compensation et la réinstallation des communautés affectées. »

La Directive impose aux opérateurs miniers, au début du projet, d'élaborer un plan de réinstallation en consultation avec les populations concernées, en évaluant toutes les possibilités autres que l'expulsion, y compris un barème d'indemnisation et une description des mécanismes de plainte existants⁴⁹. Elle définit aussi les principes que les entreprises minières qui procèdent à des expulsions doivent suivre. Il s'agit notamment des principes suivants⁵⁰ :

- consultation et participation des populations concernées durant toutes les étapes et phases du processus d'expulsion et de réinstallation ;
- respect des droits humains ;
- divulgation et disponibilité de toutes les informations sur le processus d'expulsion, la localisation et la réinstallation des communautés locales touchées ;
- identification et évaluation des pertes matérielles ;
- indemnisation des préjudices ;
- compensation préalable à l'expulsion ;
- octroi d'un délai raisonnable avant l'expulsion ;
- droit à un recours et à la création de conditions de vie égales ou supérieures au niveau de vie antérieur à l'expulsion.

48 Règlement minier de la RDC, annexe XVIII, par. 1 et 2.

49 Règlement minier de la RDC, annexe XVIII, art. 9 et 27, et canevas du plan de réinstallation figurant à l'annexe XVIII.

50 Règlement minier de la RDC, annexe XVIII, art. 3.

La Directive exige également que les titulaires de droits d'exploitation fournissent une indemnisation en nature, comme suit⁵¹ :

« Quels que soient les critères et barèmes convenus, la perte des logements, d'infrastructures communautaires et de droit d'accès à la terre sera compensée par la construction de nouveaux logements et infrastructures adéquats et par la mise à disposition d'autres terres arables de remplacement. »

Elle oblige les opérateurs miniers à indemniser individuellement les personnes concernées, en présence des autorités, à consigner ces paiements par écrit et à surveiller la mise en œuvre du plan de réinstallation après l'expulsion⁵².

Le Code minier accorde également au Premier ministre le pouvoir de déterminer des « zones interdites » où les activités minières ne sont pas autorisées, notamment si la sûreté nationale, la sécurité publique, l'incompatibilité de l'activité minière avec « d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol » ou la protection de l'environnement l'exigent⁵³.

RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

En août 2017, le gouverneur du Lualaba a créé la Commission provinciale de délocalisation afin de renforcer la surveillance des expulsions par la province⁵⁴. Les entreprises qui prévoient de procéder à une expulsion doivent soumettre leurs plans d'expulsion et de réinstallation à la Commission, s'acquitter de frais administratifs auprès d'elle et défrayer tous les experts techniques (employés de l'État) chargés d'estimer les pertes potentielles avant une expulsion⁵⁵.

Il s'agit d'une entité hybride composée de représentant·e·s de plusieurs ministères provinciaux, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la société civile⁵⁶. En février 2002, la Commission provinciale de délocalisation avait, selon ses déclarations, supervisé les expulsions de plus de 750 familles, et 205 autres étaient en cours lorsque l'équipe de recherche a rencontré son président⁵⁷.

En août 2022, le gouverneur du Lualaba a également promulgué un édit provincial durcissant les règles applicables aux expulsions, notamment l'obligation de transparence des entreprises⁵⁸. Cet édit reconnaissait les droits fonciers coutumiers des populations locales et accordait des prérogatives à de nouveaux organes pour contrôler et surveiller les expulsions⁵⁹.

51 Règlement minier de la RDC, annexe XVIII, art. 18.

52 Règlement minier de la RDC, annexe XVIII, art. 22-26.

53 Code minier de la RDC, art. 6.

54 La Commission se compose de représentant·e·s des ministères provinciaux des Mines, de l'Intérieur, de la Planification urbaine, des Infrastructures et des Travaux publics, de l'Agriculture, de l'Environnement ainsi que de l'Égalité femmes-hommes et des Affaires humanitaires et sociales. Voir Gouverneur du Lualaba, RDC, Arrêté provincial n° 2017/GOUV.P.L.BA/031 du 11/08/2017 portant création de la Commission provinciale de délocalisation dans la province du Lualaba, 11 août 2017, conservé dans les archives d'Amnesty International.

55 L'équipe de recherche n'a pas pu obtenir de détails quant au montant, aux modalités ni à l'ampleur de ces frais administratifs. Cependant, tout versement non réglementé d'opérateurs miniers à la Commission risque de nuire à l'impartialité de celle-ci.

56 Arrêté provincial n° 2017/Gouv/P.LBA/031 du Lualaba (déjà cité), art. 2.

57 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec le président de la Commission de délocalisation du Lualaba, 25 février 2022, Kolwezi.

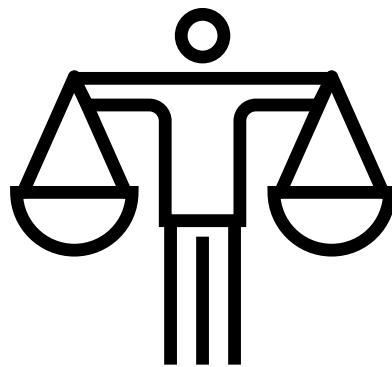
58 Province du Lualaba, Édit provincial n° 025 du 30 août 2022 portant modalités d'indemnisation, de compensation, et de réinstallation des communautés affectées par des projets dans la province du Lualaba, conservé dans les archives d'Amnesty International.

59 Edit provincial n° 025 du Lualaba (déjà cité), art. 7, 11 et 24.

LES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

DEVOIR DE LA RDC EN MATIÈRE DE PROTECTION

Aux termes du droit international, les États ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme établis par l'ONU (Principes directeurs des Nations unies) reconnaissent explicitement que cette obligation vaut notamment dans le cadre d'activités commerciales⁶⁰. Ils ont été adoptés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 16 juin 2011 dans une résolution unanime. Ils constituent une norme internationale essentielle tant pour les États que pour les entreprises, qui doit être appliquée dans le contexte des atteintes aux droits humains liées à des activités commerciales.



Les Principes directeurs des Nations unies disposent que les États doivent faire appliquer des lois visant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou ayant cet effet⁶¹. Si une entreprise est détenue par un État, une atteinte aux droits humains de sa part pourrait représenter une violation des obligations de l'État au regard du droit international. Le fait que les entreprises appartenant à des États aient les mêmes obligations que ces États en matière de droits humains est particulièrement important en RDC, au vu des parts détenues par la Gécamines dans les filiales communes gérant des projets miniers industriels.

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Les entreprises sont tenues de respecter tous les droits humains dans l'ensemble de leurs activités, quel que soit l'endroit dans le monde où elles mènent ces activités. Cette norme de conduite largement reconnue est établie dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits humains est indépendante des obligations propres aux États en la matière et prévaut sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits fondamentaux⁶².

Les Principes directeurs des Nations unies établissent que, pour assumer leur responsabilité en matière de droits humains, les entreprises doivent disposer d'une procédure de diligence raisonnable continue et volontariste en matière de droits humains qui leur permette de cerner leur impact sur les droits des personnes concernées par leurs activités, de le prévenir et d'en atténuer les effets, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles y remédient. Au cours de la procédure de diligence nécessaire, il est possible que l'entreprise se rende compte qu'elle est susceptible de commettre des atteintes aux droits humains ou d'y contribuer, voire que c'est déjà le cas. Elle doit alors faire cesser ou prévenir ces atteintes⁶³. Dans le contexte de grands projets miniers industriels, si les activités d'une entreprise nécessitent le déplacement de populations locales mais que l'opérateur minier ne peut pas procéder à des expulsions en fournissant des garanties de procédure suffisantes ni des recours efficaces, le déplacement ne doit pas avoir lieu.

60 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies (Principes directeurs des Nations unies), https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf, doc. ONU HR/PUB/11/04, principe 1.

61 Principes directeurs des Nations unies, principe 3.a.

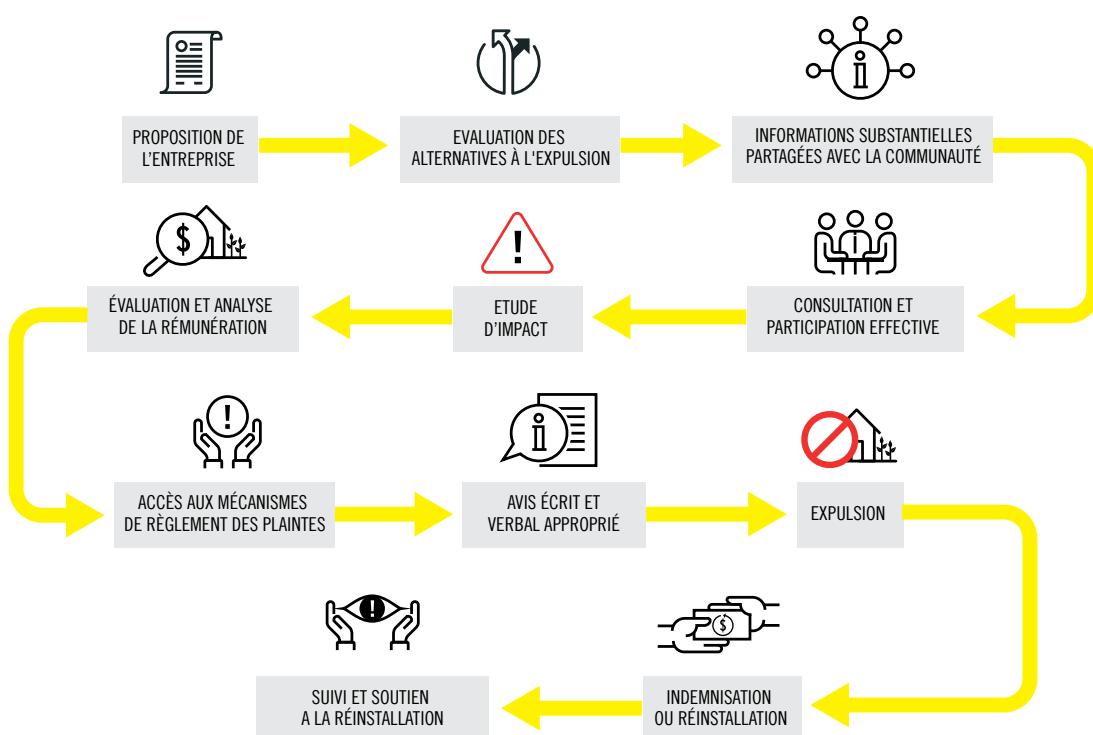
62 Principes directeurs des Nations unies, principe 11 et son commentaire.

63 Principes directeurs des Nations unies, commentaire relatif au principe 19.

DROIT À DES VOIES DE RECOURS

Quand des atteintes aux droits humains sont commises, le droit international impose que l'auteur présumé soit amené à rendre des comptes et que la victime bénéficie d'un recours effectif. Ce droit s'inscrit au cœur du droit international relatif aux droits humains. Il englobe le droit des victimes à un accès effectif et équitable à la justice, à une réparation suffisante, efficace et rapide du préjudice subi, et à un accès aux informations utiles concernant les atteintes et les mécanismes de réparation⁶⁴.

Les Principes directeurs des Nations unies disposent également que les États sont tenus de « prendre des mesures appropriées pour empêcher » les atteintes commises par des entreprises sur leur territoire ou sous leur juridiction, « enquêter [...], [...] punir [...] et les réparer »⁶⁵. Ils disposent aussi ce qui suit : « Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes⁶⁶. » Par conséquent, les opérateurs miniers ne peuvent, par définition, remplir leur obligation de respecter les droits humains s'ils sont à l'origine de l'expulsion forcée de populations au profit d'activités extractives ou y contribuent, et s'ils ne réparent pas ensuite les atteintes commises⁶⁷.



↑ Garanties de procédure que les opérateurs miniers doivent respecter lorsqu'ils procèdent à des expulsions, conformément au droit congolais et aux normes internationales relatives aux droits humains.

64 Assemblée générale des Nations unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux et directives des Nations unies sur le droit à un recours), doc. ONU A/RES/60/147, 21 mars 2006, principe 11 (Droit des victimes aux recours). Voir également Amnesty International, *Injustice incorporated: Corporate abuses and the human right to remedy* (index : POL 30/001/2014), 7 mars 2014, www.amnesty.org/en/documents/POL30/001/2014/en/, p. 19.

65 Principes directeurs des Nations unies, principe 25.

66 Principes directeurs des Nations unies, principe 22.

67 HCDH, Questions courantes sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2014, <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/frequently-asked-questions-about-guiding-principles>, question 35, p. 41.

ÉTUDES DE CAS

Les études de cas ci-après illustrent les divers effets négatifs que l'expansion de projets industriels d'extraction de cuivre et de cobalt peut avoir sur les droits humains des populations vivant dans le secteur concerné par les activités minières dans la province du Lualaba et se trouvant, par conséquent, en première ligne face à l'exploitation aux fins de la transition énergétique. Dans le cadre de leurs recherches, Amnesty International et l'IBGDH ont mis en évidence que les autorités nationales et provinciales de la RDC ne protégeaient pas les populations touchées par les activités minières des atteintes aux droits humains ni des risques en rapport avec les sites miniers, pas plus que des pratiques allant à l'encontre de la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits humains.

ÉTUDE DE CAS N° 1

MINE DE CUIVRE ET DE COBALT DE KOLWEZI

La Cité Gécamines est un quartier résidentiel situé à l'ouest du centre-ville de Kolwezi, construit au départ pour loger les employés de la mine. En 2017, le quartier abritait près de 39 000 personnes. Entre 1963 et 2015, la Cité Gécamines était délimitée au sud par une mine désaffectée à ciel ouvert.

CITÉ GÉCAMESSES

La Cité Gécamines est un quartier résidentiel situé à l'ouest du centre-ville de Kolwezi. Elle est composée de maisons de plain-pied, chacune implantée sur un terrain clos. L'entreprise minière belge UMHK l'avait construite pendant la période coloniale pour loger ses employé-e-s. En 2017, le quartier abritait plus de 3 200 maisons et près de 39 000 personnes. Petit à petit, de nouveaux habitant-e-s sont venus se joindre aux employé-e-s, actuels ou anciens, de la Gécamines, entreprise minière d'État qui a succédé à l'UMHK⁶⁸.

Entre 1963 et 2015, la Cité Gécamines était délimitée au sud par une mine désaffectée à ciel ouvert, Musonoïe, dont une grande partie était devenue un lac⁶⁹. Des employé-e-s ont alors commencé à réhabiliter la mine. Au fur et à mesure, des habitant-e-s de la Cité Gécamines et d'autres quartiers jouxtant la mine ont été expulsés. L'un d'eux, Edmond Musans, 62 ans, a travaillé à la Gécamines de 1978 à 2015. Il a expliqué avoir acheté à l'entreprise, en 1994, une parcelle sur laquelle se trouvait une maison standard de deux pièces. Son logement était petit, mais il était raccordé à l'eau et à l'électricité et se situait à proximité d'un hôpital. À un moment donné, il lui a été demandé de partir. « Nous, on n'a pas demandé à être délocalisés, c'est la société et le gouvernement qui sont venus nous dire : "Il y a des minerais ici." »⁷⁰

68 Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoa, juillet 2022 (déjà cité), p. 9.

69 Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoa, juillet 2022 (déjà cité), p. 17.

70 Entretien d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Edmond Musans, 25 février 2022, Kolwezi.



⌚ ↑ Photographie par drone de la Cité Gécamines, à Kolwezi, aux abords de la mine de cuivre et de cobalt exploitée par COMMUS, septembre 2022. © Amnesty International (vidéo : Reportage Sans Frontières)

La mine est exploitée par COMMUS, joint-venture entre la multinationale chinoise Zijin Mining Group Ltd. (Zijin Mining) et la Gécamines⁷¹.

À l'appui de cette étude de cas, l'équipe de recherche a fait fond sur la connaissance profonde que l'IBDGH a de la population, qu'elle appuie depuis 2015. Par ailleurs, elle a analysé de nombreuses lettres échangées entre les anciens habitant-e-s, l'entreprise et des représentant-e-s de l'État. Elle s'est également entretenue avec six anciens habitant-e-s et s'est rendue sur le site. Elle a sollicité des rencontres avec COMMUS et envoyé des lettres de demande d'informations à sa société mère. Les deux entreprises ont réagi aux constatations contenues dans le présent rapport dans une lettre datée du 9 mai 2023, laquelle est indiquée en référence tout au long de l'étude de cas. Enfin, l'équipe de recherche a examiné les politiques internes et les engagements de Zijin Mining consultables publiquement, ainsi que les rapports annuels de l'entreprise sur la durabilité. COMMUS ne dispose pas de son propre site Internet.

« Nous, on n'a pas demandé à être délocalisés, c'est la société et le gouvernement qui sont venus nous dire : "Il y a des minerais ici." »

Edmond Musans

71 Zijin Mining a acquis ses parts en deux fois. Voir Zijin Mining, « Proposed Acquisition of 51% Shareholding in La Compagnie Minière, de Musonoie Global SAS », 3 novembre 2014, <https://www.zijinmining.com/Portals/1/LTN201411032180.pdf> ; Zijin Mining, « History », <https://www.zijinmining.com/about/history.htm> (consulté le 13 juillet 2023).

CHRONOLOGIE - Mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi

DATE	Événement
1963	Les activités minières à Musonoïe cessent après plus de 40 ans de production et le site est abandonné ⁷² .
Novembre 2005	La Gécamines et China National Overseas Engineering Corporation Co. Ltd. créent COMMUS ⁷³ .
2011	COMMUS commence l'exploration minière, y compris l'étude d'une éventuelle expansion ⁷⁴
2012	Les habitant·e·s de la Cité Gécamines voient des agents de COMMUS et des représentants de l'État marquer des maisons d'une croix rouge. COMMUS demande à la mairie de Kolwezi de réaliser une évaluation préliminaire relative à l'impact d'une reprise de l'exploitation ⁷⁵ .
3 novembre 2014	Zijin Mining devient actionnaire majoritaire de COMMUS ⁷⁶ .
19 janvier 2015	COMMUS demande à la municipalité de superviser l'expulsion de plusieurs familles au profit de l'expansion de la mine ⁷⁷ .
10 février 2015	La maire de Kolwezi crée une commission municipale de délocalisation pour contrôler les expulsions réalisées par COMMUS ⁷⁸ .
Avril 2015	La construction des infrastructures de la mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi débute.
20 mai 2015	Les habitant·e·s signalent aux autorités que COMMUS a démarré des activités exploratoires sans les en informer ⁷⁹ .
	Le ministère des Mines demande à COMMUS de suspendre temporairement toutes les expulsions et convoque la direction générale de l'entreprise à Kinshasa pour une discussion ⁸⁰ .

72 Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoa, juillet 2022 (déjà cité), p. 17.

73 Cette entreprise minière, qui s'appelait à l'origine Compagnie minière de Musonoïe SPRL, est actuellement immatriculée sous le nom de Compagnie minière de Musonoïe Global SAS (COMMUS). Voir le contrat de création de société entre la Générale des carrières et [des mines et China National Overseas Engineering Corporation relativ à l'exploitation du gisement de Musonoïe Global, novembre 2005](#), <https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/253/original/17-COMMUS-2005-ContratPartenariatCessionCOVEC-Gecamines.pdf?1430928225>.

74 Zijin Mining, 2015 Investor circular, "Background and Feasibility of the Project", 2015, disponible à l'adresse <https://minedocs.com/21/Zijin-Mining-Circular-08032015.pdf>, p. 38.

75 COMMUS, Lettre au ministre des Mines de la RDC, 28 mai 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

76 Zijin Mining, « Proposed Acquisition of 51% Shareholding in La Compagnie minière de Musonoïe Global SAS », 3 novembre 2014, <https://www.zijinmining.com/Portals/1/LTN201411032180.pdf>.

77 COMMUS, Lettre à la mairie de Kolwezi, 19 janvier 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

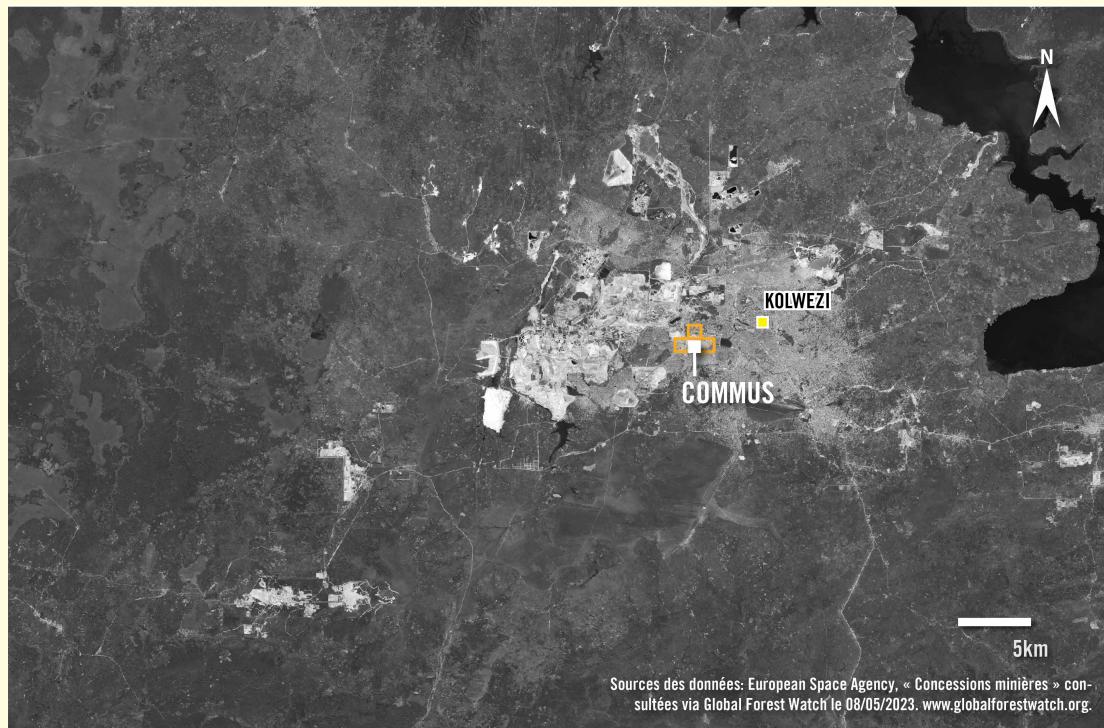
78 Maire de Kolwezi, Arrêté urbain 2015/03/VK/BM, conservé dans les archives d'Amnesty International.

79 Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoa, juillet 2022 (déjà cité), p. 22.

80 Ministère des Mines, RDC, Division provinciale du Katanga Sud, Lettre à COMMUS, 20 mai 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

Suite de la chronologie

DATE	Événement
Octobre 2015	COMMUS commence les travaux sur la mine ⁸¹ .
30 août 2016	La Commission municipale de délocalisation organise une réunion entre COMMUS et les habitant-e-s, qui signent un accord concernant leur expulsion ⁸² . COMMUS remet des chèques d'indemnisation.
Septembre 2016	Les personnes expulsées de la Cité Gécamines déposent une plainte contre COMMUS auprès du commissaire général au Plan, au Logement, aux Affaires foncières et au Développement ⁸³ .
4 juillet 2018	Le gouverneur du Lualaba exhorte COMMUS à reprendre les expulsions sous la surveillance de la Commission provinciale de délocalisation ⁸⁴ .



⌚ ↑ Au moment où ces données ont été consultées, la superficie de la concession de COMMUS mentionnée dans ce rapport, telle qu'elle était délimitée, dépassait 3 kilomètres carrés.

81 COMMUS, Lettre CMS/15/004 à la maire de Kolwezi, 19 janvier 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

82 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Michel Ndoni, Crispin Mwenda et « Claudia » (prénom modifié pour des raisons de sécurité), 21 février 2022, Kolwezi.

83 Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoa, juillet 2022 (déjà cité), p. 17.

84 Gouverneur du Lualaba, Lettre à COMMUS SA, 4 juillet 2018, conservée dans les archives d'Amnesty International.

i

MINE DE CUIVRE ET DE COBALT DE KOLWEZI

La mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi est exploitée par COMMUS. Elle couvre une superficie de 3 359 kilomètres carrés, entourée de zones résidentielles⁸⁵. Développée à l'époque coloniale, la production a cessé en 1963⁸⁶.

COMMUS est une joint-venture entre la Gécamines et l'entreprise d'État chinoise China National Overseas Engineering Corporation, créée en 2005 afin de procéder à des activités d'exploration et de reprendre l'extraction du cuivre et du cobalt dans la carrière abandonnée de Musonoïe et les zones voisines couvertes par ses droits d'exploration⁸⁷. En novembre 2014, Zijin Mining est devenu actionnaire majoritaire de COMMUS à 51 %, avant d'accroître son investissement en capital jusqu'à 72 % en 2016⁸⁸. Les parts de Zijin Mining sont cotées à la fois à la bourse de Hong Kong et à celle de Shanghai. La Gécamines demeure un actionnaire minoritaire de ce projet. Après des travaux de construction, qui ont débuté en 2015 et ont duré plusieurs années, la production a repris en juin 2017⁸⁹. En 2022, la mine a produit plus de 128 000 tonnes de cuivre et 2 596 tonnes de cobalt. Zijin Mining affirme que toutes ses filiales, y compris COMMUS, sont tenues de respecter les normes du groupe en matière de droits humains⁹⁰. Sur son site Internet, Zijin Mining souligne que les entreprises de son groupe sont attachées « à la protection et au respect de la sécurité personnelle et de la sécurité des biens, ainsi que des libertés fondamentales et des droits humains des [...] populations et des autres parties prenantes susceptibles d'être concernées par leur production et leurs activités⁹¹ ». Par ailleurs, Zijin Mining a indiqué conduire des procédures de diligence raisonnable en rapport avec les droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations unies. La société affirme également que, avant le début d'un projet, elle « réalise une évaluation de l'impact sur la population [...], identifie tous les groupes concernés et estime les répercussions sociales et les risques potentiels dans le secteur où doit se dérouler le projet⁹² ». Sur son site Internet, l'entreprise déclare disposer de mécanismes de communication et d'application au service de toutes les populations locales touchées par ses activités.

85 Les activités de la mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi ont des répercussions, entre autres, sur les quartiers de Biashara, de Kanina, de Gécamines-Kolwezi, de Musonoïe, de Tambwe-Munana et du camp méthodiste, ainsi que sur les villages voisins, dont Musalo, Pierre Muteba et Tshabula. Voir Zijin Mining, « Kolwezi Copper Mine », <https://www.zijinmining.com/global/program-detail-71736.htm> (consulté le 13 juillet 2023).

86 Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoa, juillet 2022 (déjà cité), p. 17.

87 Zijin Mining, « History », (consulté le 13 juillet 2023).

88 Zijin Mining, « History », (consulté le 13 juillet 2023).

89 Zijin Mining, 2017 *Environmental, Social and Governance Report*, 26 juillet 2018, <https://minedocs.com/21/Zijin-Mining-EIS-2017.pdf>.

90 Zijin Mining, « Human Rights », <https://www.zijinmining.com/sustainable/human-rights.htm> (accessed on 13 July 2023).

91 Zijin Mining, « Security and Human Rights », https://www.zijinmining.com/sustainable/Security_and_Human_Rights.htm (consulté le 13 juillet 2023).

92 Zijin Mining, « Community Engagement », <https://www.zijinmining.com/sustainable/community-participation.htm> (consulté le 13 juillet 2023).

ABSENCE D'INFORMATION

COMMUS n'a pas publié ni diffusé ses projets d'expansion de la mine ni un quelconque rapport concernant une étude d'impact qu'elle aurait pu réaliser⁹³. Zijin Mining n'a jamais publié non plus de détails pertinents sur son site Internet. Ses quatre derniers rapports annuels sur la durabilité, consultables sur son site, ne contiennent pas d'informations sur l'expansion de la mine ni sur la nécessité d'expulser les populations voisines⁹⁴.



⌚ ↑ Maison marquée aux fins d'expulsion à la Cité Gécamines, à Kolwezi, aux abords de la mine à ciel ouvert de cuivre et de cobalt exploitée par COMMUS. © Amnesty International (photo : Richard Kent)

Compte tenu de l'emplacement de la mine, à proximité du centre-ville de Kolwezi, le fait que la concession couvre plus de 3 kilomètres carrés et que de nombreux logements se trouvent actuellement à l'intérieur de la zone concernée par les droits d'exploration de COMMUS, plusieurs milliers de personnes risquent d'être touchées. Depuis 2012, les habitant·e·s de la Cité Gécamines vivent dans la crainte de perdre leur logement au profit de l'expansion de la mine géante de COMMUS. C'est à cette période que, sans prévenir, des personnes travaillant pour la municipalité ont commencé à peindre des croix rouges sur les murs et les portails des maisons⁹⁵. « On commençait à mettre des croix, des barrières, pour faire peur aux gens. On était patient, on le voyait, on se posait des questions. On nous disait seulement : "Attendez." », s'est rappelé Michel Ndoni, 45 ans, qui possédait la maison située au numéro 21A de l'avenue Kinkole⁹⁶.

93 Dans un courriel adressé à Amnesty International, l'entreprise a indiqué que « la dernière étude de l'impact social et environnemental réalisée par COMMUS est en cours d'examen par le ministère des Mines et d'autres organes gouvernementaux connexes ». Selon elle, des révisions « sont effectuées de temps en temps dans le cadre de ce processus, sur la base des délibérations en cours. Il est donc difficile pour l'entreprise de fournir [l'étude d'impact] avant son approbation finale par le gouvernement ». Voir COMMUS, Courriel à Amnesty International, 2 juillet 2023, conservé dans les archives d'Amnesty International.

94 Zijin Mining, « Reports and Policies », https://www.zijinmining.com/sustainable/Reports_and_Policies.htm (consulté le 13 juillet 2023).

95 Il ressort de la correspondance de COMMUS que l'entreprise a chargé des agents municipaux de réaliser une étude exploratoire et une évaluation préliminaire sur les personnes risquant l'expulsion à partir de 2012. COMMUS, Lettre au ministre des Mines de la RDC, 28 mai 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

96 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Michel Ndoni, 21 février 2022, Kolwezi.



⌚ ↑ Image satellite de la carrière de Musonoïe, 7 juillet 2009.



⌚ ↑ Image satellite de la carrière de Musonoïe, où COMMUS exploite actuellement la mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi, 8 mai 2023.

Il a fallu attendre plusieurs années avant que des informations supplémentaires ne soient communiquées aux résidents. Alors que la population ignorait tout, COMMUS a entrepris d'échafauder des plans pour préparer le site et expulser de nombreux habitant·e·s. En novembre 2014, Zijin Mining est devenu actionnaire majoritaire de COMMUS. Peu après, en janvier 2015, COMMUS a informé la mairie de Kolwezi que des travaux de drainage de la mine à ciel ouvert débuteraient dans le courant de l'année. Dans cette lettre, qui n'a été transmise que plus tard à des groupes de la société civile, l'entreprise a admis que ses activités auraient des répercussions sur la population voisine, notamment du fait des « bruits d'engins, des poussières d'excavation », et a souligné le « danger de sécurité provenant des opérations de minage, si celle-ci [la

population touchée] n'[était] pas délocalisée le plus tôt possible ». COMMUS a demandé à la mairie d'ordonner aux habitant-e-s qui risquaient d'être expulsés de ne plus construire de logements à proximité de la mine et de créer une commission pour l'aider à gérer le processus d'expulsion⁹⁷.

En conséquence, en février 2015, la maire de Kolwezi a créé une commission municipale de délocalisation pour superviser l'expulsion des populations vivant près de la mine⁹⁸. L'IBGDH et d'autres groupes ont dénoncé le fait que COMMUS n'avait pas donné suffisamment d'informations aux populations risquant l'expulsion et ne les avait pas véritablement consultées⁹⁹. Quelques semaines plus tard, le ministère des Mines a ordonné à COMMUS de cesser toutes les démarches entreprises pour expulser la population et a convoqué les cadres de l'entreprise à Kinshasa¹⁰⁰.

Dans une réponse adressée au ministère des Mines, COMMUS a affirmé avoir communiqué les informations pertinentes à la population¹⁰¹. Elle a écrit qu'elle avait organisé une réunion avec la maire de Kolwezi et d'autres autorités locales, ainsi qu'avec des représentants de plusieurs églises et la population. Elle a ajouté que, conformément au droit local, elle avait commandé une étude de l'impact environnemental et a assuré qu'elle mettrait en place un système d'indemnisation comme l'exigeait la loi. COMMUS a ensuite expliqué que, « après avoir pleinement cerné ces activités, le ministère des Mines [...] avait autorisé[e] à poursuivre le processus de délocalisation¹⁰² ».

Dans sa lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, l'entreprise a expliqué que, à toutes les étapes, son « travail de délocalisation a été dirigé et supervisé par la Commission provinciale de délocalisation », qui contrôle « le processus de délocalisation sur la base de la consultation et de la participation de la population, veille à la transparence de l'information sur la délocalisation et organise des consultations techniques¹⁰³ ». L'entreprise a précisé que des groupes de la société civile, ainsi que la Commission nationale des droits de l'homme, « ont participé aux processus de délocalisation et les ont supervisés en tant que tiers, pour veiller à la conformité et à la transparence du processus ». L'entreprise a aussi indiqué les mesures qu'elle avait prises depuis 2022 pour consulter la population locale et communiquer les informations pertinentes.

Cependant, les affirmations de l'entreprise selon lesquelles elle aurait consulté la population concernée ne sont pas confirmées par les récits des anciens habitant-e-s ni des groupes de la société civile qui les représentent, comme l'IBGDH. Le 29 septembre 2015, par exemple, 207 habitant-e-s de cinq quartiers établis près de la mine, dont la Cité Gécamines, ont signé une lettre adressée à la maire de Kolwezi et au directeur général de COMMUS, dans laquelle il était indiqué : « Nous n'encourageons donc pas que vous puissiez vous engager dans un processus de délocalisation qui n'intègre pas les avis et considérations des vrais victimes ni des structures sociales qui travaillent pour la sauvegarde des droits des communautés¹⁰⁴ . »

97 COMMUS, Lettre à la maire de Kolwezi, 19 janvier 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

98 Maire de Kolwezi, Arrêté urbain n° 2015/03/VK/BM portant création de la Commission de délocalisation des habitations sur la ligne de sécurité de COMMUS, 10 février 2015, conservé dans les archives d'Amnesty International.

99 Cadre de concertation de la société civile de Kolwezi, Lettre au gouverneur du Lualaba, 5 mai 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

100 Ministère des Mines, RDC, Division provinciale du Katanga Sud, Lettre à COMMUS, 20 mai 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

101 COMMUS, Lettre au gouverneur de la province du Katanga et à d'autres autorités étatiques, 28 mai 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

102 Amnesty International et l'IBGDH ont demandé à COMMUS de leur fournir des preuves que cette autorisation avait été obtenue. L'entreprise a répondu par courriel que, « après avoir reçu des documents ordonnant la suspension des activités de délocalisation de la part du ministère des Mines, COMMUS a immédiatement envoyé du personnel à Kinshasa et rendu compte de ses activités de délocalisation au ministre des Mines de l'époque, et a obtenu la permission du ministre de reprendre ses activités ». Elle a ajouté : « Malheureusement, à l'issue d'une recherche interne et d'une enquête auprès du ministère des Mines, nous n'avons pas pu retrouver ces documents. L'entreprise a ensuite présenté un rapport écrit sur les activités de délocalisation au ministère des Mines et à la Division provinciale des mines. Le ministère des Mines a également dépêché un groupe de travail pour l'inspection et la supervision sur place. Cela prouve que le ministère des Mines était pleinement informé et avait totalement connaissance de la manière dont les activités de délocalisation de l'entreprise étaient menées ». COMMUS, Courriel à Amnesty International et à l'IBGDH, 2 juillet 2023, conservé dans les archives d'Amnesty International.

103 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 2, en annexe.

104 Conseil des opprimés victimes pour la revendication pacifique (COVRP), Lettre à la maire de Kolwezi et au directeur général de COMMUS, 29 septembre 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

PREMIÈRE VAGUE (2016)

Une première vague d'expulsions, qui a touché 56 familles, a eu lieu en 2016¹⁰⁵. Trois anciens habitants de l'avenue Kinkole, artère désormais totalement disparue dans la mine à ciel ouvert, ont expliqué que, en août 2016, un agent de la commune s'était rendu dans leur quartier sans préavis et leur avait demandé de participer le jour même à une réunion dans une école voisine avec COMMUS et des représentant-e-s des autorités locales¹⁰⁶. Après avoir attendu plusieurs heures des renseignements complémentaires, les habitant-e-s ont rencontré l'attaché juridique de COMMUS et des représentant-e-s des autorités municipales et provinciales (cadastre, urbanisme et mairie, entre autres). L'attaché juridique de COMMUS a remis un protocole d'accord aux participant-e-s, en leur demandant de le lire et de le signer.



⌚ ↑ Michel Ndoni (à gauche), Crispin Mwenda (en haut, à droite) et Zachary Mundeké (en bas, à droite), qui possédaient une maison sur l'avenue Kinkole, ont été expulsés et indemnisés par COMMUS en 2016. © Amnesty International (photo : Richard Kent)

Crispin Mwenda, 63 ans, a déclaré que les personnes expulsées n'avaient pas été autorisées à conserver un exemplaire du document. Il a fait le récit suivant : « Dans le protocole d'accord, il n'y avait pas de montant [précisé pour l'indemnisation], et puis il y avait des termes juridiques qui nous dépassaient. Malgré le fait que je sois éduqué, je n'y comprenais pas grand-chose. Ils ont refusé de répondre à mes questions ou de me remettre une copie. Ils disaient que tout irait bien et que de toute façon nous aurions le droit de faire recours¹⁰⁷. »

Les habitant-e-s ont alors été appelés un par un dans une pièce, selon Crispin Mwenda¹⁰⁸. Là, un représentant des services provinciaux du cadastre rayait le nom de chacun-e sur une liste avant que COMMUS ne remette des chèques d'un montant décidé par les représentant-e-s des autorités provinciales¹⁰⁹. Crispin Mwenda a ajouté qu'il ignorait comment le montant de l'indemnisation avait été déterminé¹¹⁰. Les

105 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, en annexe.

106 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Crispin Mwenda, Michel Ndoni et « Claudia » (prénom modifié pour des raisons de sécurité), 21 février 2022, Kolwezi.

107 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Crispin Mwenda, 21 février 2022, Kolwezi.

108 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Crispin Mwenda et Michel Ndoni, 21 février 2022, Kolwezi.

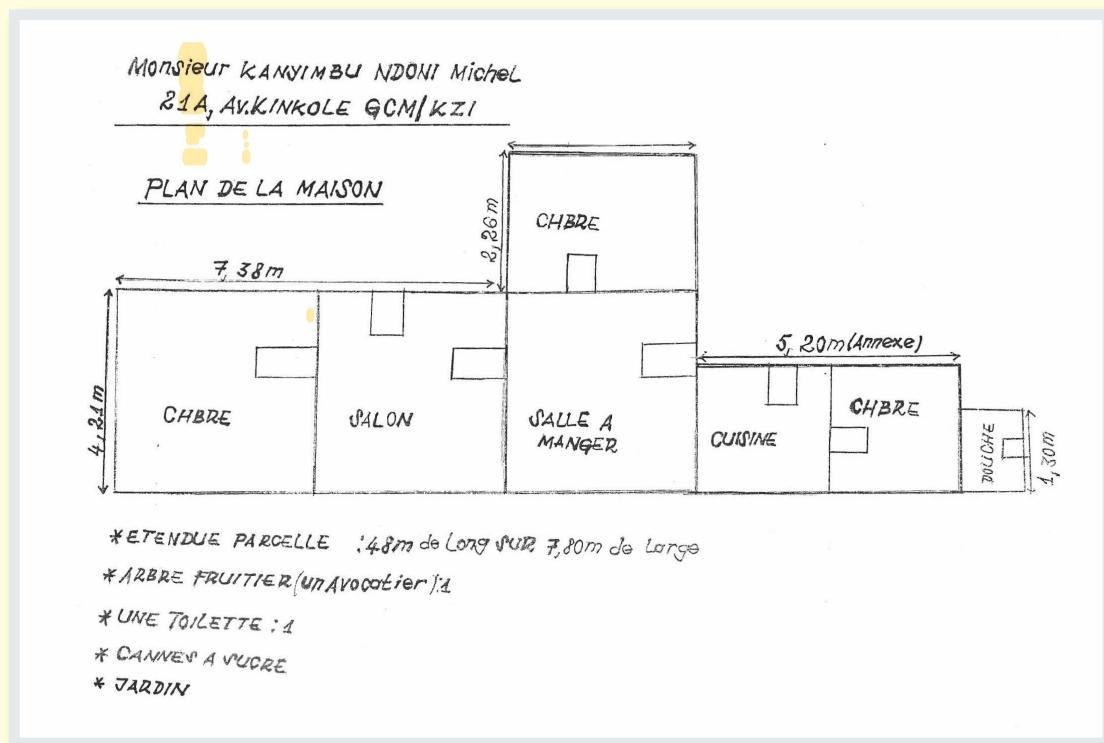
109 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec « Claudia » et Michel Ndoni, 21 février 2022, Kolwezi.

110 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Crispin Mwenda, 21 février 2022, Kolwezi.

habitant-e-s de l'avenue Kinkole se sont rappelé que les autorités provinciales avaient fait pression pour qu'ils acceptent la somme offerte par l'entreprise, tout en leur assurant qu'il y aurait des moyens de faire réviser le montant de l'indemnisation par la suite¹¹¹.

En réponse, COMMUS a expliqué que ses « normes en matière d'indemnisation étaient établies de telle sorte que la qualité de vie des habitant-e-s n'en pâtisse pas et que leurs moyens de subsistance soient compensés. Le montant des indemnisations versées par COMMUS pour les logements et les terres étaient supérieurs aux prix du marché à la même période ». COMMUS a ajouté que, après qu'elle a été établie en 2017, l'indemnisation a été calculée par la Commission provinciale de délocalisation « d'après les normes nationales en matière d'indemnisation » et que, conformément au Code minier alors en vigueur, les montants ont ensuite été augmentés de 50 %. L'entreprise a également déclaré que, « si le gouvernement provincial ou l'Assemblée provinciale reçoivent une plainte des habitant-e-s au sujet de la délocalisation, ils peuvent aussi remettre en cause le travail de COMMUS et de la Commission provinciale de délocalisation et intervenir à tout moment pour faire en sorte que le processus soit conforme et que les indemnités soient raisonnables¹¹² ».

COMMUS a confirmé que l'indemnisation versée aux personnes expulsées en 2016 dépassait 50 000 dollars américains en moyenne¹¹³. Les habitant-e-s de l'avenue Kinkole, en revanche, ont indiqué que ces sommes ne correspondaient pas à la valeur réelle de leurs biens et n'étaient pas suffisantes pour acquérir une autre maison à Kolwezi disposant des mêmes prestations qu'à la Cité Gécamines. Michel Ndoni, par exemple, était propriétaire d'une maison de quatre pièces implantée sur une parcelle de 384 mètres carrés, avenue Kinkole. Il a déclaré : « On nous a donné un montant forfaitaire ». Selon lui, la somme était insuffisante pour acheter une maison offrant les mêmes prestations dans un autre quartier de Kolwezi.



⑩ ↑ En juin 2018, Michel Ndoni a envoyé une lettre de doléances à COMMUS, dans laquelle il reprochait à l'entreprise son manque de transparence et la faible indemnisation, et à laquelle il avait joint ce plan de la maison qu'il possédait sur l'avenue Kinkole.

Après le versement de l'indemnisation, 13 habitant-e-s de l'avenue Kinkole ont écrit à COMMUS pour signaler qu'ils n'avaient pas compris les termes de l'accord qu'ils avaient signé, ni la méthode de calcul des

111 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGHD avec Crispin Mwenda, Michel Ndoni et « Claudia », 21 février 2022, Kolwezi.

112 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGHD, 9 mai 2023, p. 2, en annexe.

113 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGHD, 9 mai 2023, p. 3, en annexe.

indemnités reçues. Dans une autre lettre, datée du 30 août 2016, les personnes expulsées ont demandé à COMMUS de leur fournir un exemplaire de l'accord et d'envisager de revoir le montant de l'indemnisation. Dans cette lettre, il est écrit : « Tout ce que nous demandons [à COMMUS], c'est tout simplement de nous respecter ; de tenir compte de nos maisons, nos parcelles, nos arbres fruitiers... et surtout de nous payer décemment¹¹⁴. »

L'IBGDH et d'autres organisations de la société civile ont fait remonter les préoccupations des personnes expulsées jusqu'au gouverneur du Lualaba. Au cours des deux années qui ont suivi, les habitant·e·s de l'avenue Kinkole ont tenté d'obtenir réparation en adressant des lettres et des pétitions à diverses autorités, notamment aux ministères national et provincial des Mines, à l'Agence congolaise de l'environnement, au gouverneur du Lualaba et à l'Assemblée provinciale, sans succès¹¹⁵.

En septembre 2019, COMMUS a ordonné la destruction des dernières maisons de l'avenue Kinkole en dépit des contentieux en cours au sujet de l'indemnisation versée par l'entreprise aux habitant·e·s¹¹⁶. Selon Michel Ndoni, l'attaché juridique de COMMUS est venu avec des policiers qui ont détruit les maisons au moyen de bulldozers. Crispin Mwenda s'est également rappelé ce qui suit¹¹⁷ :

« Après deux ans de bras de fer dans lequel ils voulaient avoir nos documents et nous on voulait le recours, Michel [Ndoni] m'a appelé pour me dire "viens vite". En arrivant sur place, des engins et des policiers avaient déjà démolî sa maison. Ils nous avaient prévenus qu'ils viendraient démolir, mais nous on voulait que nos recours soient d'abord traités. Par contre, ils ne nous avaient pas prévenus de la date exacte de démolition. Je voulais enlever ne serait-ce que quelques portes et fenêtres, mais ils ne m'ont pas permis. Un bulldozer est arrivé et a commencé à démolir. »

En réaction à ce récit, COMMUS a affirmé qu'après avoir accepté l'indemnisation les habitant·e·s avaient refusé de quitter leurs maisons. La société a déclaré : « Au cours des presque trois années qui ont suivi, nous avons tenté de communiquer avec eux au sujet de la délocalisation, en vain. » COMMUS a affirmé qu'elle avait fini par détruire les maisons de Michel Ndoni et de Crispin Mwenda « pour des raisons de sécurité et pour préserver [ses] droits et intérêts légitimes¹¹⁸ ».

114 Les victimes frappées par la délocalisation (Les habitants de la Cité GCM/K'zi), Lettre à COMMUS, 30 août 2016, conservée dans les archives d'Amnesty International.

115 Communiqué de presse 04/IBGDH2017 de l'IBGDH, 27 juillet 2019, disponible à l'adresse <https://congomines.org/reports/1695-violation-du-droit-a-la-vie-compagnie-miniere-de-musonoie-commus>.

116 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, en annexe

117 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Crispin Mwenda, 21 février 2022, Kolwezi.

118 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, en annexe.

VAGUE SUIVANTE (2021)

En 2020, COMMUS a informé un deuxième groupe de plus de 200 familles qu'elles seraient expulsées en 2020¹¹⁹.

Deux des habitant-e-s concernés, Edmond Musans et Cécile Isaka, ont déclaré que des experts techniques de l'administration provinciale avaient évalué leurs biens en 2021¹²⁰. Edmond Musans a décrit le processus comme suit : d'abord, des représentants du cadastre provincial ont mesuré la maison. Ensuite, des représentants de la Division provinciale du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage ont évalué le nombre d'arbres fruitiers et d'autres actifs agricoles sur sa parcelle¹²¹. Edmond Musans et Cécile Isaka ont confirmé que, à l'issue de l'évaluation, des représentants des autorités provinciales leur avaient demandé de signer un document, avant de partir en ayant consigné les mesures. Edmond Musans a indiqué qu'il avait pu s'exprimer à propos des mesures prises par les experts techniques sur place, mais qu'il n'avait reçu aucune information au sujet des méthodes de calcul des pouvoirs publics¹²².



↑ Edmond Musans devant sa maison, aux abords de la mine de cuivre et de cobalt exploitée par COMMUS, février 2022 (à gauche) ; ruines de la maison d'Edmond Musans après sa démolition, septembre 2022 (à droite). © Amnesty International (photo : Jean-Mobert Senga)

Ces deux personnes expulsées ont déclaré ne pas avoir eu leur mot à dire quant au montant de l'indemnisation qui leur avait été offerte. « Ça devient une imposition : on vous invite à l'intérieur, la somme est là, si vous n'êtes pas content, la réponse est que “c'est à prendre ou à laisser”. Mais nous, on n'a pas demandé à être délocalisés, c'est la société et le gouvernement qui sont venus nous dire “il y a des minerais ici”. Les normes de la délocalisation ne sont pas respectées¹²³ », a indiqué Edmond Musans.

Leurs deux familles, en désaccord avec l'estimation de leur logement et l'indemnisation offerte par COMMUS, ont demandé aux autorités provinciales de réaliser une deuxième estimation. COMMUS a confirmé ce qui suit : « Si un ménage est en désaccord avec le montant de l'indemnisation, il peut saisir la Commission provinciale de délocalisation à tout moment aux fins d'une nouvelle estimation. Cette estimation est réalisée par les techniciens de la Direction provinciale du cadastre¹²⁴. » Une deuxième estimation n'aboutit pas toujours à une réévaluation des préjudices. Edmond Musans, par exemple, a expliqué que, malgré ses doléances, COMMUS a décidé d'offrir à sa famille le plus faible montant d'indemnisation parmi les deux estimations et n'a mis à sa disposition aucune voie de communication pour poursuivre le

119 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Edmond Musans, 25 février 2022, Kolwezi.

120 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Edmond Musans et Cécile Isaka, 25 février 2022, Kolwezi.

121 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Edmond Musans, 25 février 2022, Cité Gécamines, Kolwezi.

122 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Edmond Musans et Cécile Isaka, 25 février 2022, Kolwezi.

123 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Edmond Musans, 25 février 2022, Kolwezi.

124 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, en annexe.

dialogue¹²⁵. COMMUS a précisé : « Si les habitant-e-s ont des inquiétudes quant à la réestimation, ils peuvent toujours en faire part au gouvernement provincial ou à l'Assemblée provinciale¹²⁶.

Un groupe d'habitant-e-s, dont Edmond Musans, a ensuite formé un comité pour représenter les intérêts de plus de 200 familles risquant l'expulsion, qui réclamaient une indemnisation supérieure de la part de COMMUS. Ce comité a fait part de ses doléances aux autorités provinciales, en vain¹²⁷.

Lorsque l'équipe de recherche est retournée à la Cité Gécamines en septembre 2022, Edmond Musans et Cécile Isaka s'étaient déjà résignés à accepter l'indemnisation de COMMUS qu'ils jugeaient insuffisante ; ils avaient démolî leur propre logement pour récupérer des matériaux et quitté le quartier pour reconstruire ailleurs.



⌚ ↑ Cécile Isaka montrant une fissure dans sa maison provoquée par les activités de la mine de cuivre et de cobalt exploitée par COMMUS, février 2022 (à gauche) ; ruines de la maison de Cécile Isaka, septembre 2022 (à droite). © Amnesty International (photo : Jean-Mobert Senga)

IMPACTS

Bien que l'entreprise affirme que le montant de l'indemnisation avait été établi de sorte que le niveau de vie ne soit pas modifié, aucun des anciens habitant-e-s de la Cité Gécamines que l'équipe de recherche a interrogés n'a indiqué avoir été en mesure de s'offrir un nouveau logement offrant les mêmes prestations que celui qu'ils avaient été forcés à quitter. Ils ont tous déclaré que, compte tenu de la faiblesse de l'indemnisation, ils n'avaient eu d'autre choix que de construire ou d'acheter une maison dans les nouveaux quartiers de la banlieue de Kolwezi, où l'accès à l'électricité et à l'eau courante était beaucoup plus limité. « Avant, quand je vivais à Gécamines, j'avais une grande maison, avec électricité, eau, des écoles à proximité et des hôpitaux. Maintenant, j'ai une petite maison, c'est tout ce que j'ai pu acheter avec l'indemnité reçue [...]. Maintenant, on doit consommer l'eau des forages qui coûte environ 100 francs congolais [5 cents de dollar des États-Unis] par bidon plus 200 francs congolais [10 cents de dollar] pour le transporteur. Nous n'avons presque pas d'électricité [...], il y a trop de "délestages" », a expliqué « Claudia » (prénom modifié)¹²⁸.

125 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Edmond Musans, 25 février 2022, Kolwezi.

126 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, p. 4, 9 mai 2023, en annexe.

127 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Edmond Musans, 25 février 2022, Kolwezi.

128 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec « Claudia », 25 février 2022, Kolwezi.

De même, Edmond Musans a expliqué qu'il avait dû acquérir une nouvelle maison à la périphérie de la ville¹²⁹ :

« C'est malheureux parce qu'il n'y a pas d'eau, pas d'hôpital, pas d'école à proximité, l'endroit n'est pas urbanisé, parfois ils vous donnent de l'électricité [par intermittence], deux jours vous avez de l'électricité, un jour vous n'avez pas d'électricité. »

Alors que la mine à ciel ouvert de la mine continue de s'étendre, de plus en plus d'habitant-e-s de la Cité Gécamines sont en attente d'expulsion. L'activité minière a aussi d'autres conséquences pour eux. En novembre 2020, des études de l'IBGDH ont montré que près de 150 maisons présentaient des fissures et que 11 s'étaient partiellement ou totalement effondrées dans le quartier¹³⁰.

Lors de sa visite de terrain en février 2022, l'équipe de recherche a observé et photographié des dizaines de maisons, ainsi qu'une école et une église qui semblaient avoir été fortement endommagées. Avant de déménager, Cécile Isaka a expliqué que sa famille craignait que son logement ne s'effondre et qu'elle pensait que les fissures étaient dues aux activités minières. « On a peur que la maison s'effondre, il y a deux grandes fissures dans la maison qu'on ne peut pas réparer, on n'a pas les moyens. Les fissures sont dues aux vibrations qui viennent de la mine. Ils peuvent faire des explosions cinq fois en une journée depuis que l'exploitation de la mine [par COMMUS] a commencé. Chaque fois, nous fuyons à l'extérieur de peur que la maison ne s'effondre sur nous¹³¹. »

COMMUS n'a pas pris en compte ces préoccupations. Dans une lettre datée du 24 avril 2020 et adressée aux personnes vivant près de la mine à ciel ouvert, l'entreprise a avancé que les fissures dans les murs et les autres dégâts matériels que les habitant-e-s imputaient à ses activités minières étaient déjà présents avant qu'elle ne débute l'exploitation¹³². En réaction aux conclusions de ce rapport, l'entreprise a également souligné que « les logements de la Cité Gécamines ont été construits dans les années 1950 et 1960, la majeure partie d'entre eux ont donc plus de 60 ans. Nombre de bâtiments construits à la même époque loin de [sa] zone minière présentent également des fissures plus ou moins prononcées, voire se sont écroulés¹³³ ». Cependant, l'entreprise a aussi affirmé disposer de « spécialistes attitrés » qui « vérifient régulièrement l'état des logements près de [sa] zone minière et avoir procédé à des réparations ou une délocalisation en temps voulu en cas de fissures¹³⁴ ».

129 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Edmond Musans, 7 septembre 2022, Kolwezi.

130 L'IBGDH a également recueilli des informations sur les répercussions pour les familles vivant dans le quartier de Tambwe-Munana, qui se sont plaintes à maintes reprises des nuisances causées par l'extraction minière à ciel ouvert, y compris mais pas uniquement de la grande quantité de poussière, du risque d'effondrement des maisons, de la pollution sonore et des déversements d'eaux usées. Voir le rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamaa, juillet 2022 (déjà cité), p. 22 ; IBGDH et CODED, Lettre au ministère des Mines de la RDC, 28 septembre 2018, conservée dans les archives d'Amnesty International ; IBGDH, Mémo au gouverneur du Lualaba, 28 janvier 2019, conservé dans les archives d'Amnesty International.

131 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Cécile Isaka, 25 février 2022, Kolwezi.

132 COMMUS, Lettre aux habitant-e-s de la Cité Gécamines, 14 avril 2020, conservée dans les archives d'Amnesty International.

133 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 7, en annexe.

134 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 8, en annexe.

CONCLUSION

Zijin Mining est devenu actionnaire majoritaire de COMMUS en novembre 2014. Cette dernière a expliqué que, dès lors, elle avait fait « progresser l'acquisition de terres et la délocalisation de manière harmonieuse et ordonnée [...], en protégeant les droits et intérêts légitimes des habitant-e-s concernés au sein de la Cité Gécamines et en veillant à ce que les procédures et processus soient valables et conformes à la réglementation¹³⁵ ».

Cependant, les recherches menées par Amnesty International et l'IBGDH montrent que les expulsions mises en œuvre par COMMUS entre 2016 et 2021 ne respectaient pas les critères d'une procédure en bonne et due forme ni les garanties juridiques prescrites par les normes internationales relatives aux droits humains, pas plus que les mesures de protection inscrites dans le Code minier et le Règlement minier révisés de la RDC. Ces dispositions établissent la nécessité pour les entreprises d'organiser une véritable consultation avec les populations concernées et de communiquer les informations pertinentes au sujet des activités minières et du processus d'expulsion¹³⁶.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les possibilités de consultation véritable des populations touchées sont une garantie juridique et procédurale essentielle contre les expulsions forcées¹³⁷. En outre, les Principes de base des Nations unies exigent que toute décision liée à une expulsion soit annoncée par écrit et suffisamment à l'avance à toutes les personnes concernées, dans la langue locale, et que les raisons précises qui la motivent soient indiquées dans ce document¹³⁸.

Les habitant-e-s de la Cité Gécamines ont indiqué avoir vu, dès 2012, des représentants des autorités locales marquer de croix rouges les maisons dont les occupant-e-s allaient être expulsés, alors qu'ils n'ont reçu aucune information au sujet des activités de COMMUS jusqu'en 2015. Bien que les personnes concernées et la société civile aient demandé à plusieurs reprises davantage de transparence et de renseignements sur les activités et les projets de réinstallation de COMMUS, ainsi que des précisions au sujet des modalités d'indemnisation de l'entreprise, les autorités locales n'ont pas organisé de véritables consultations ni pris en compte les préoccupations des personnes expulsées. Au contraire, elles ont permis à COMMUS de poursuivre sans veiller à ce que l'entreprise obtienne le consentement éclairé des populations risquant l'expulsion.

Les habitant-e-s de l'avenue Kinkole se sont rappelé que la municipalité leur avait demandé de participer à une réunion organisée le jour même, lors de laquelle COMMUS avait versé une indemnisation financière pour les préjudices matériels découlant de l'expulsion. Les habitant-e-s n'ont pas eu le temps de préparer cet échange. Par conséquent, les autorités locales et provinciales n'ont pas donné aux personnes expulsées de préavis suffisant avant que l'entreprise ne verse les indemnités. Le droit de la RDC établit des règles claires en matière d'indemnisation, que l'entreprise a affirmé avoir suivies.

Cependant, faute de véritable consultation et d'accès à l'information, les habitant-e-s de la Cité Gécamines ont tous indiqué s'être sentis contraints d'accepter le montant de l'indemnisation, qu'ils jugeaient injuste et insuffisant. Ils déploraient tous le fait que les sommes versées par COMMUS ne leur avaient pas laissé d'autre choix que de racheter un logement dans la banlieue de Kolwezi, dans des quartiers où l'accès aux services essentiels était plus limité.

Le Code minier dispose que les opérateurs miniers doivent réparer les préjudices causés par leurs travaux de construction et précise que « en cas de mutation d'un droit minier d'exploitation [...], la responsabilité des dommages provenant de travaux antérieurs au transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire¹³⁹ ». D'après les habitant-e-s, les activités de COMMUS semblent causer des dégâts matériels aux maisons et à d'autres bâtiments implantés aux alentours de la mine.

135 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 1, en annexe.

136 Règlement minier de la RDC, art. 477.

137 CESCR, Observation générale n° 7, par. 15.

138 CESCR, Observation générale n° 7, par. 15.

139 Code minier de la RDC, art. 280 et 285 bis.

Enfin, le droit congolais exige des opérateurs miniers qu'ils mettent en place des mécanismes de plainte au niveau opérationnel et communiquent des informations à ce sujet¹⁴⁰, et qu'ils entretiennent un dialogue constructif avec les populations touchées par les activités minières¹⁴¹. Tous les habitant-e-s de la Cité Gécamines qui ont été interrogés ont indiqué à l'équipe de recherche que, après le versement de l'indemnisation financière, COMMUS avait fermé toutes les voies de communication avec les groupes concernés.

DÉFAUT DE PROTECTION DE LA PART DE L'ÉTAT

Aux termes des Principes directeurs des Nations unies, les États sont tenus de protéger les droits humains dans le cadre d'activités commerciales¹⁴². Les autorités nationales congolaises ont répondu temporairement aux appels des habitant-e-s de la Cité Gécamines, qui réclamaient que COMMUS cesse les expulsions, mais elles ont ensuite permis à l'entreprise de poursuivre, sans exiger qu'elle prenne des mesures pour tenir compte des doléances des habitant-e-s de Kolwezi concernés par ses activités.

Les recherches menées par Amnesty International et l'IBGDH montrent que l'État, à l'issue de négociations, a autorisé COMMUS à procéder aux expulsions sans en informer comme il se devait ni consulter véritablement les populations concernées, alors que ces éléments constituent une garantie essentielle contre les expulsions forcées. Les autorités provinciales n'ont pas protégé le droit constitutionnel des habitant-e-s à un logement décent et ont violé leur obligation constitutionnelle de respecter le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes. La province du Lualaba doit prendre des mesures concrètes pour protéger les droits et les intérêts des populations sur lesquelles l'expansion de la mine de COMMUS a des répercussions. Elle doit écouter les préoccupations des personnes expulsées et de celles qui risquent de l'être, cela avant, pendant et après toute expulsion, surveiller la réaction de COMMUS et obliger l'entreprise à réparer tout préjudice qui lui serait imputable.

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

COMMUS a affirmé que ce sont les autorités provinciales qui ont procédé à l'expulsion des habitant-e-s de la Cité Gécamines. Quoi qu'il en soit, les entreprises sont elles-mêmes tenues de respecter les droits humains.

Tout processus de diligence raisonnable aurait mis en évidence les préjudices que l'expansion de la mine risquait de causer, la nécessité d'une véritable consultation et l'importance cruciale qu'il y avait à communiquer en temps voulu toutes les informations pertinentes aux personnes concernées. Malgré cela, COMMUS et sa société mère, Zijin Mining, n'ont donné pratiquement aucun renseignement au public au sujet de leurs projets. Les lettres adressées par COMMUS au gouvernement montrent que l'entreprise avait connaissance du droit national applicable et de la nécessité de consulter les populations. Dans une lettre au ministère des Mines, datée du 28 mai 2015, l'entreprise affirme avoir organisé une consultation générale avec les autorités locales, l'église et des représentant-e-s de la population¹⁴³. Cependant, les habitant-e-s du secteur interrogés aux fins de la présente étude ont indiqué ne pas avoir eu connaissance de cette réunion et, en septembre 2015, 207 habitant-e-s de cinq quartiers situés à proximité de la mine, dont la Cité Gécamines, ont signé une lettre à la maire de Kolwezi dans laquelle ils déclaraient ne pas avoir été consultés¹⁴⁴.

Les personnes interrogées se sont toutes plaintes du montant de l'indemnisation reçue, ce que COMMUS conteste. Cependant, les personnes expulsées n'ont aucune confiance à l'égard d'un processus peu transparent et estiment que l'expulsion les a placées dans une situation bien pire qu'auparavant. Des milliers d'autres personnes risquent d'être expulsées à mesure que COMMUS étend les activités de la mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi. Certaines vivent dans des maisons qui, selon elles, ont été endommagées par les activités de la mine et elles indiquent que, contrairement à ce que prévoit le Code minier, COMMUS n'assume aucune responsabilité dans ces dégâts.

140 Règlement minier de la RDC, annexe XVIII, art. 20.

141 Règlement minier de la RDC, art. 477.

142 Principes directeurs des Nations unies, par. 1.

143 COMMUS, Lettre au ministère des Mines de la RDC, 28 mai 2015, conservée dans les archives d'Amnesty International.

144 COVRP, Lettre à la maire de Kolwezi (déjà citée).



⌚ ↑ Des enfants jouant aux abords de la mine à ciel ouvert de cuivre et de cobalt exploitée par COMMUS, à la Cité Gécamines de Kolwezi, février 2022. © Amnesty International (photo : Jean-Mobert Senga)

En réaction à ces constatations, COMMUS a écrit qu'elle s'efforçait actuellement d'améliorer la divulgation d'informations et qu'elle avait entrepris, par exemple, de construire son propre site Internet, où « le public pourra accéder plus facilement à des renseignements concernant COMMUS et [lui] faire part de ses inquiétudes en rédigeant des messages ». Elle a ajouté : « Nous étudions activement la possibilité de publier des rapports pour divulguer des informations présentant un intérêt pour les habitants du secteur, de sorte que la population puisse mieux connaître nos activités et que notre confiance mutuelle se renforce¹⁴⁵. »

Cet engagement est une reconnaissance louable du fait qu'il s'agit d'un point crucial que l'entreprise doit améliorer. Il faut que COMMUS publie de toute urgence son plan de développement du site, ainsi que toutes les études d'impact environnemental et social qu'elle a réalisées, et le plan de réinstallation pour les populations risquant l'expulsion. Elle doit travailler avec les habitant·e·s, anciens et actuels, et leurs représentant·e·s au sein de la société civile. La valeur des logements et des terres dont des personnes ont déjà été dépossédées doit être réévaluée de sorte qu'une indemnisation adéquate soit versée.

145 COMMUS, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 8, en annexe.



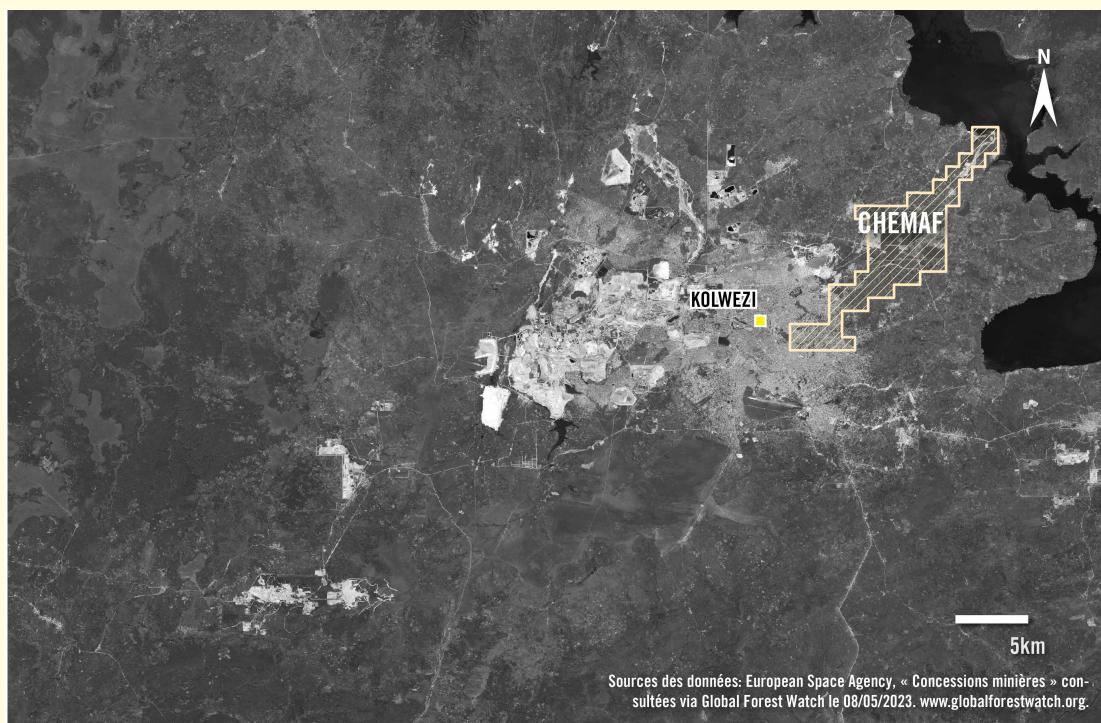
ÉTUDE DE CAS N° 2

MINE DE MUTOSHI

Mukumbi était un village informel situé à environ 5 kilomètres au nord-est de Kolwezi. Selon d'anciens habitant-e-s, il abritait des mineurs artisanaux et des agriculteurs accompagnés de leur famille, qui s'étaient installés sur le site à partir de 2010¹⁴⁶. Mukumbi se trouvait à l'intérieur d'une concession minière de cuivre et de cobalt appelée Mutoshi, acquise en 2015 par Chemaf, entreprise minière immatriculée en RDC. D'anciens habitant-e-s rapportent avoir été expulsés de force de Mukumbi en novembre 2016.

Amnesty International et l'IBGDH se sont entretenues avec 14 anciens habitant-e-s de Mukumbi, lors de deux visites dans des villages voisins en février et septembre 2022. L'équipe de recherche s'est également entretenue des habitant-e-s de plusieurs villages proches de Mukumbi situés à l'intérieur ou à proximité de la concession de Mutoshi.

Outre les actes transactionnels d'indemnisation conclus entre Chemaf et des personnes expulsées, elle a examiné des documents juridiques et des lettres dans lesquelles d'anciens habitant-e-s faisaient part de leurs doléances aux autorités nationales, provinciales et locales ainsi qu'à l'entreprise. Par ailleurs, elle a analysé des images satellites datant de 2009 à 2023 qui avaient été prises dans le secteur du village de Mukumbi pour apprécier les changements au fil du temps. Ces images ont aussi permis de montrer les nouvelles constructions sur l'ancien site minier de l'entreprise Anvil Mining Ltd. L'équipe de recherche a rencontré un représentant de Chemaf à Mutoshi en septembre 2022 et a échangé des lettres avec l'entreprise. Elle s'est également penchée sur plusieurs documents juridiques concernant une plainte et une instruction pénales initiées par des habitant-e-s de Mukumbi à l'encontre de Chemaf à la suite de l'opération de déstruction. Les réponses de l'entreprise sont reflétées dans le texte et annexées au présent rapport.



Au moment où ces données ont été consultées, la superficie de la concession de Chemaf, telle qu'elle était délimitée, dépassait 57 kilomètres carrés.

¹⁴⁶ Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, Kanfufu.

CHRONOLOGIE - Mine de Mutoshi

DATE	Événement
2004	L'entreprise canadienne Anvil Mining Ltd. devient actionnaire majoritaire du projet minier de Mutoshi ¹⁴⁷ .
2013	Des images satellites montrent environ 85 structures construites à Mukumbi ¹⁴⁸ .
Juin 2015	Chemaf acquiert le bail de la concession de Mutoshi ¹⁴⁹ .
Mai 2016	Des images satellites montrent que le site de Mukumbi s'est considérablement étendu, et compte désormais des centaines de structures ¹⁵⁰ .
Novembre 2016	D'anciens habitant·e·s de Mukumbi signalent que le quartier a été incendié par des militaires de la Garde républicaine ¹⁵¹ . Une image satellite partielle du 7 novembre 2016 montre que toutes les structures visibles en mai 2016 ont disparu dans la zone visible (le reste est obscurci par les nuages) ¹⁵² .
Septembre 2017	De longs sillons, probablement creusés par des machines, sont visibles dans le sol de la concession de Mutoshi, à l'emplacement où se trouvait auparavant le village informel de Mukumbi ¹⁵³ .
Mars 2018	Chemaf déclare commencer la construction de l'usine de traitement de Mutoshi à l'emplacement où se trouvait auparavant Mukumbi ¹⁵⁴ .

147 Anvil Mining, « Anvil Mining to Acquire 70% Interest in Mutoshi Copper-Cobalt Project, Kolwezi Region, DRC », 17 novembre 2004, <https://www.asx.com.au/asxpdf/20041118/pdf/3nqmgx48cs149.pdf>.

148 Images satellites obtenues et analysées par le Laboratoire de preuves d'Amnesty International, 27 avril 2013, Skywatch.
© 2023 CNES/Airbus

149 Chemaf, « Mutoshi Project », <https://www.chemaf.com/mutoshi-project> (consulté le 13 juillet 2023).

150 Images satellites obtenues et analysées par le Laboratoire de preuves d'Amnesty International, 6 mai 2016, Google Earth. © 2023 CNES/Airbus

151 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'ancien·e·s habitants, 22 février et 20 septembre 2022.

152 Images satellites obtenues et analysées par le Laboratoire de preuves d'Amnesty International, 7 novembre 2016. © Maxar Technologies

153 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022, p. 3, en annexe.

154 Chemaf, Lettres à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022 et 9 mai 2023, en annexe.

Suite de la chronologie

DATE	Événement
Février 2019	Les chefs coutumiers de Mukumbi et des villages voisins écrivent une lettre au gouverneur du Lualaba dans laquelle ils affirment que Chemaf a expulsé de force les personnes vivant à l'emplacement de l'usine de traitement de Mutoshi et aux alentours ¹⁵⁵ .
Décembre 2019	Chemaf accepte de conclure un acte transactionnel et d'indemniser les anciens habitant-e-s de Mukumbi ¹⁵⁶ .
Février 2020	Les autorités provinciales versent les indemnités dues par Chemaf aux personnes expulsées de Mukumbi ¹⁵⁷ .
Septembre 2020	Les personnes expulsées organisent une manifestation et retournent à Mukumbi. La police arrête des personnes expulsées de Mukumbi et les détient pendant 10 jours ¹⁵⁸ .

155 Chefs coutumiers de Mukumbi et des villages voisins, Lettre au gouverneur du Lualaba, 12 février 2019, conservée dans les archives d'Amnesty International.

156 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022, en annexe. Voir aussi Acte transactionnel d'indemnisation, février 2020, en annexe.

157 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu. Voir aussi l'entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Joseph Kitenge, 20 septembre 2022, Kolwezi.

158 Wangu, « Lualaba/Village Mukumbi : Le retour au bercail des ex-habitants, jadis délocalisés », 4 septembre 2020, <https://www.wangu.info/proximite/lualaba-village-mukumbi-le-retour-au-bercail-des-ex-habitants-jadis-delocalises/> (consulté le 24 juillet 2023).

i

MINE DE MUTOSHI

Mutoshi est un projet minier d'extraction de cuivre et de cobalt, au nord-est de la ville de Kolwezi. Il couvre une superficie de 105 kilomètres carrés¹⁵⁹. Il est géré par Chemical of Africa SA (Chemaf), une entreprise immatriculée en RDC. La concession de Mutoshi se trouve dans le périmètre des droits d'exploitation PE2604 (détenus par la Gécamines et loués à Chemaf) et PE2756 (détenus par Chemaf)¹⁶⁰. Chemaf est une entreprise minière privée dont la société mère, Chemaf Resources Ltd., est sise à Dubai¹⁶¹. Chemaf détient plus d'une centaine de concessions minières dans toute la RDC¹⁶².

Chemaf a acquis le bail du projet minier de Mutoshi en juin 2015. Selon ses estimations, le site renferme environ 300 000 tonnes de cobalt. La société a entrepris la construction d'installations d'une capacité de près 20 000 tonnes de cuivre et 16 000 tonnes de cobalt par an. Chemaf est en train de préparer Mutoshi de sorte que l'exploitation industrielle puisse débuter d'ici au troisième trimestre 2023¹⁶³.

Depuis l'acquisition du projet minier de Mutoshi, Chemaf a reconnu que « la concession englobe plusieurs villages, dont beaucoup dépendent d'activités minières artisanales et à petite échelle illégales ou non réglementées et vendent [leur production] à des négociants locaux¹⁶⁴ ». En conséquence, en janvier 2018, l'entreprise a lancé le projet pilote d'extraction minière artisanale et à petite échelle de Mutoshi, une « initiative d'approvisionnement responsable » créée en collaboration avec Trafigura Group Ltd. (Trafigura), une entreprise mondiale spécialisée dans le commerce de produits de base¹⁶⁵.

En 2022, Chemaf a conclu un accord de 600 millions de dollars américains avec Trafigura pour financer, entre autres, l'achèvement de la mine de Mutoshi¹⁶⁶. Dans le cadre de cet accord de financement, Trafigura a accepté de commercialiser tout le cobalt issu des actifs gérés par Chemaf.

En 2019, Chemaf a adopté une politique de fourniture responsable de minerais qu'elle affirme être conforme au Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, établi par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹⁶⁷. En septembre 2022, Chemaf a aussi adopté une politique relative aux droits humains qui l'engage explicitement à suivre les meilleures pratiques internationales en matière de « réinstallation et délocalisation de personnes ou de populations » touchées par ses activités¹⁶⁸.

159 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBCDH, 9 mai 2023, en annexe.

160 Chemaf, « Mutoshi Project », <https://www.chemaf.com/mutoshi-project> (consulté le 13 juillet 2023). Voir aussi Chemaf Media, « Mutoshi », 11 juillet 2022, https://www.youtube.com/watch?v=H8LzoZmqG_Y

161 Chemaf, « Development through responsible mining in the DRC », <https://www.chemaf.com/> (consulté le 18 juillet 2023). La société mère de Chemaf, Chemaf Resources Ltd., est immatriculée à l'Île de Man, une dépendance de la Couronne britannique, voir https://www.linkedin.com/company/chemafresourcesltd/?trk=ppro_cprof (consulté le 24 juillet 2023).

162 Chemaf, « Bringing Mutoshi Back to Life, Development of the Mutoshi cobalt-copper project DRC », 2 juillet 2018, https://www.deutsche-rohstoffagentur.de/DERA/DE/Downloads/vortrag-kobalt-nicolle.pdf?__blob=publicationFile&v=3.

163 Chemaf, « Mutoshi Project », <https://www.chemaf.com/mutoshi-project> (consulté le 13 juillet 2023).

164 Chemaf, « Bringing Mutoshi Back to Life, Development of the Mutoshi cobalt-copper project DRC », 2 juillet 2018, https://www.deutsche-rohstoffagentur.de/DERA/DE/Downloads/vortrag-kobalt-nicolle.pdf?__blob=publicationFile&v=3.

165 Trafigura Group, « The Mutoshi Pilot Project », décembre 2019, https://www.trafigura.com/media/2433/2019_trafigura_the_mutoshi-pilot_project.pdf, p. 10.

166 Trafigura Group, « Shalina Resources Ltd concludes significant financing and marketing transaction with Trafigura enabling new supplies of cobalt hydroxide and copper cathode at a time of growing global demand », 19 janvier 2022, <https://www.trafigura.com/press-releases/shalina-resources-ltd-concludes-significant-financing-and-marketing-transaction-with-trafigura-enabling-new-supplies-of-cobalt-hydroxide-and-copper-cathode-at-a-time-of-growing-global-demand/>.

167 Chemaf, « 2019 report on due diligence activities for Chemaf's copper and cobalt supply chain », février 2020, <https://www.chemaf.com/uploads/content/due-diligence-activities-report-2019.pdf>.

168 Chemaf, Human rights Policy, 24 septembre 2022, <https://www.chemaf.com/uploads/content/human-rights-policy-chemaf-CS.pdf>, p. 3.

MUKUMBI

Les anciens habitant-e-s interrogés par Amnesty International et l'IBGDH ont expliqué que, dès le début des années 2000, Mukumbi a commencé à accueillir des mineurs artisanaux qui se sont établis près du site du projet industriel de Mutoshi¹⁶⁹. Les premières images satellites disponibles montrant des maisons à Mukumbi remontent à 2013, soit deux ans avant que Chemaf n'acquière le bail de la concession¹⁷⁰. Les personnes interrogées estiment qu'en 2016 le quartier comptait plusieurs milliers de personnes¹⁷¹.

Joseph Kitenge a déclaré avoir déménagé à Mukumbi après 2010 et a décrit le quartier comme un lieu vivant¹⁷². « C'était une cité où il y avait beaucoup d'activités, des gens mélangés, il y avait une école et un centre de santé », a-t-il indiqué¹⁷³.

Au cours de cette enquête, la position de Chemaf quant à l'existence de Mukumbi a changé. Au départ, l'entreprise niait son existence. Un cadre de haut niveau de Chemaf a ainsi déclaré à l'équipe de recherche : « Ici, sur la concession de Chemaf, il n'y a jamais eu de village appelé Mukumbi¹⁷⁴. » De même, dans sa réaction aux constatations préliminaires, la société a déclaré : « Chemaf croit savoir que la Gécamines a supprimé tous les villages avant que Chemaf n'acquière le bail en juin 2015 [...]. Chemaf n'a eu connaissance des affirmations quant à l'existence d'un village appelé Mukumbi sur la concession de Mutoshi que fin 2019¹⁷⁵ ».

Pourtant, les images satellites font apparaître que non seulement le village informel existait, mais qu'il s'est même étendu après l'acquisition du bail de la concession de Mutoshi par Chemaf, en juin 2015. L'image satellite ci-dessous montre Mukumbi en mai 2016. Le quartier, qui semble compter plus de 400 structures, est entouré de champs. De l'autre côté du cours d'eau, se trouve l'infrastructure minière dont Chemaf a hérité des anciens opérateurs miniers, laquelle est visible depuis Mukumbi.



⌚ ↑ D'anciens habitant-e-s du village informel de Mukumbi expulsés en 2016, interrogés dans la ville de Kanfufu, 24 février 2022.
© Amnesty International (photo : Candy Ofime)

169 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

170 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022, p. 3, en annexe.

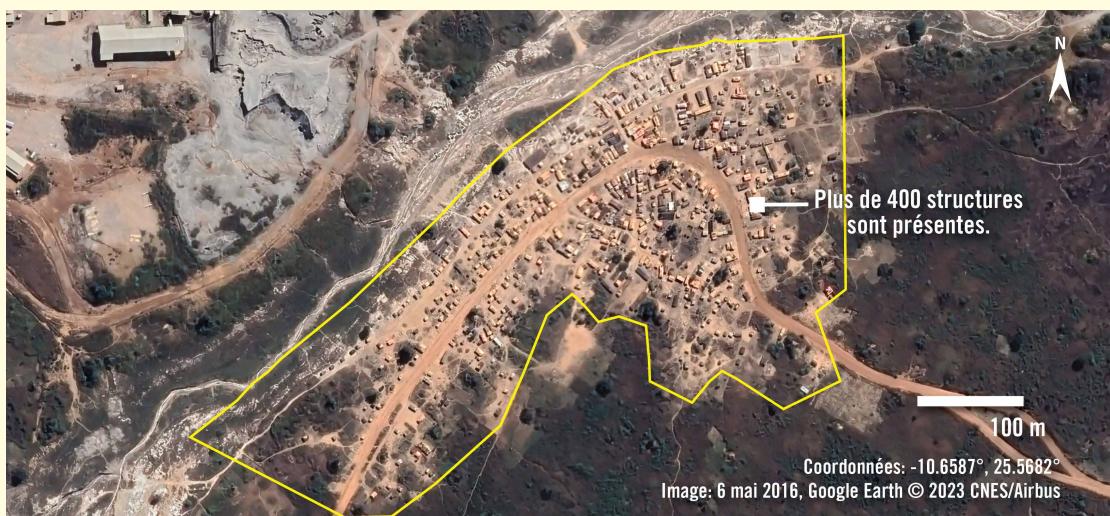
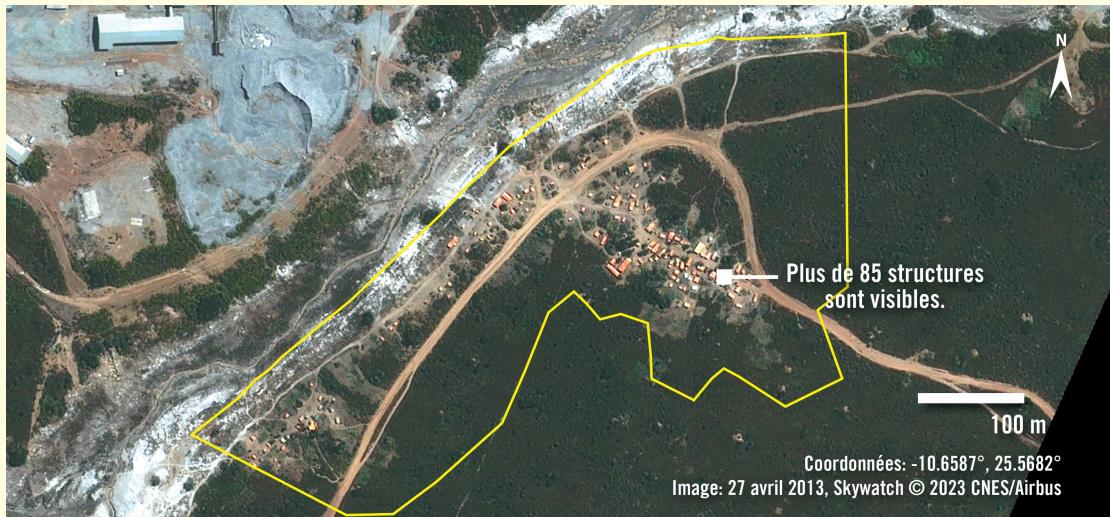
171 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu. Voir aussi l'entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Joseph Kitenge, 20 septembre 2022, Kolwezi.

172 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Joseph Kitenge, septembre 2022, Kolwezi.

173 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Joseph Kitenge, septembre 2022, Kolwezi.

174 Entretien d'Amnesty International et de l'IBGDH avec le directeur du développement commercial de Chemaf, 9 septembre 2022, Kolwezi.

175 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022, en annexe.



⌚ ↑ **Mukumbi, RDC :** Image satellite du 7 juillet 2009 (en haut) montrant le secteur du village informel de Mukumbi, avant son implantation. Image satellite du 27 avril 2013 (au milieu) montrant plus de 85 structures dans la zone. Au 6 mai 2016 (en bas), il existait plus de 400 structures.

Après avoir pris connaissance des images satellites ci-dessus, Chemaf a revu sa position, en expliquant ce qui suit¹⁷⁶ :

« Chemaf ne nie pas qu'un village est visible sur les images satellites de 2016. Chemaf pense qu'il s'agissait de l'un des nombreux villages de personnes pratiquant une activité minière artisanale et à petite échelle qui exploitaient illégalement les anciennes décharges de refus de broyage d'Anvil Mining à l'époque. [...] Chemaf réfute absolument toute implication dans l'élimination de ce village. »

En septembre 2022, l'équipe de recherche a aussi fait le tour de l'usine de traitement de Mutoshi et s'est entretenue avec des habitant·e·s des villes voisines de Ngonga, Kabinsono et Mutakamari, d'où l'usine de Chemaf est visible en lieu et place de Mukumbi. Ces personnes ont confirmé l'existence de Mukumbi, qu'elles ont décrit comme un pôle dynamique où elles achetaient et vendaient des légumes, scolarisaient leurs enfants et se faisaient soigner au centre de santé.



⑩ ↑ Photographie du centre de santé de Mukumbi avant sa destruction, fournie par l'un des anciens habitant·e·s.

176 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, en annexe.

DESTRUCTION DE MUKUMBI

Les récits des événements qui se sont produits à Mukumbi divergent. Vous trouverez tout d'abord ci-dessous une description des événements par des habitant-e-s qui étaient présents à l'époque. Le rapport présente ensuite des informations issues d'autres sources qui corroborent ces récits, puis expose l'argument de Chemaf selon lequel l'entreprise n'a pas participé à la destruction du quartier.

Ernest Miji, chef du village de Mukumbi, a expliqué que, en 2015, après que Chemaf a obtenu le bail de la concession de Mutoshi, trois personnes se disant représentants de l'entreprise lui ont rendu visite avec deux policiers pour l'informer qu'il était temps pour les habitant-e-s de déménager¹⁷⁷. Il a indiqué que les représentants de l'entreprise étaient venus quatre autres fois. Une autre ancienne habitante, Kanini Masko, s'est souvenue de l'un de ces avertissements : « [Le représentant de Chemaf] nous a dit : "Maintenant, vous devez quitter le village." Nous lui avons dit : "Où irions-nous ? C'est notre village d'origine où nous élevons nos enfants, nous cultivons, scolarisons nos enfants." »¹⁷⁸

Selon d'anciens habitant-e-s, des militaires d'une unité d'élite sont ensuite arrivés dans le quartier, en novembre 2016¹⁷⁹. Il s'agissait de militaires de la Garde républicaine. Également appelé « garde présidentielle » car il est chargé de protéger le chef de l'État, ce corps inspire la crainte¹⁸⁰.

Ernest Miji a expliqué que les militaires avaient immédiatement entrepris de détruire le village, fait en grande partie de bois et de bâches. « Vers 8 h 30, je suis surpris par les enfants qui me disent : "Papa, viens voir, on est en train de brûler les maisons." », a-t-il déclaré¹⁸¹.

« Je sors, je vais voir les militaires GR [Garde républicaine] en train justement de mettre le feu sur les maisons. Je parle au capitaine, je lui demande : "Vous brûlez les maisons d'autrui, pourquoi ?" Ils m'ont dit : "Nous exécutons les ordres." Les gens fuyaient dans tous les sens. Ils m'ont donné un briquet et m'ont demandé de mettre le feu sur l'église [...]. J'ai refusé. Ils ont commencé à me traîner, ils m'ont frappé avec une crosse sur la bouche. Je suis rentré chez moi imbibé de sang. Quelques minutes après, on accourt encore me dire qu'on vient de brûler un enfant. »

Selon l'oncle de l'enfant, Joseph Kitenge, la fillette âgée de deux ans et demi à l'époque a été grièvement brûlée lorsque le matelas sur lequel elle était allongée a pris feu¹⁸². En 2022, l'équipe de recherche a constaté une grande cicatrice qui balafrait le côté droit de son corps, à la suite des brûlures subies dans sa petite enfance.

« Ils frappaient tout celui qui tentait de résister contre l'incendie de sa maison », s'est souvenu Kiné Kinenkinda, un pasteur¹⁸³. « Ils vous trouvent devant votre maison et ils vous demandent de partir, dès que vous résistez ils vous frappent et brûlent votre maison », a-t-il expliqué¹⁸⁴.



↑ Joseph Kitenge et sa nièce, grièvement blessée lors de la destruction de Mukumbi, interrogés dans la ville de Kanfufu, 24 février 2022.
© Amnesty International (photo : Candy Ofime)

177 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitants (hommes) de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

178 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciennes habitantes de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu

179 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

180 Comme indiqué par le Groupe d'étude sur le Congo, la Loi de 2011 relative aux forces armées limite le mandat de la Garde républicaine : « Elle dispose que cette force ne peut être utilisée que pour protéger le président et les éminents invités de la République, ainsi que les bâtiments présidentiels, et pour fournir une garde d'honneur et une escorte au niveau de la présidence. Elle ne dit pas que cette unité d'élite est autorisée à protéger des entreprises ou des mines appartenant à la famille du président. » Voir Groupe d'étude sur le Congo et Pulitzer Center, All the President's Wealth: The Kabila Family Business, juillet 2017, <https://int.nyt.com/data/documenttools/2017-07-all-the-presidents-wealth-eng/468f6fc9a516a52b/full.pdf>, p. 11.

181 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Ernest Miji, 24 février 2022, Kanfufu

182 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Joseph Mwana Kitenge, 20 septembre 2022, Kolwezi.

183 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitants (hommes) de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

184 Entretien (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitants (hommes) de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

Trois des anciens habitants se sont aussi rappelé avoir vu un cadre de haut niveau de Chemaf à Mukumbi, au moment où les militaires incendaient des maisons et d'autres bâtiments¹⁸⁵.

ÉLÉMENTS DE PREUVE

Amnesty International et l'IBGDH ont recueilli des informations qui corroborent les déclarations des habitant-e-s selon lesquelles ils n'ont pas quitté volontairement le quartier en novembre 2016, mais parce que leurs maisons avaient été incendiées par des membres de la Garde républicaine.

Une série d'images satellites montrent que le quartier de Mukumbi comprenait plusieurs centaines de bâtiments, qu'il existait avant et après que Chemaf obtienne le bail de Mutoshi en 2015 et qu'il a continué d'exister jusqu'en novembre 2016 ; il apparaît sur les images satellites que, à ce moment-là, toutes les structures avaient disparu.



⌚ ↑ **Mukumbi, RDC :** Image satellite du 7 novembre 2016 montrant la majeure partie du secteur du village informel de Mukumbi, malgré une épaisse couverture nuageuse. Des débris sont visibles sur le sol. Des éléments similaires ont été observés lorsque des zones habitées ont été abandonnées à la hâte ou que des structures ont été détruites rapidement.

L'image ci-dessus confirme que début novembre 2016 tous les bâtiments qui constituaient auparavant le village informel de Mukumbi avaient disparu. Bien que des débris soient visibles sur l'image, Amnesty International n'a pas pu vérifier en toute indépendance, au moyen de la télédétection, les allégations d'incendie volontaire.

Cependant, un membre du personnel de Chemaf a fourni une information clé qui corrobore cette hypothèse. Dans un document adressé à la justice en décembre 2019 dans le cadre de l'enquête pénale sur cette opération de destruction, le responsable de Chemaf accusé par les habitant-e-s d'avoir été présent au moment de l'opération a déclaré : « Ces creuseurs irréguliers avaient été invités à libérer à l'amiable les lieux occupés, mais ils n'ont pas pu s'exécuter [...]. Leurs maisons en paille inhabitées et qui étaient sur la concession avaient été brûlées¹⁸⁶. »

En outre, à la suite des manifestations organisées par d'anciens habitant-e-s en 2019, Chemaf a versé la

185 Entretien (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitants (hommes) de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

186 Voir l'historique de la procédure retracé dans la décision de la Cour de cassation : *Gilbert Kafita Kyungu c. Ilunga Kalambay et autres*, RR. 1551, Chambre ordinaire, 7 juillet 2021, conservée dans les archives d'Amnesty International.

somme de 1,5 million de dollars américains à certains d'entre eux¹⁸⁷. Le préambule de l'acte transactionnel d'indemnisation (annexé au présent rapport) indique¹⁸⁸ :

« Pour prendre possession de sa concession, [Chemaf] avait, en 2016, déguerpis les occupants du “village Mukumbi”, sans aucune indemnisation. »

Des habitant-e-s de villages environnants ont aussi confirmé le récit des anciens habitant-e-s de Mukumbi. En 2019, les chefs de cinq villages voisins, ainsi que celui de Mukumbi, ont écrit au gouverneur du Lualaba et à d'autres autorités pour se plaindre de la destruction de Mukumbi, y compris du centre de santé et de l'école que la population utilisait¹⁸⁹.

S'agissant de l'identité des auteurs présumés, les anciens habitant-e-s affirment que ce sont des soldats de la Garde républicaine qui ont détruit leurs maisons¹⁹⁰. Les militaires de cette unité sont reconnaissables à leur bretet et leur uniforme d'une couleur différente de ceux des autres corps d'armée de la RDC¹⁹¹.

Un article de presse de juillet 2015 évoque également la présence de cette unité à Mutoshi. Il portait sur une réunion entre les autorités provinciales et les représentants des mineurs artisanaux et des négociants travaillant sur la concession. Selon cet article, les mineurs et les négociants se sont plaints du fait que, depuis le 4 juillet 2015, « la société Chemaf avec la Garde républicaine ont interdit aux creuseurs l'accès à la concession¹⁹² ».

En réaction, Chemaf a affirmé n'avoir « aucun lien avec la Garde républicaine et ne pas diriger ce groupe ni lui donner d'ordre », en admettant toutefois que cette force était présente sur le site avant que l'entreprise n'acquière la concession¹⁹³.

L'équipe de recherche n'a pas obtenu de preuve directe de la participation de militaires ni de membres de cette unité en particulier à la destruction des logements. Cependant, des éléments indirects semblent indiquer que le récit de la population est plausible. Il a été souvent signalé que, pendant la présidence de Joseph Kabila, la Garde républicaine était présente dans toute la région d'extraction du cobalt et du cuivre, y compris pour protéger les intérêts commerciaux de sa famille¹⁹⁴.

La participation des forces de sécurité publiques à la démolition des logements de mineurs artisanaux a été bien établie par des groupes de défense des droits humains. Par exemple, Amnesty International a montré que, en 2009, la police et l'armée avaient participé à la destruction de centaines de maisons dans le village de Kawama, près de Lubumbashi¹⁹⁵. De même, en juin 2019, le gouvernement de la RDC a donné l'ordre à plusieurs centaines de soldats, équipés d'armes militaires, d'expulser les mineurs artisanaux de la mine de Tenke Fungurume (TFM), située à 100 kilomètres de Kolwezi¹⁹⁶. Les autorités ont ensuite ordonné à l'armée de chasser les mineurs de la mine de Kamoto Copper Company également. À Tenke Fungurume,

187 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022, en annexe.

188 Acte transactionnel d'indemnisation, février 2020, en annexe.

189 Chefs coutumiers de Mukumbi et des villages voisins, Lettre au gouverneur du Lualaba, 12 février 2019, conservée dans les archives d'Amnesty International.

190 L'équipe de recherche a écrit aux autorités nationales et provinciales de la RDC pour signaler que des militaires auraient été impliqués dans cette expulsion forcée et d'autres, et a demandé par lettre des informations complémentaires, mais elle n'a pas reçu de réponse. Amnesty International et IBGDH, Lettres au Premier ministre de la RDC et au gouverneur du Lualaba, 12 mai 2023, conservées dans les archives d'Amnesty International.

191 Radio Okapi, « FARDC : une nouvelle tenue pour la garde rapprochée du chef de l'État », 17 mai 2007, <https://www.radiookapi.net/sans-catégorie/2007/05/17/fardc-une-nouvelle-tenue-pour-la-garde-rapprochée-du-chef-de-létat> (consulté le 24 juillet 2023) ; BBC, « Why Congo miners fear President Kabila's guards », 30 juin 2016, <https://www.bbc.co.uk/news/av/world-africa-36671661> ; https://enoughproject.org/wp-content/uploads/PoweringDownCorruption_Enough_Oct2018-web.pdf, pp. 17-18.

192 Media Congo, « Katanga : Dix mille creuseurs artisanaux de Kolwezi contre leur délocalisation dans le site de Mutoshi », 10 juillet 2015, https://www.mediacongo.net/article-actualite-11254_katanga_dix_mille_creuseurs_artisanaux_de_kolwezi_contre_leur_délocalisation_dans_le_site_de_mutoshi.html (consulté le 24 juillet 2023).

193 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022, p. 2, en annexe.

194 Congo Research Group & Pulitzer Center, All the President's Wealth: The Kabila Family Business, juillet 2017, <https://int.nyt.com/data/documenttools/2017-07-all-the-presidents-wealth-eng/468f6fc9a516a52b/full.pdf>, p. 11 ; BBC, « Why Congo Miners Fear President Kabila's Guards », 30 juin 2016, <https://www.bbc.co.uk/news/av/world-africa-36671661> (consulté le 24 juillet 2023).

195 Amnesty International, *Après les bulldozers* (déjà cité).

196 Amnesty International, République démocratique du Congo. Il faut trouver des solutions pérennes à la situation de crise dans les mines (index : AFR 62/0772/2019), 25 juillet 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/0772/2019/fr/>, p. 2.

les militaires ont menacé d'expulser jusqu'à 10 000 personnes de la concession de 1 600 kilomètres carrés, dont certaines qui y avaient leur habitation. Selon African Resources Watch (Afrewatch) et les médias, des habitant-e-s de la région ont raconté que les soldats avaient détruit des habitations et des abris dans deux villages. Il pourrait donc s'agir d'expulsions forcées, contraires au droit international¹⁹⁷.

RÉFUTATION DE CHEMAF

L'entreprise Chemaf insiste sur le fait qu'elle n'était pas impliquée dans la destruction de Mukumbi car, bien qu'elle ait été titulaire du bail de la concession de Mutoshi à l'époque, elle n'avait pas encore pleinement accès au site en novembre 2016, lorsque l'expulsion a eu lieu selon les anciens habitant-e-s. La raison en est que, comme Chemaf l'a expliqué, « la principale condition du contrat de bail avec la Gécamines était que Chemaf paye un « pas-de-porte », que l'entreprise a réglé en trois versements échelonnés. D'après elle, le bail stipule que « Chemaf n'avait pas le droit de commencer les travaux préparatoires avant que le dernier versement ait été effectué, en décembre 2017¹⁹⁸ ». Chemaf n'a pas fourni de copie de cet accord à la demande de l'équipe de recherche¹⁹⁹.

En conséquence, l'entreprise affirme que, pendant les deux premières années qui ont suivi l'acquisition de la concession, elle s'est limitée à « des études théoriques approfondies et des activités de planification ». Puis, en septembre 2017, elle a commencé à organiser la consultation publique et l'expulsion de trois villages situés sur sa concession. Dans chaque cas, elle a affirmé que cela avait été fait « en consultant dûment les parties concernées et la Commission de délocalisation du Lualaba et moyennant une indemnisation adéquate ». Elle a également affirmé « ne pas avoir eu connaissance de l'existence présumée d'un village du nom de Mukumbi jusqu'en 2019²⁰⁰ ». C'est à ce moment-là que la population a organisé les premières manifestations publiques contre l'expulsion.

Par ailleurs, l'entreprise a fait référence à une décision de justice de 2022 relaxant, faute de preuve, Chemaf et le haut responsable accusé d'avoir délibérément incendié des maisons à Mukumbi²⁰¹. Les poursuites avaient été engagées par d'anciens habitant-e-s de Mukumbi à la fin de l'année 2016, et avaient donné lieu à une instruction pénale et à l'inculpation de Chemaf et d'un de ses hauts responsables en 2019.

Cependant, le récit de Chemaf comporte des incohérences. L'entreprise affirme qu'elle n'a commencé à construire son usine de traitement (située en lieu et place de Mukumbi) que le 9 mars 2018²⁰². Or, des images satellites prises en septembre 2017 prouvent le contraire. Sur l'une de ces images, datant du 22 septembre, on voit que la zone où se situait Mukumbi est intacte, tandis que le terrain où Chemaf a bâti l'usine a été dégagé. Deux jours plus tard, de longs sillons creusés dans le sol sont visibles dans la partie est de Mukumbi. Ces tranchées mesurent jusqu'à 150 mètres et semblent être l'œuvre de machines.

197 Amnesty International, *République démocratique du Congo. Crise dans les mines* (déjà cité), p. 2.

198 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, en annexe.

199 Cela se fondait sur le principe qu'il s'agissait d'un « accord commercial avec une autre partie qui nécessiterait le consentement de celle-ci. Ces documents ne sont généralement pas rendus publics pour des raisons commerciales ». Chemaf, Courriel à Amnesty International, 22 juin 2023, conservé dans les archives d'Amnesty International.

200 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, en annexe.

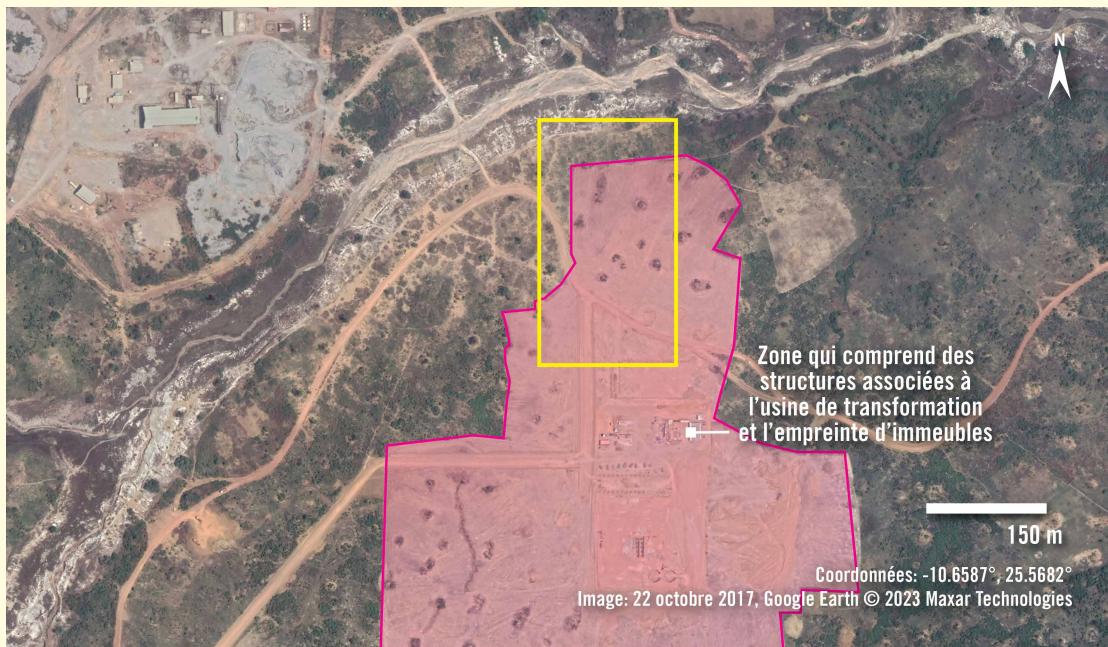
201 Tribunal de paix de Kipushi, séant et siégeant en matière répressive au premier degré, *Ministère public et Ilunga Kalambay et autres c. Gilbert Kafita Kyungu*, RP 1215/RP 9543, février 2022, conservé dans les archives d'Amnesty International.

202 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022, en annexe.



⌚ ↑ **Mukumbi, RDC :** Une image satellite d'une résolution de 3 mètres datée du 22 septembre 2017 (en haut) montre que le sol de la partie est du village est intact. Le 24 (en bas), de longs sillons – probablement creusés par des machines – sont visibles dans le sol à l'emplacement où le village se trouvait auparavant. Ces tranchées, qui mesurent environ 150 mètres de long, se situent à l'emplacement où les bâtiments de Chemaf seront construits par la suite (tels qu'ils seront visibles le 22 février 2019).

Des images satellites du 22 octobre 2017 montrent que des sillons ont été creusés sur une zone beaucoup plus vaste, qui comprend le terrain où l'usine a été construite, notamment la partie où Mukumbi se trouvait auparavant. Chemaf insiste sur le point selon lequel « toute image satellite montrant des sillons avant mars 2018 est sans rapport avec [ses] activités [...]»²⁰³. Il semble néanmoins peu plausible qu'une autre entreprise ou organisation ait réalisé ces travaux sans que Chemaf le sache ni l'approuve, étant donné que cette société était titulaire du bail de la concession, et que la Gécamines n'avait aucune activité sur ce site. En outre, il est improbable que des mineurs artisanaux aient eu accès à de telles machines ou un intérêt quelconque à dégager le terrain.



↑ **Mukumbi, RDC :** Une image satellite du 22 octobre 2017 montre la zone après la disparition des structures et le creusement des sillons. Sur cette image, on voit des structures qui sont toujours présentes sur les images les plus récentes, lesquelles datent de 2023. Le rectangle jaune illustre le chevauchement avec le village.

D'autres éléments prouvent que le personnel de Chemaf a réalisé des travaux sur le site et ne s'est pas cantonné à des « études théoriques » et de la « planification » jusqu'en décembre 2017, contrairement à ce qu'affirme l'entreprise. Dans un article universitaire, rédigé avec l'approbation de Chemaf, il est indiqué que des ingénieurs de l'entreprise avaient prélevé des échantillons en 2016 « dans différentes zones du complexe et du corps de minerai de Mutoshi»²⁰⁴. De tels travaux auraient nécessité de pénétrer sur le site pour collecter des échantillons de minerai.

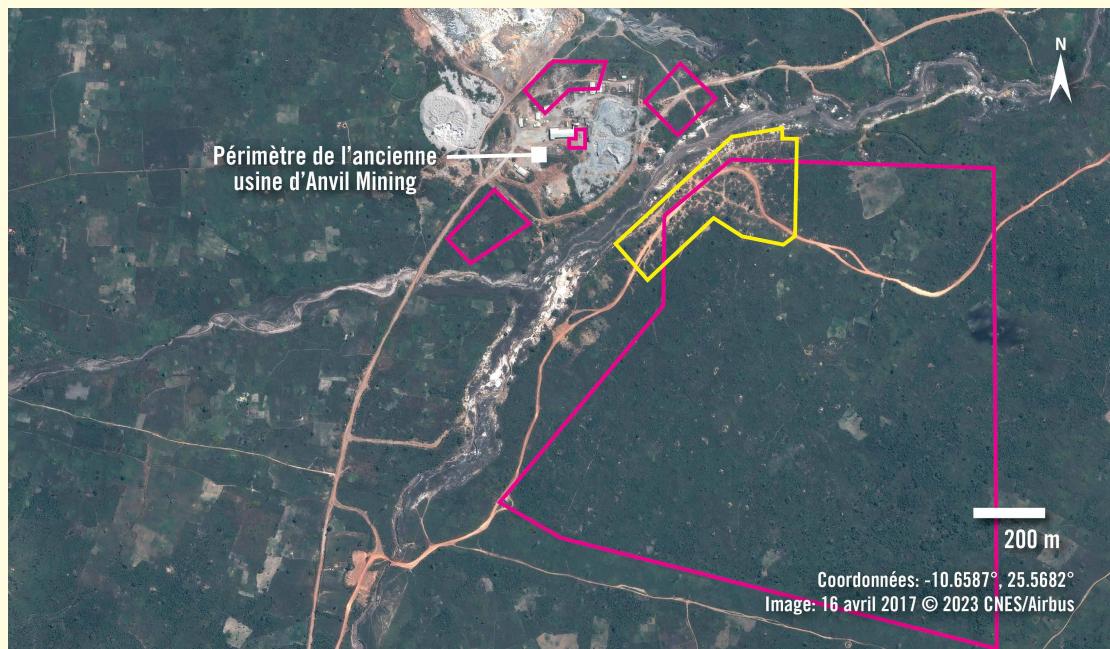
En réponse à Amnesty International et à l'IBGDH, Chemaf a aussi avancé que l'affirmation selon laquelle Mukumbi était visible depuis une usine gérée par l'ancien propriétaire de Mutoshi, Anvil Mining, était hors de propos. L'entreprise a écrit : « Chemaf n'a pas utilisé les anciennes installations ni l'un des anciens sites miniers et n'a pas l'intention de le faire»²⁰⁵. Pourtant, d'autres images satellites et une photographie prise en 2019 montrent que Chemaf a utilisé cette usine, notamment pour y stationner son matériel d'excavation²⁰⁶.

203 Chemaf, Letter to Amnesty International and IBGDH, 9 May 2023, annexed.

204 Illunga et al., « The MutoShi project – Part I: Metallurgical test work, process design, and project delivery », *Journal of the Southern African Institute of Mining and Metallurgy*, novembre 2018, disponible à l'adresse https://www.researchgate.net/publication/329891297_The_MutoShi_project.

205 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, en annexe.

206 Photo prise par l'équipe de recherche d'Amnesty International le 14 novembre 2019, conservée dans les archives de l'organisation.



⌚ ↑ **Mukumbi, RDC :** Image satellite montrant un aperçu de la partie centrale du site minier de Mutoshi, y compris la zone où se trouvaient autrefois les installations minières d'Anvil, 16 avril 2017. Après la disparition du village mais avant le début des gros travaux de construction. La zone où le village se trouvait est figurée par un polygone jaune et les zones comprenant de nouvelles structures visibles en 2023 sont représentées par des polygones roses.



⌚ ↑ **Mukumbi, RDC :** Image satellite du 14 juin 2023 montrant un aperçu récent du site minier de Mutoshi. La zone où le village se trouvait est figurée par un polygone jaune et les zones comprenant de nouvelles structures visibles sont représentées par des polygones roses. De nouvelles structures sont visibles à l'emplacement où se trouvaient autrefois les installations minières d'Anvil.

Par conséquent, d'après les informations disponibles, y compris une série d'images satellites, il semble extrêmement improbable que l'entreprise n'ait pas eu connaissance de l'existence de Mukumbi jusqu'en 2019, à l'emplacement exact où elle prévoyait de construire son usine phare de traitement des minéraux. Il y a toute raison de supposer que, lors du choix de cet emplacement, le personnel de Chemaf s'est rendu sur la concession au préalable et ne pouvait donc pas ignorer l'existence de Mukumbi. Il ne s'agissait pas d'un lieu isolé. L'entreprise et ses partenaires ont investi des centaines de millions de dollars. Selon toute vraisemblance, celle-ci n'aurait pas commencé la construction sans avoir préalablement réalisé une étude détaillée de la concession, et cette étude n'aurait eu lieu qu'après décembre 2017, période à laquelle elle aurait enfin eu pleinement accès au site, selon ses dires.

En réalité, comme le montrent les images satellites, Chemaf ou ses sous-traitants avaient commencé, dès septembre 2017, à déblayer le terrain où se trouvait Mukumbi et où l'usine a été construite par la suite.

IMPACTS

La destruction de Mukumbi a eu de lourdes conséquences pour ses anciens habitant-e-s. Selon Kanini Maska : « Tout le village a été brûlé, on n'a rien pu récupérer. Plus personne n'avait de l'argent. On n'avait rien pour survivre. On a passé des nuits et des nuits dans la brousse²⁰⁷. »

De même, Papy Mpanga, 37 ans, a déclaré²⁰⁸ :

« Cette expulsion a brisé mes rêves : je commençais à planifier la construction d'une maison où mes enfants allaient grandir. J'ai tout perdu et je vis en permanence avec la peur de tout perdre, même si je m'installais à nouveau quelque part. Ils ont remis ma vie à zéro. »

Le chef du village, Ernest Miji, a expliqué que, avant l'expulsion, il cultivait, mais qu'il avait perdu sa maison, son petit restaurant et un hectare de terres agricoles²⁰⁹.

Après la destruction du village, des personnes expulsées ont expliqué que de nombreux habitant-e-s de Mukumbi, se retrouvant sans abri, s'étaient réfugiés dans des églises et des écoles des petites agglomérations voisines, notamment au hameau de Kanfufu, où l'équipe de recherche avait réalisé des entretiens dans le cadre de groupes de discussion en 2022²¹⁰. Florence Kalume, 44 ans, a déclaré : « Après cet incident, nous étions épargnés [...], d'autres sont ici mais passent la nuit dans des églises et dans des écoles. Nous n'avons pas d'endroit fixe, nous sommes des réfugiés²¹¹. »

Lutéa Maska, 43 ans, a déclaré que, pendant l'opération, d'autres personnes expulsées et elle-même avaient perdu leurs papiers d'identité, leur carte d'électeur et d'autres documents comme le diplôme de sa fille, outre leurs logements et leurs terres agricoles²¹².

207 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciennes habitantes de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

208 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitants (hommes) de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu

209 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

210 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

211 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciennes habitantes de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

212 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciennes habitantes de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

LE COMBAT POUR LA JUSTICE

En 2019, le chef de Mukumbi a envoyé une autre lettre de doléances au gouverneur du Lualaba, dans laquelle il expliquait²¹³ :

« Chemaf s'est permis de brûler nos maisons, nos écoles, nos églises, nos centres de santé ; de saisir nos champs, d'expulser les habitants de notre village car nous n'avions pas d'autorités responsables. [...] Pour l'indemnisation de toute la population de [Mukumbi], on n'a pas besoin de nouvelles promesses ou de retards, car cela fait trois ans et quelques mois sans résultat, et nos demandes n'ont pas abouti. »

En décembre 2019, les anciens habitant-e-s de Mukumbi ont organisé une manifestation de 24 jours sur la concession de Chemaf, bloquant l'entrée à l'usine de traitement de Mutoshi et obligeant l'entreprise à suspendre ses travaux de construction²¹⁴. Ils dénonçaient le fait que Chemaf n'ait pas offert de voie de recours, le manque de soutien de la part des autorités provinciales et le fait qu'ils n'aient pas été autorisés à retourner à Mukumbi après la destruction²¹⁵.

Chemaf a ensuite accepté de participer à une réunion de médiation organisée par les autorités provinciales avec un chef coutumier et une délégation d'anciens habitant-e-s de Mukumbi²¹⁶. À la suite de cette manifestation, comme indiqué plus haut, Chemaf a accepté de verser 1,5 million de dollars américains pour régler le différend. L'acte transactionnel d'indemnisation (annexé au présent rapport) confirme le récit de la population selon lequel, en 2016, Chemaf a « déguerpis les habitants du “village Mukumbi”, sans aucune indemnisation²¹⁷ ». Il contient aussi une clause d'exonération indiquant que Chemaf nie toute forme de responsabilité, une reconnaissance du droit absolu de l'entreprise d'occuper le périmètre contesté du village du Mukumbi et une renonciation des personnes acceptant l'acte transactionnel au droit de porter l'affaire devant un tribunal par la suite²¹⁸.

Les personnes expulsées ont indiqué à l'équipe de recherche que les sommes dues par Chemaf au titre de l'indemnisation des préjudices avaient été versées en février 2020 par le gouverneur du Lualaba dans les locaux du ministère provincial de l'Intérieur²¹⁹. L'équipe de recherche a obtenu une copie des deux actes transactionnels d'indemnisation (annexée au présent rapport). Ces accords prévoient 300 dollars américains par personne pour la perte de leurs logements faits de bâches.

Malgré le versement de ces sommes, de nombreux anciens habitant-e-s demeurent insatisfaits de la réaction de l'entreprise et des autorités face à l'expulsion et à ses répercussions à long terme. Ils ont organisé de nombreuses manifestations, des marches pacifiques et des sit-in, et mobilisé des médias locaux et internationaux afin d'accroître la pression de l'opinion publique sur l'entreprise²²⁰. « Lorsque nous nous

213 Anciens habitants de Mukumbi, Lettre signée par le chef coutumier Marc Kalambay au gouverneur du Lualaba, 8 avril 2019, conservée dans les archives d'Amnesty International.

214 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu ; Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022, en annexe. Voir aussi Wangu, « Le torchon brûle entre Chemaf et les ex-habitants du village Mukumbi », 16 décembre 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=VUCe8tHWwgC> (consulté le 24 juillet 2023).

215 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

216 Chemaf, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 14 décembre 2022, en annexe.

217 Cet accord contient un avertissement indiquant que Chemaf nie toute forme de responsabilité, une reconnaissance du droit absolu de l'entreprise d'occuper le périmètre contesté du village du Mukumbi et une renonciation des personnes acceptant l'acte transactionnel au droit de porter l'affaire devant un tribunal par la suite.

218 Acte transactionnel d'indemnisation, février 2020, en annexe.

219 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciens habitant-e-s de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu ; entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Joseph Kitenge, 20 septembre 2022, Kolwezi.

220 Wangu, 2019 video (previously cited); Reportage Sans Frontières, “Lualaba, non-respect du code minier: village Mukumbi Indemnisé ou dupé par la société Chemaf?,” 6 September 2020, https://www.youtube.com/watch?v=1iM9_77umow&t=188s (in French and Swahili, accessed on 24 July 2023); B-One TV Congo, “Lualaba: Manifestation des habitants de Mukumbi contre l'entreprise CHEMAF”, 6 April 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=DdLzEfJcZIA> (in French, accessed on 24 July 2023).

sommes rendu compte que l'indemnisation était insuffisante, nous avons écrit des lettres de recours dans tous les bureaux [de l'administration provinciale], sans réponse », a expliqué Florence Kalume²²¹.

Eric Vumba, 41 ans, a expliqué : « Les autorités nous ont réprimés à plusieurs reprises, nous punissant simplement pour avoir défendu nos droits, même sous le nez et la barbe du gouverneur²²². » Début septembre 2020, l'IBGDH a condamné publiquement la criminalisation des personnes expulsées par les autorités du Lualaba après que 11 anciens habitant-e-s de Mukumbi ont été arrêtés et détenus pendant plus d'une semaine, alors que la police les avait invités à rencontrer le gouverneur de la province pour évoquer leurs revendications²²³.

Comme indiqué précédemment, Chemaf a également fait référence à une décision de justice de 2022 établissant, faute de preuve, que Chemaf et le haut responsable mis en cause n'avaient pas délibérément incendié des maisons à Mukumbi²²⁴. Les anciens habitant-e-s de Mukumbi, estimant que la procédure ne respectait pas le droit à un procès équitable, ont fait part de leur mécontentement au gouverneur du Lualaba et ont annoncé publiquement leur intention d'interjeter appel de la décision²²⁵.

CONCLUSION

Bien que les circonstances de la destruction de Mukumbi fassent débat, des éléments prouvent que, comme l'ont indiqué les anciens habitant-e-s, leurs logements ont été détruits et ils ont été contraints de quitter la concession de Mutoshi contre leur gré.

Le fait que Mukumbi ait été composé d'abris informels n'enlève rien au fait que ces expulsions sont illégales, tant au regard du droit congolais que des normes internationales relatives aux droits humains. Pour qu'une expulsion soit légale, quel que soit le type d'établissement humain concerné, il faut que l'État congolais accorde aux habitant-e-s des protections et des garanties juridiques contre les expulsions forcées. Ces protections s'appliquent en toutes circonstances, que les personnes aient ou non le droit d'occuper le terrain sur lequel elles résident.

Les habitant-e-s de Mukumbi disent ne pas avoir été consultés, ne pas avoir reçu de préavis suffisant, ne pas avoir obtenu d'informations ni eu la possibilité de contester la décision des autorités de détruire le village. Les personnes expulsées ont indiqué à l'équipe de recherche que l'entreprise et les agents chargés de l'application des lois les avaient informées oralement quelques mois, puis quelques jours avant l'expulsion, qu'elles devaient évacuer la concession de Chemaf. Cette pratique va à l'encontre de toute procédure en bonne et due forme ainsi que des garanties contre les expulsions forcées que prévoient les normes internationales relatives aux droits humains.

Les Principes de base des Nations unies sur les expulsions disposent en outre que les expulsions ne doivent pas être exécutées d'une manière qui porte atteinte à la dignité ou aux droits fondamentaux à la vie et à la sécurité des personnes touchées²²⁶. Tout recours légal à la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité²²⁷, et les États doivent veiller à ce que personne ne fasse l'objet d'attaques directes ou aveugles, y compris mais pas exclusivement « d'un incendie volontaire ou d'une autre forme de destruction délibérée, d'une négligence ou de toute forme de punition collective²²⁸ ». D'anciens habitant-e-s de Mukumbi ont signalé que des membres de la Garde républicaine avaient mené une opération dans leur quartier, incendiant des maisons et rouant de coups les habitant-e-s. Ce n'est que fin 2019, soit trois ans après l'expulsion, et à l'issue de manifestations et de plaintes soutenues de la part des personnes expulsées, que les pouvoirs publics ont négocié un accord, en vertu duquel Chemaf leur a versé des sommes modiques.

221 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec d'anciennes habitantes de Mukumbi, 24 février 2022, Kanfufu.

222 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des hommes, 24 février 2022, Kanfufu.

223 IBGDH, Communiqué de presse 01/IBGDH/09/2020 condamnant les arrestations arbitraires de personnes expulsées, 10 septembre 2020, conservé dans les archives d'Amnesty International.

224 Tribunal de paix de Kipushi, séant et siégeant en matière répressive au premier degré, *Ministère public et Ilunga Kalambay et autres c. Gilbert Kafita Kyungu*, RP 1215/RP 9543, 21 février 2022, conservé dans les archives d'Amnesty International.

225 Rencontre d'anciens habitant-e-s de Mukumbi avec le vice-président de l'Assemblée provinciale du Lualaba, 11 juillet 2023, Kolwezi.

226 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 47.

227 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 48.

228 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 50.

Les violences que les personnes expulsées ont dit avoir subies de la part des militaires peuvent s'apparenter à des actes pénalement répréhensibles. Ces personnes ont indiqué que la Garde républicaine avait détruit leurs biens et agressé physiquement les habitant-e-s qui tentaient de protéger leur personne et leurs biens. Au moins une ancienne habitante, une fillette qui avait moins de trois ans au moment des faits, gardera des séquelles à vie des blessures qu'elle a subies lorsque, selon des habitant-e-s, des soldats ont incendié la maison où elle dormait. Il faut que les autorités congolaises ouvrent une enquête sur l'expulsion forcée de Mukumbi, y compris sur le rôle de Chemaf, engagent des poursuites à l'encontre des auteurs présumés et veillent à ce que les victimes aient accès à des recours effectifs.

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

Même sans tenir compte des récits des anciens habitant-e-s de Mukumbi et en prenant pour argent comptant les dires de l'entreprise Chemaf selon lesquels elle n'était pas impliquée dans l'expulsion forcée, celle-ci n'en porte pas moins une certaine responsabilité dans les atteintes aux droits humains infligées à ces personnes. En tant que titulaire du bail sur le site de Mutoshi depuis 2015, elle était tenue d'appliquer le principe de diligence nécessaire en matière de droits humains. À ce titre, elle aurait dû évaluer les risques que ses activités effectives ou prévues pouvaient présenter pour les droits humains et prendre des mesures raisonnables pour les atténuer ou les prévenir.

Étant donné qu'elle prévoyait de construire une usine de traitement sur le site de Mukumbi, son processus de diligence nécessaire aurait dû mettre en évidence l'impact que cela était susceptible d'avoir sur les habitant-e-s, autrement dit la nécessité de les faire déménager pour bâtir l'usine. En conséquence, ce processus aurait dû tenir compte des risques associés au déménagement de ces personnes contre leur gré et des mesures à prendre pour éviter que ces risques ne se concrétisent. Chemaf aurait pu, par exemple, suivre un protocole similaire à celui mis en place pour gérer les expulsions d'autres populations de Mutoshi en 2017, auxquelles l'armée n'avait pas participé. Mais Chemaf ne l'a pas fait, tant aux dires des anciens habitant-e-s que selon la version de l'entreprise elle-même, laquelle affirme ne pas avoir eu connaissance de l'existence de Mukumbi jusqu'en 2019.

RÉPARATIONS

Lorsque des victimes d'expulsion forcée ne peuvent retourner sur leur lieu de résidence ni récupérer leurs biens, les autorités doivent leur accorder une indemnisation suffisante ou d'autres formes de réparation juste²²⁹. Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles doivent prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre²³⁰.

Après plusieurs mois de sensibilisation et de manifestations publiques, les autorités provinciales du Lualaba ont assuré la médiation entre les anciens habitant-e-s de Mukumbi et Chemaf à la fin de l'année 2019. Chemaf, pour sa part, a accepté de régler le différend en versant 1,5 million de dollars américains aux anciens habitant-e-s mais, dans certains cas, l'indemnisation ne dépassait pas 300 dollars par personne. Il faut que les autorités provinciales veillent à ce que les personnes concernées aient accès à des recours effectifs, y compris une indemnisation suffisante. Chemaf doit coopérer pleinement à ce processus.

229 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 67.

230 Principes directeurs des Nations unies, principe 22.



ÉTUDE DE CAS N° 3

METALKOL ROAN TAILINGS RECLAMATION

Le site se trouve à 5 kilomètres au nord-ouest de Kolwezi.

Metalkol RTR retraite des roches stériles, appelées « résidus », qui contiennent encore du cuivre et du cobalt laissés lors des opérations précédentes²³¹. Le propriétaire de la mine, Eurasian Resources Group SARL (ERG), estime que le site renferme des réserves s'élevant à 110 millions de tonnes²³².

Metalkol RTR couvre une superficie de 66,7 kilomètres carrés²³³. Avant le début de l'activité, en 2019, de nombreuses personnes vivaient à l'intérieur de la zone visée par les droits d'exploitation, disposaient de terres agricoles à cet endroit ou vivaient dans des villages proches de ce périmètre²³⁴. L'entreprise n'a pas dévoilé combien de personnes

étaient touchées par ses activités, mais les organisations de défense des droits humains Afrewatch et Rights and Accountability in Development ont dénombré près de 114 500 personnes qui vivaient dans 12 villages sur la concession ou à proximité en 2019²³⁵. Cette étude de cas porte sur deux groupes d'agriculteurs et d'agricultrices. Un groupe cultivait près du village de Samukonga, l'autre est du village de Tshamundenda. Les deux ont été touchés par les activités de Metalkol RTR. Samukonga se trouve à l'intérieur de la concession. Ce n'est pas le cas de Tshamundenda, mais nombre de ses habitant·e·s cultivaient à la périphérie de la concession de Metalkol.

L'IBDGH s'est rendue au village de Tshamundenda en 2021. En février 2022, Amnesty International et l'IBGDH ont réalisé des entretiens de suivi avec cinq personnes de Samukonga et 21 de Tshamundenda, qui avaient toutes perdu leurs terres agricoles au profit du développement de Metalkol RTR. L'équipe de recherche s'est également rendue avec des agriculteurs de Tshamundenda à l'emplacement de leurs anciennes parcelles. Par ailleurs, elle a examiné des documents de l'entreprise en accès public et a échangé des lettres avec celle-ci.



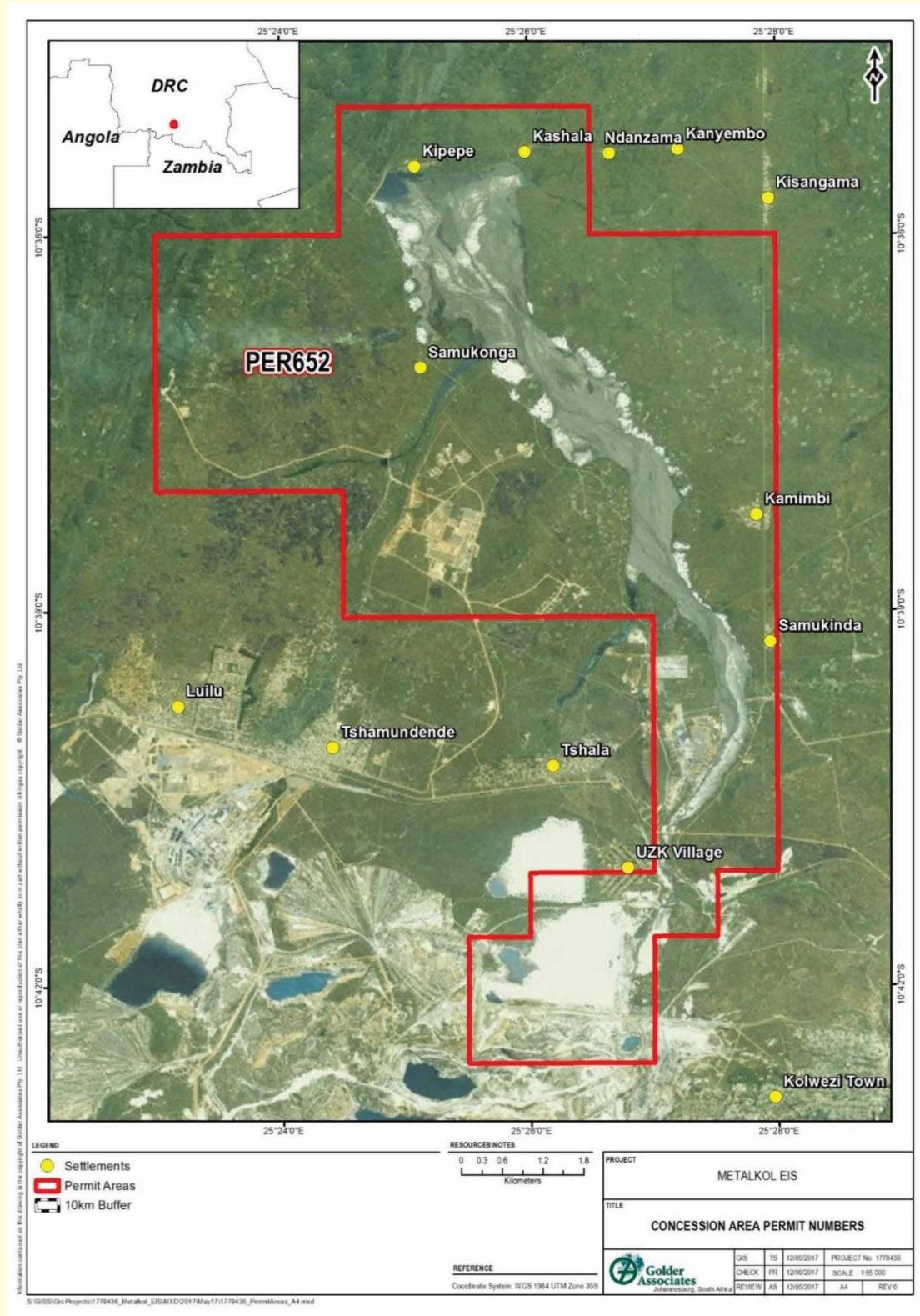
231 ERG Africa, « ERG Africa Interview: The DRC is a cornerstone of ERG's copper and cobalt business », 10 mai 2019, <https://www.ergafrica.com/erg-africa-interview-the-drc-is-a-cornerstone-of-ergs-copper-and-cobalt-business/> (consulté le 24 juillet 2023). Voir également : ERG Africa, Metalkol RTR, *Clean Cobalt & Copper Performance Report 2022*, 3 juin 2022, <https://www.ergafrica.com/wp-content/uploads/Metalkol-Performance-Report-Final-03.06.2022.pdf>, p. 1.

232 ERG Africa, « Metalkol RTRA major tailings reprocessing operation », <https://www.ergafrica.com/cobalt-copper-division/metalkol-rtr/> (consulté le 24 juillet 2023).

233 Golder Associates Africa (GAA), *Metalkol Roan Tailings Reclamation Project: Environmental Impact Study Executive Summary*, septembre 2019, <https://www.ergafrica.com/wp-content/uploads/Metalkol-ESIA-Executive-Summary.pdf>, p. 5.

234 GAA, *Metalkol Roan Tailings Reclamation Project: Environmental Impact Study Executive Summary*, septembre 2019, <https://www.ergafrica.com/wp-content/uploads/Metalkol-ESIA-Executive-Summary.pdf>, p. 16.

235 Afrewatch et RAID, DRC: Congo's Victims of Corruption (déjà cité), p. 11.



⌚ ↑ Image satellite montrant le périmètre de la concession de Metalkol, extraite du résumé de l'étude d'impact environnemental de Metalkol RTR, publié en septembre 2019. © Golder Associates Pty. Ltd.

CHRONOLOGIE - Metalkol RTR

DATE	Événement
Août 2013	Eurasian Natural Resources Corporation Plc (société renommée par la suite Eurasian Resources Group SARL) acquiert ce qui est alors le projet minier Kingamyambo Musonoi Tailings ²³⁶ .
2017	Metalkol verse la première partie de l'indemnisation à plus de 500 agriculteurs et agricultrices touchés par le projet ²³⁷ .
2018	Metalkol achève la réinstallation de 16 familles de Samukonga et affirme indemniser 972 agriculteurs dont les champs étaient concernés par le projet ²³⁸ .
2019	Métalkol clôture les champs des agriculteurs et agricultrices de Samukonga ²³⁹ .
February 2020	Metalkol bloque l'accès aux champs de 144 agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda ²⁴⁰ .
April 2020	Les agriculteurs et agricultrices expulsés par Metalkol manifestent devant le siège du gouvernement du Lualaba et de l'Assemblée provinciale.

236 Afrewatch et RAID, DRC: Congo's Victims of Corruption (déjà cité), p. 4.

237 Eurasian Resources Group SARL (ERG), *Embedding sustainability: ERG Sustainable Development Report 2017*, https://eurasianresources.lu/uploads/1/files/20077_ERG_SR%20ENG%20web2.pdf, pp. 44 et 54.

238 ERG, *Sustainable Development Report 2018: Towards Long Term Sustainability*, https://eurasianresources.lu/uploads/1/files/20077_ERG_SR%20ENG%20web2.pdf, p. 54.

239 Voir, par exemple, l'entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Dorcas Ilunga, 23 février 2022, Luulu.

240 Voir, par exemple, l'entretien en personne de l'IBGDH avec Robert Kanyimbu, 2021, Tshamundenda.



METALKOL RTR

Metalkol RTR, anciennement « projet minier de Kingamyambo Musonoi Tailings (KMT) », a été repris et rendu opérationnel par l'entreprise canadienne minière et métallurgique First Quantum Minerals Ltd. au début des années 2000²⁴¹. La mine a subitement fermé ses portes en septembre 2009, lorsque le gouvernement de la RDC a retiré à First Quantum ses droits miniers, faisant perdre leur emploi à près de 700 travailleuses et travailleurs congolais²⁴². L'année suivante, la RDC a vendu l'entreprise à un groupe de sociétés détenues par l'homme d'affaires israélien Dan Gertler, qui l'a ensuite revendue à l'entreprise Eurasian Natural Resources Corporation Plc (ENRC), immatriculée au Royaume-Uni²⁴³. Eurasian Resources Group SARL (ERG) a acquis ENRC en 2013²⁴⁴.

ERG est une société privée sise au Luxembourg²⁴⁵. Outre les trois actionnaires fondateurs, qui détiennent chacun environ 20 % des parts de l'entreprise, le ministère des Finances de la République du Kazakhstan détient les 40 % restants²⁴⁶. ERG Africa détient la Compagnie de traitement des rejets de Kingamyambo, également appelée Metalkol SA (Metalkol) et immatriculée en RDC, qui détient la totalité de Metalkol RTR et gère le projet du même nom²⁴⁷. L'entreprise se targue d'être en passe de devenir l'un des premiers producteurs mondiaux de cobalt et l'un des principaux fournisseurs de cobalt de la Chine. [Elle] a l'intention de produire suffisamment de cobalt pour alimenter plus de trois millions de véhicules électriques par an. L'entreprise se targue d'être en passe de devenir l'un des premiers producteurs mondiaux de cobalt et l'un des principaux fournisseurs de cobalt de la Chine. [Elle] a l'intention de produire suffisamment de cobalt pour alimenter plus de trois millions de véhicules électriques par an²⁴⁸. En 2021, Metalkol a produit 20 718 tonnes de cobalt et 94 807 tonnes de cuivre²⁴⁹.

ERG est l'un des membres fondateurs de l'Alliance mondiale pour les batteries, un programme industriel créé en 2017 afin que la « production de batteries non seulement soutienne l'énergie verte, mais aussi protège les droits humains et promeuve la santé et la durabilité environnementale²⁵⁰ ». En novembre 2020, la société ERG s'est également engagée dans le processus d'assurance des minerais responsables (RMAP) de la Responsible Mineral Initiative.

En décembre 2018, Metalkol a lancé son cadre « Cobalt propre » en vue d'intégrer des pratiques commerciales responsables dans son système de fonctionnement²⁵¹. En 2021, Metalkol a étendu ce cadre de sorte qu'il s'applique à la fois au cobalt et au cuivre²⁵².

241 International Finance Corporation, « Kingamyambo Musonoi Tailings SARL », <https://disclosures.ifc.org/project-detail/SPI/24920/kingamyambo-musonoi-tailings-sarl> (consulté le 12 juillet 2023).

242 Afrewatch et RAID, DRC: Congo's Victims of Corruption (déjà cité), p. 25.

243 Afrewatch et RAID, DRC: Congo's Victims of Corruption (déjà cité), p. 25.

244 ERG, « Our History », <https://www.eurasianresources.lu/en/pages/our-business/history> (consulté le 13 juillet 2023).

245 EERG, « Organisational Structure », <https://www.eurasianresources.lu/en/pages/corporate-governance/organisational-structure> (consulté le 24 juillet 2023).

246 ERG, « Organisational Structure » (déjà cité).

247 GAA, Metalkol Roan Tailings Reclamation Project: Environmental Impact Study Executive Summary, septembre 2019, <https://www.ergafrica.com/wp-content/uploads/Metalkol-ESIA-Executive-Summary.pdf>, p. 5.

248 Entretien avec ERG Africa, 2019 (déjà cité).

249 ERG Africa, « Metalkol RTR. A major tailings reprocessing operation », <https://www.ergafrica.com/cobalt-copper-division/metalkol-rtr/> (consulté le 13 juillet 2023).

250 Global Battery Alliance, « About the GBA », <https://www.globalbattery.org/about/> (consulté le 12 juillet 2023).

251 ERG, *The ERG Clean Cobalt Framework: Our Commitment to Responsible Production*, juillet 2019, <https://www.eurasianresources.lu/uploads/1/files/Clean%20Cobalt%20Framework.pdf>.

252 Metalkol, *Clean Cobalt and Copper Framework*, septembre 2022, <https://www.ergafrica.com/wp-content/uploads/ERG-Clean-Cobalt-and-Copper-Framework-September-2022.pdf>, p. 5.

METALKOL RTR (*suite*)

L'entreprise Metalkol a émis une déclaration d'engagement à l'égard des droits humains dans laquelle elle souligne explicitement souscrire aux Principes directeurs des Nations unies et au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque²⁵³. Cette déclaration indique également que l'entreprise Metalkol est tenue par les principes établis dans la politique relative aux droits fondamentaux de sa société mère, ERG.

Parmi ses principaux engagements en matière de droits humains, Metalkol a déclaré publiquement qu'elle « éviterait les réinstallations involontaires et, lorsque celles-ci sont inévitables, mènerait un processus constructif en accord avec les lois et les normes internationales en vigueur²⁵⁴ ».



⌚ ↑ Au moment où ces données ont été consultées, la superficie de la concession de Metalkol, telle qu'elle était délimitée, dépassait 66 kilomètres carrés.

253 Metalkol, *Human Rights Statement of Commitment*, septembre 2021, https://www.ergafrica.com/wp-content/uploads/Metalkol-HR-Statement-of-Commitment_2021_ENG.pdf.

254 ERG, *Sustainable Development Report 2018: Towards long-term sustainability*, 2018, https://eurasianresources.lu/uploads/1/files/20077_ERG_SR%20ENG%20web2.pdf, p. 94.

EXPULSIONS

SAMUKONGA (2017)

En 2017, le village de Samukonga comptait 53 personnes²⁵⁵. En raison de la proximité du village avec l'infrastructure minière, Metalkol a, cette même année, expulsé et réinstallé les habitant-e-s sur un nouveau site en dehors du périmètre pour des raisons « de santé et de sécurité »²⁵⁶. Amnesty International et l'IBGDH n'ont pas examiné le processus de réinstallation des personnes ayant perdu leur maison dans des logements nouvellement construits par l'entreprise, mais se sont concentrées sur le cas des centaines d'agriculteurs et d'agricultrices qui ont perdu l'accès à leurs terres agricoles à proximité de Samukonga.

Metalkol n'a jamais publié son étude d'impact environnemental et social en intégralité et le résumé de 25 pages que l'entreprise a publié sur son site web (en anglais) n'indique pas le nombre de personnes expulsées aux fins du développement du projet RTR²⁵⁷. En revanche, l'entreprise donne le montant de l'indemnisation qu'elle dit avoir versée aux agriculteurs et agricultrices du secteur dans ses rapports sur la durabilité. En 2017, ERG a déclaré avoir « indemnisé plus de 500 agriculteurs et agricultrices pour des pertes de cultures dans le secteur de Metalkol RTR »²⁵⁸. En 2018, l'entreprise a indiqué avoir versé 582 350 dollars américains à « 972 personnes installées à proximité de Metalkol RTR, dont les terres agricoles et les cultures ont été touchées par la construction des nouvelles installations de stockage des refus de broyage »²⁵⁹. En 2019, elle a signalé avoir payé environ 580 000 dollars américains à 1 438 personnes pour la même raison²⁶⁰. Elle ne précise pas si ce chiffre comprend le nombre d'agriculteurs et agricultrices indemnisés l'année précédente. En 2020, elle a signalé avoir indemnisé 11 personnes supplémentaires²⁶¹. Ensuite, dans un courriel à Amnesty International et à l'IBGDH, ERG a fait référence à 800 agriculteurs et agricultrices, qu'elle dit avoir identifiés en 2019 et payés en 2020²⁶².

Des agriculteurs et agricultrices indemnisés ont décrit le processus. Colin Tshikula, 42 ans, cultivait du manioc et du maïs près de Samukonga. Selon lui, en avril 2017, deux représentants de Metalkol sont venus informer les agriculteurs et agricultrices oralement que l'entreprise prévoyait d'expulser les personnes vivant à proximité de la mine pour des raisons de sécurité²⁶³. Il a précisé que, dans les mois qui ont suivi, des représentants de l'organisme public AGRIPEL sont venus sur place pour évaluer les cultures et estimer les pertes économiques qui découleraient de l'expulsion²⁶⁴.

Aimerance Kayoyo, 40 ans, cultivait des patates douces, du manioc, des mangues, des gombos, des aubergines et de l'oseille près de Samukonga. Elle a déclaré que, entre août et septembre 2018, Metalkol avait organisé une réunion avec les agriculteurs et agricultrices pour commencer à verser une indemnisation financière²⁶⁵. Selon Colin Tshikula et d'autres personnes interrogées, des militaires étaient présents et certains agriculteurs et agricultrices se sont ainsi sentis forcés d'accepter l'indemnisation financière que Metalkol offrait. « En septembre 2018, ils nous appellent à Metalkol. Il y avait des militaires partout. Ils ont commencé à nous remettre des enveloppes à tour de rôle. Moi j'avais 390 dollars [des États-Unis] et [ils] nous ont obligés [à] signer », a-t-il raconté.

Dorcus Ilunga, 40 ans, s'est également dite révoltée par l'approche de Metalkol. Elle a expliqué : « Ils sont d'abord venus évaluer nos champs... Il y avait des policiers à l'intérieur, il y avait des chiens policiers, ils

255 GAA, *Metalkol Roan Tailings Reclamation Project: Environmental Impact Study Executive Summary* (Metalkol RTR EIS Summary), septembre 2019, <https://www.ergafrica.com/wp-content/uploads/Metalkol-ESIA-Executive-Summary.pdf>, p. 10.

Voir aussi https://eurasianresources.lu/uploads/1/files/29685_ERG_Sustainability_Report_2017_ENG_Interactive.pdf, p. 44.

256 GAA, Metalkol RTR EIS Summary (déjà cité), p. 10.

257 Voir, à titre général, GAA, Metalkol RTR EIS Summary (déjà cité).

258 ERG, *Sustainable Development Report 2017: Embedding sustainability*,

https://eurasianresources.lu/uploads/1/files/20077_ERG_SR%20ENG%20web2.pdf, p. 44.

259 ERG, *Sustainable Development Report 2018* (déjà cité), p. 52.

260 ERG, *Sustainable Development Report 2019: Building a Sustainable Business*,

<https://eurasianresources.lu/uploads/1/files/ERG%20SR%202019%20WEB.pdf>, p. 47.

261 ERG, *Sustainable Development Report 2020: Sustainability in Challenging Times*,

[https://eurasianresources.lu/uploads/1/files/ERG%20SR%202020%20INT%20ENG%20\(1\).pdf](https://eurasianresources.lu/uploads/1/files/ERG%20SR%202020%20INT%20ENG%20(1).pdf), p. 52..

262 Metalkol, Courriel à Amnesty International et à l'IBGDH, 23 mai 2023, en annexe.

263 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Colin Tshikula, 23 février 2022, Luilu.

264 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Colin Tshikula, 23 février 2022, Luilu

265 Entretien d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Aimerance Kayoyo, 23 février 2022, Luilu.

nous ont proposé un montant infime, par exemple 40 dollars, en disant : "Si vous ne voulez pas le prendre, vous pouvez partir²⁶⁶." »

Les personnes interrogées qui cultivaient à proximité de Samukonga ont dit avoir reçu entre sept et quelques centaines de dollars américains pour plusieurs hectares de cultures et avoir été contraintes à signer un registre inintelligible. Elles ont indiqué que les indemnités perçues n'étaient pas suffisantes pour acheter des parcelles équivalentes de la même taille, à une distance raisonnable²⁶⁷. Aimerance Kayoyo a dit à l'équipe de recherche avoir reçu 325 dollars et a expliqué : « Actuellement un hectare [de terre agricole] coûte plus ou moins 500 dollars. Avec la compensation que nous avons reçue, il est difficile d'acheter un [nouveau] champ²⁶⁸. »

Dorcas Ilunga a indiqué à l'équipe de recherche que, fin 2019, les champs avaient été clôturés après que Metalkol avait donné trois mois aux agriculteurs et agricultrices pour récupérer leurs récoltes²⁶⁹.

Les personnes expulsées ont dit à l'équipe de recherche que, plusieurs mois plus tard, en 2020, elles avaient organisé un sit-in de neuf jours devant l'Assemblée provinciale du Lualaba parce que l'entreprise refusait de revoir le montant de l'indemnisation²⁷⁰. « Nous y avons passé neuf nuits. Pendant ces neuf jours, les membres de la société civile défilaient pour qu'on puisse rentrer chez nous et qu'on trouve une solution, certaines femmes ont accouché là-bas, on a donné le nom au nouveau-né de mama Fifi – la vice-gouverneure », a raconté Dorcas Ilunga²⁷¹.

L'un des manifestants a indiqué à l'équipe de recherche que d'autres personnes et lui-même avaient été attaqués par la police lors de ce rassemblement. « J'étais sérieusement battu par les policiers. J'ai dû être hospitalisé pendant trois jours. Ils m'avaient soulevé et jeté par terre. J'en garde encore des séquelles (des douleurs aux bras, aux jambes, etc.)²⁷² », a déclaré Obadian Kyombela, 35 ans.

À la suite de ces manifestations, en 2020, le gouverneur du Lualaba a écrit au directeur général de Metalkol pour appuyer les revendications des agriculteurs et agricultrices. Il estimait également que ceux-ci n'avaient pas été suffisamment indemnisés²⁷³ :

« Après investigation faite par l'Assemblée provinciale et les membres du gouvernement, il ressort que votre société a effectué seule et sans le concours de l'administration publique l'indemnisation des cultivateurs, et ce en violation des textes légaux et des usages en la matière. Ce qui fonde ce jour ces 812 cultivateurs à revenir pour réclamer leurs droits en menaçant de troubler l'ordre public. [...] Il s'avère que sur un total de 432 691,00 USD, votre entreprise n'a payé que 223 176,90 USD. »

ERG conteste le récit des agriculteurs et agricultrices de Samukonga²⁷⁴. L'entreprise a écrit : « Conformément à nos procédures, les indemnités ont été calculées à partir des informations issues des enquêtes menées sur le terrain, qui ont permis d'estimer les zones cultivées ainsi que le type et le degré de maturité des cultures, entre autres critères. Ces calculs sont fondés sur le barème officiel publié par l'AGRIPEL. Metalkol n'a pas le pouvoir de modifier les calculs ni le barème. Une fois l'estimation terminée, Metalkol procède au paiement par l'intermédiaire d'une banque commerciale, qui verse ensuite les sommes aux agriculteurs et agricultrices sous le contrôle de l'entreprise. Aucune forme de coercition n'est utilisée pendant ce processus et les agriculteurs et agricultrices reçoivent le paiement de manière équitable et sans pression indue. Metalkol ne fait pas intervenir les FARDC [forces armées de la RDC] dans les réinstallations, l'estimation des

266 Entretien d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Dorcas Ilunga, 23 février 2022, Luulu.

267 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Colin Tshikula, Dorcas Ilunga et Aimerance Kayoyo, 23 février 2022, Kolwezi.

268 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Aimerance Kayoyo, 23 février 2022, Luulu.

269 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Dorcas Ilunga, 23 février 2022, Luulu.

270 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Dorcas Ilunga, Aimerance Kayoyo et Colin Tshikula, 23 février 2022, Luulu.

271 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Dorcas Ilunga, 23 février 2022, Luulu.

272 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Obadian Kyombela, 23 février 2022, Luulu.

273 Gouverneur du Lualaba, Lettre CAB/GOUV/LBA au directeur général de Metalkol, 2020, conservée dans les archives d'Amnesty International.

274 ERG, Courriel à Amnesty International et à l'IBGDH, 23 mai 2023, en annexe.

indemnisations ni les paiements. Nous avons enquêté sur ces questions, y compris auprès des chefs des villages où résidaient ces agriculteurs et agricultrices, lesquels ont confirmé qu'aucun acte de coercition de la part de l'armée ou de la police n'avait été signalé au sujet du processus de paiement²⁷⁵. »

TSHAMUNDENDA (2020)

Entre 2021 et février 2022, l'équipe de recherche a aussi rencontré 21 personnes appartenant à un collectif de 144 agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda qui affirmaient que Metalkol les avait expulsés de leurs terres agricoles en 2020, sans consultation ni préavis.

Elle s'est entretenue avec Robert Kanyimbu, 51 ans, directeur de l'école primaire de Tshamundenda et président d'un comité plaident en faveur de ces 144 agriculteurs et agricultrices. Il a expliqué à l'équipe de recherche que, en février 2020, des agriculteurs et agricultrices avaient vu des militaires des FARDC patrouiller sur leurs champs tandis que des bulldozers rasaient leurs cultures et les empêchaient d'accéder à leurs parcelles²⁷⁶.

Gracia Kahilou, 30 ans, a perdu un hectare de terres où elle cultivait du manioc et des patates douces. Elle a raconté à l'équipe de recherche qu'un jour elle avait trouvé des soldats des FARDC dans son champ²⁷⁷ :

« J'ai vu que le bulldozer détruisait nos champs. Nous avons demandé : "Pourquoi êtes-vous en train de détruire nos champs ?" Ils nous ont dit : "Ce ne sont plus vos champs, ils ont été achetés par Metalkol." »

De même, Dianda Kazadi, 42 ans, a perdu trois champs où elle cultivait du manioc et des pommes de terre. Elle a déclaré : « Vers le mois de février 2020, alors que nous rendions au champ, sur le chemin nous avions vu des FARDC dans les champs. Mon amie était en train de récolter des feuilles de manioc, elle avait vu un [bulldozer] qui était en train d'enlever leurs cultures. Les militaires sont venus avec des chiens et ont commencé à attaquer les gens²⁷⁸. »

Des agriculteurs et agricultrices se sont plaints de ne pas avoir reçu d'indemnisation financière ni de terres agricoles de substitution avant ou après l'expulsion²⁷⁹. ERG a confirmé ne rien avoir versé aux agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda car, selon l'entreprise, le gouvernement provincial avait estimé qu'ils avaient déjà été indemnisés à deux reprises par l'ancien opérateur de la mine, KMT, et que « les terres avaient donc été réoccupées illégalement sans le consentement de l'entreprise »²⁸⁰. Amnesty International et l'IBGDH ont demandé à l'entreprise de fournir des documents justificatifs mais n'ont pas obtenu de réponse.

Les membres de la communauté ont nié ces affirmations. Madelaine Tumba, 50 ans, a cultivé du manioc, du maïs, de la canne à sucre, des arachides et d'autres légumes pendant trois ans avant d'être expulsée. Elle a souligné : « Non, nous n'avons pas été consultés, ce qui explique la tension avec Metalkol... Ils nous ont dit que nos terres avaient été vendues et que le KMT avait dit qu'il avait payé les agriculteurs, mais j'ai répondu que nous n'avions rien reçu. Ils nous ont dit "Partez, si vous résistez, nous vous arrêterons !" Ce qu'ils ont

275 ERG, Courriel à Amnesty International et à l'IBGDH, 23 mai 2023, en annexe.

276 Entretien en personne de l'IBGDH avec Robert Kanyimbu, 2021, Tshamundenda. Voir aussi les entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Madeleine Tumba, Gracia Kahilou, Jeanne Samba, Tshinate Tshikuta et Henri Kaumba, 23 février 2022, Tshamundenda.

277 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Gracia Kahilou, 23 février 2022, Tshamundenda.

278 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Dianda Kazadi, 23 février 2022, Tshamundenda.

279 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Madeleine Tumba, Gracia Kahilou, Madeleine Samba, Julie Shili, Eunice Kapokosa, Gertrude Lukunga, Henri Yenge, Robert Kanyimbu et Jean Mapasa, 23 février 2022, Tshamundenda.

280 ERG, Courriel à Amnesty International et à l'IBGDH, 23 mai 2023, en annexe.



↑ Des femmes et des enfants expulsés de leurs terres agricoles pour permettre l'expansion du projet Metalkol RTR, interrogés et photographiés à Tshamundenda, 23 février 2022.

© Amnesty International (photo : Jean-Mobert Senga)

276

fait, c'était pas bien, ils auraient dû nous laisser le temps de récolter, pour que nous ne soyons pas réduits à mendier²⁸¹. »

Robert Kanyimbu, qui préside le comité de 144 agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda, a également contredit l'explication d'ERG. Il a déclaré : « Certains des 144 cultivateurs étaient indemnisés par KMT vers 2004-2005, mais c'était pour d'autres champs qui n'ont rien à voir avec nos revendications actuelles²⁸². »

Plusieurs agriculteurs et agricultrices ont tenté de retourner dans leurs champs pour procéder à la récolte et se sont heurtés à une réaction violente de la part de l'armée congolaise qui patrouillait dans la concession de Metalkol. « Kabibi » (prénom modifié), 38 ans, était l'une de ces personnes.

ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS LORS DES PATROUILLES DE L'ARMÉE

« Kabibi » avait déménagé à Tshamundenda en 2012 et y cultivait du maïs et du manioc. Après l'expulsion, elle est retournée sur sa parcelle avec deux autres agriculteurs dans l'espoir de faire une dernière récolte. Elle était enceinte de deux mois.

« Kabibi » se souvient avoir quitté son domicile vers 6 heures du matin ce jour-là. Elle a pu récolter son manioc. Alors qu'elle quittait son champ, elle a rencontré six militaires. « Ne revenez pas ici, ces champs appartiennent maintenant à Metalkol », ont-ils prévenu.

« Kabibi » a répondu qu'elle devait revenir pour récolter le reste du manioc et du maïs. Trois des soldats l'ont alors saisie avant de la violer, pendant que les autres assistaient à la scène. Dès qu'ils l'ont laissée partir, elle s'est enfuie en courant jusqu'à la maison de son frère, d'où elle a ensuite été emmenée à l'hôpital. « J'ai subi une série d'examens médicaux et, Dieu merci, le bébé allait bien. Les médecins m'ont fait des injections pour renforcer mon col de l'utérus », a-t-elle déclaré.

« Kabibi » a expliqué qu'après cela elle n'avait parlé de son agression qu'à sa famille proche et au chef du village, mais qu'elle avait trop peur de signaler les faits à l'entreprise ou aux autorités car elle pensait qu'il y avait peu de chance que les militaires soient amenés à rendre des comptes²⁸³.

L'agression a eu de lourdes conséquences sur sa santé physique et mentale. « Ma tension artérielle a baissé, je pleurais constamment, j'avais mal partout dans mon corps. J'avais l'impression que des morceaux de bois me coupaient tout le corps. Chaque fois que j'y pensais, mon rythme cardiaque augmentait, j'avais l'impression que mon cœur allait exploser », a-t-elle déclaré.

Au moment de l'entretien avec Amnesty International, l'état de santé de « Kabibi » s'était considérablement amélioré. Néanmoins, elle a indiqué que l'agression avait été tellement traumatisante qu'elle n'était plus retournée dans ses champs depuis lors. Aujourd'hui, ses revendications sont claires²⁸⁴ : « Nous voulons que Metalkol nous indemnise. Je suis veuve, je n'ai pas les moyens d'inscrire mes enfants à l'école... À ce jour, je n'ai pas d'emploi ni d'autres sources de revenus. Je vais de maison en maison afin de trouver de quoi manger pour mes enfants. »



← « Kabibi » (prénom modifié), expulsée de ses terres agricoles, situées à proximité de la concession de Metalkol, et agressée sexuellement par des militaires alors qu'elle tentait de récupérer ses cultures, photographiée à Tshamundenda, 10 septembre 2022. © Amnesty International (photo : Reportage Sans Frontières)

281 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Madeleine Tumba, 23 février 2022, Tshamundenda.

282 Entretien par appel vocal d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Robert Kanyimbu, 6 juillet 2023.

283 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec « Kabibi » (prénom modifié pour des raisons de sécurité), 23 février et 10 septembre 2022, Tshamundenda.

284 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec « Kabibi », 10 septembre 2022, Tshamundenda.

Robert Kanyimbu a expliqué à l'équipe de recherche que, deux jours après l'expulsion, des représentants des autorités provinciales et de Metalkol s'étaient rendus sur place et avaient rencontré le chef de Tshamundenda²⁸⁵. Selon lui, le lendemain, le représentant de Metalkol chargé des affaires sociales a reconnu que les agriculteurs et agricultrices de son village n'avaient pas été indemnisés. Selon lui, le lendemain, le représentant de Metalkol chargé des affaires sociales a reconnu que les agriculteurs et agricultrices de son village n'avaient pas été indemnisés²⁸⁶. Dans les semaines qui ont suivi, il a déclaré que des représentants de Metalkol étaient revenus pour vérifier l'identité des agriculteurs et agricultrices en regard de la liste des bénéficiaires et avaient affirmé à ces personnes que l'AGRIPEL évaluerait leurs pertes. Cependant, cette estimation n'a jamais eu lieu, en dépit de ses nombreuses tentatives auprès des autorités provinciales²⁸⁷.

En avril 2020, les agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda ont participé à un blocage devant le siège du gouvernement du Lualaba²⁸⁸. Près d'un an après leur expulsion, les 144 victimes ont organisé une autre marche devant les installations de Metalkol dans la ville de Tshala, laquelle a été, selon eux, dispersée avec brutalité par les FARDC²⁸⁹. Jeanne Samba Kayilu, 37 ans, qui a participé à la manifestation, a indiqué à l'équipe de recherche²⁹⁰ :

« [L'entreprise] a même fait appel aux FARDC pour nous réprimer. Ils ont commencé à nous menacer, à nous arracher nos dossiers. Ils ont emporté mon téléphone, mon portefeuille et 25 000 francs congolais. Un autre soldat a attrapé ma jupe et m'a traînée. Finalement, ils ont ouvert le dossier et ont vu nos documents de revendication. Ils ne nous ont pas laissés entrer [dans les bureaux de l'entreprise]. »

Après des mois de mobilisation locale, des députés de la province du Lualaba ont diligenté une enquête et fait remonter les préoccupations des agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda jusqu'à l'Assemblée provinciale en octobre 2021, mais les agriculteurs et agricultrices interrogés estimaient que cela n'avait mené à rien²⁹¹.

RÉACTION DE L'ENTREPRISE

En réaction à ce récit, ERG a déclaré : « Conformément aux engagements de Metalkol à l'égard des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, nous avons fourni une copie des [constatations préliminaires d'Amnesty International et de l'IBGDH] au commandement des FARDC pour la province du Lualaba en demandant qu'une enquête soit ouverte sur ces questions et avons demandé à être informés des résultats de ces investigations. » ERG a également affirmé : « Metalkol dispose d'un système efficace pour traiter les plaintes de la population et l'existence de celui-ci est systématiquement signalée aux populations. Nous déplorons tous les cas de violences sexuelles et avons assuré le suivi des affaires auprès de toutes les populations voisines, y compris celles mentionnées dans le projet de rapport. Au moment où nous rédigeons notre réponse, aucun cas de viol dont la victime serait une femme enceinte n'a été signalé aux chefs ni à leurs comités respectifs, dont font partie certains des 144 agriculteurs et agricultrices, et nous ne disposons d'aucune information supplémentaire qui permettrait d'enquêter plus avant sur ces questions. »

285 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Robert Kanyimbu, 23 février 2022, Tshamundenda.

286 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Robert Kanyimbu, 23 février 2022, Tshamundenda.

287 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Robert Kanyimbu, 23 février 2022, Tshamundenda

288 Wangu, « Lualaba-société : Les propriétaires des champs délocalisés par METALKOL réclament que justice soit faite », 27 avril 2020, <https://www.wangu.info/societe/lualaba-societe-les-proprietaires-des-champs-delocalises-par-metalkol-reclament-que-justice-soit-faite/> (consulté le 24 juillet 2023).

289 Entretiens en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Robert Kanyimbu, Jeanne Samba et Madeleine Samba, 23 février 2022, Tshamundenda.

290 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Jeanne Samba, 23 février 2022, Tshamundenda.

291 7Sur7, « Lualaba : 3 communautés réclament leurs indemnités suite à l'expropriation de leurs terres agricoles par l'entreprise Metalkol (Députés) », 28 octobre 2021, <https://7sur7.cd/2021/10/28/lualaba-3-communautes-reclament-leurs-indemnites-suite-l-expropriation-de-leurs-terres/> (consulté le 24 juillet 2023).

S'agissant de la présence et du rôle des FARDC lors des expulsions, ERG a réitéré que « Metalkol n'exerce aucun rôle de commandement ni de contrôle quant au déploiement des FARDC. Les FARDC n'ont pas participé à une quelconque activité de réinstallation ou d'indemnisation des cultures entreprise par Metalkol. Metalkol n'a pas non plus sollicité leur présence dans le cadre des actions de protestation organisées à proximité de ses locaux, dont il est question dans le rapport²⁹² ». Cependant, l'entreprise a reconnu que, « à l'époque considérée, l'État avait déployé les FARDC dans l'ensemble de la région face à la forte progression de l'activité minière artisanale et à petite échelle²⁹³ ».

IMPACTS

À la suite de l'expulsion, nombre des agriculteurs et agricultrices interrogés, en particulier les femmes ayant perdu leurs champs, ont déclaré à l'équipe de recherche qu'ils n'avaient pas trouvé d'autres moyens de subsistance²⁹⁴. Certains ont acheté de nouvelles parcelles, tandis que d'autres louent maintenant des parcelles de substitution, et doivent souvent parcourir une distance plus longue pour s'y rendre, ce qui induit de nouveaux frais de transport²⁹⁵. Henri Kaumba et son épouse, qui ont pu acheter d'autres terres agricoles, loin de chez eux, ont expliqué à l'équipe de recherche : « Cette année, nous souffrons car nous n'avons pas réussi à trouver suffisamment de nourriture pour nourrir nos familles²⁹⁶ ».

D'autres agriculteurs et agricultrices ont dit n'avoir d'autre choix que de récolter et vendre du charbon²⁹⁷, se tournant ainsi vers l'extraction minière artisanale, ou d'effectuer des travaux domestiques. Madeleine Tumba a déclaré que, après l'expulsion, son mari, qui auparavant cultivait aussi, avait commencé à pratiquer l'extraction minière artisanale et avait trouvé la mort dans l'effondrement d'une galerie. Elle a expliqué à l'équipe de recherche que, depuis la mort de son mari, « il ne [lui] reste presque rien pour acheter un autre champ » et subvenir aux besoins des 10 membres de sa famille²⁹⁸.

Ces agriculteurs et agricultrices de Samukonga, qui avaient reçu une indemnisation financière, estimaient que l'indemnisation accordée par Metalkol était tout à fait injuste et insultante. « Mon champ... je ne sais pas combien ils peuvent me payer. Mais je sais que mon champ me procurait le nécessaire pour vivre²⁹⁹ », a expliqué Colin Tshikula.

De nombreuses personnes interrogées cultivaient à la fois à des fins commerciales et pour la subsistance de leur famille. L'expulsion a forcément beaucoup d'entre elles à acheter (au lieu de cultiver) leurs aliments.

CONCLUSION

Les deux groupes d'agriculteurs et d'agricultrices interrogés aux fins du présent rapport, celui de Samukonga et celui de Tshamundenda, ont relaté des expériences différentes. Toutefois, aucune des expulsions n'a respecté les obligations relatives à une procédure en bonne et due forme ni les garanties juridiques prescrites par les normes internationales en matière de droits humains, pas plus que les mesures de protection inscrites dans le Code minier et le Règlement minier révisés.

292 ERG, Courriel à Amnesty International et à l'IBGDH, 23 mai 2023, en annexe.

293 ERG, Courriel à Amnesty International et à l'IBGDH, 23 mai 2023, en annexe.

294 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Madeleine Tumba et Gracia Kahilou, 23 février 2022, Tshamundenda.

295 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Gracia Kahilou et Henri Kaumba, 23 février 2022, Tshamundenda.

296 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Henri Kaumba, 23 février 2022, Tshamundenda.

297 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Colin Tshikula, 23 février 2022, Luulu.

298 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Madeleine Tumba, 23 février 2022, Tshamundenda.

299 Entretien en personne d'Amnesty International et de l'IBGDH avec Colin Tshikula, 23 février 2022, Luulu.

CONSULTATION, PRÉAVIS ET INDEMNISATION

Samukonga

Les agriculteurs et agricultrices de Samukonga que l'équipe de recherche a interrogés ont été expulsés en 2017, soit avant la révision du Code minier de la RDC. Néanmoins, les normes internationales établissaient déjà la nécessité de « consulter véritablement » les personnes intéressées et de leur fournir des « informations sur l'expulsion envisagée [...] en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés³⁰⁰ ».

Les personnes interrogées ont déclaré que Metalkol avait donné aux agriculteurs et agricultrices de Samukonga un préavis d'expulsion oral et que des agents gouvernementaux avaient participé à l'estimation des terres et des cultures. Cependant, les agriculteurs et agricultrices ont indiqué à l'équipe de recherche que Metalkol ne les avait pas véritablement consultés et qu'ils s'étaient sentis contraints, en partie à cause de la présence de militaires, à signer des accords d'indemnisation qu'ils jugeaient insuffisants.

Ils se sont plaints du fait que l'entreprise refusait d'écouter leurs doléances depuis lors, les obligeant à organiser des manifestations publiques.

Tshamundenda

Les 144 agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda ont été expulsés en 2020. À l'époque, le Code minier et le Règlement minier révisés étaient déjà entrés en vigueur et reconnaissaient les droits à l'information et à une participation effective des communautés touchées par des activités minières³⁰¹. ERG affirme que la population avait déjà été indemnisée par les propriétaires précédents de la mine et occupait illégalement le terrain.

Même si tel était le cas, ce que les intéressés nient, cela ne saurait justifier ce qui s'est passé ensuite. Non seulement Metalkol n'a pas consulté les agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda, mais des membres de la communauté ont rapporté que des militaires étaient venus détruire leurs cultures sans préavis.

COERCITION ET PERSONNEL MILITAIRE

Les Principes de base des Nations unies sur les expulsions disposent que les expulsions ne doivent pas être exécutées d'une manière qui porte atteinte à la dignité ou aux droits fondamentaux à la vie et à la sécurité des personnes touchées³⁰². Ils soulignent : « Les États doivent en outre prendre des mesures pour garantir que les femmes ne soient pas victimes de violence ni de discrimination fondées sur le sexe lors des expulsions³⁰³. » En outre, ils engagent les États à « prendre des mesures pour veiller à ce que nul ne fasse l'objet d'attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, en particulier contre les femmes et les enfants³⁰⁴ ».

Les agriculteurs et agricultrices ont dit à l'équipe de recherche que les soldats des FARDC étaient présents lorsque Metalkol avait versé une partie de l'indemnisation due aux personnes expulsées de Samukonga, ce qu'ERG conteste, et que des militaires patrouillaient dans la concession de Metalkol en ayant recours illégalement à la force et en usant de manœuvres d'intimidation. Une personne interrogée a signalé avoir été agressée sexuellement par des militaires alors qu'elle tentait de récupérer ses cultures après que son champ avait été clôturé.

300 CESCR, Observation générale n° 7, par. 15

301 Règlement minier de la RDC, art. 10 et 14.

302 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 47.

303 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 47.

304 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 50.

DÉFAUT DE PROTECTION DE LA PART DE L'ÉTAT

Les États sont tenus de protéger les droits humains dans le cadre d'activités commerciales³⁰⁵. En n'organisant pas de véritable consultation, par les actes illégaux des forces de sécurité publique et en ne veillant pas à ce que les agriculteurs et agricultrices expulsés au profit du projet Metalkol RTR aient accès à des recours effectifs, les autorités congolaises ont violé le droit des personnes expulsées au respect de leur intégrité physique et à un logement décent, ainsi que leur droit de ne pas subir la torture, d'accéder à l'information et de disposer de recours utiles, inscrits à la fois dans la Constitution de la RDC et dans le droit international relatif aux droits humains. En outre, les agents de l'État n'ont pas rempli leur devoir constitutionnel ni leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits humains qui les contraignent à respecter les droits fondamentaux.

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Metalkol et sa société mère ERG estiment avoir appliqué toutes les politiques en matière de droits humains qui découlent des normes internationales. Ces deux entités ont conscience que, pour assumer leur responsabilité qui consiste à respecter les droits humains, les entreprises doivent mener une procédure de diligence nécessaire continue et volontariste en matière de droits humains. Tous les problèmes mentionnés dans cette étude de cas étaient à la fois prévisibles et évitables.

Le seul élément indiquant que Metalkol a tenté de mettre en œuvre son devoir de diligence est le fait que l'entreprise a engagé un cabinet de conseil pour effectuer une étude d' impact environnemental. Metalkol n'a publié que le résumé du rapport, non le texte intégral, et seulement en anglais, alors que cette langue n'est pas parlée par un grand nombre de personnes en RDC. Ce document est paru en septembre 2019, soit neuf ans après qu'ERG a racheté Metalkol et plus de deux ans après que cette société a commencé à expulser des personnes de la concession. Cela constitue une preuve supplémentaire du manque de transparence et d'informations accessibles sur ce projet.

Metalkol avait peut-être des raisons valables de délocaliser des personnes hors de ses infrastructures minières, mais elle n'a pas procédé aux expulsions selon des modalités permettant d'atténuer le préjudice infligé aux populations concernées.

Une procédure adéquate de diligence raisonnable aurait impliqué que l'entreprise collabore véritablement avec les communautés intéressées et leur communique en temps voulu toutes les informations pertinentes au sujet de Metalkol RTR et des expulsions en lien avec son expansion. Au lieu de cela, les deux groupes d'agriculteurs et d'agricultrices se sont sentis contraints à accepter une indemnisation faible, voire inexistante, pour céder la place aux activités minières de Metalkol.

Bien que l'entreprise nie avoir demandé aux forces armées de patrouiller dans sa concession et à proximité ou de faciliter l'expulsion des agriculteurs, elle aurait dû prendre des mesures pour surveiller les activités et le comportement des militaires présents et tenter de prévenir les dommages occasionnés par leurs pratiques. Metalkol doit prendre des mesures pour veiller à ce que le maintien de l'ordre dans sa concession se fasse sans recours injustifié ni excessif à la force, à ce que seule la police civile participe aux expulsions et à ce que les interventions de celle-ci en matière d'application des lois soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits humains. Lorsque des expulsions ne sont pas conformes aux normes relatives aux droits humains, l'entreprise doit enquêter sans délai sur toutes les violations qui ont pu être commises par les forces de sécurité publique et réparer tout préjudice causé aux populations touchées par les activités minières.

Les deux groupes d'agriculteurs et d'agricultrices, celui de Samukonga et celui de Tshamundenda, ont fait part de leurs doléances à l'entreprise et aux autorités provinciales à maintes reprises. Il faut qu'ERG examine ces demandes et, surtout, collabore avec les autorités et les agriculteurs et agricultrices pour mettre à la disposition de ces personnes des voies de recours effectives.

³⁰⁵ Principes directeurs des Nations unies, par. 1.



ÉTUDE DE CAS N° 4

MINE DE KAMOA-KAKULA

Le site du complexe minier de Kamoá-Kakula se situe à 25 kilomètres au sud-ouest de Kolwezi³⁰⁶. La filiale commune sino-canadienne Kamoá Copper SA (Kamoá) gère ce projet, qui doit devenir l'une des premières mines de cuivre au monde.

Amnesty International et l'IBGDH ont mené deux entretiens sous la forme de groupes de discussion avec 10 personnes dans la ville de Muvunda, où Kamoá a réinstallé 45 familles en 2017, au cours de la construction de la mine de Kakula³⁰⁷. Par ailleurs, elle a examiné des documents de l'entreprise et a échangé des lettres avec cette dernière, et s'est appuyée sur les recherches qualitatives concernant les impacts de Kamoá sur les droits fondamentaux que l'IBGDH et la fondation Carter ont publiées en 2022³⁰⁸. Les personnes réinstallées ont indiqué à Amnesty International et à l'IBGDH que Kamoá leur avait fourni des informations accessibles sur le développement de la mine de Kakula, véritablement pris en compte leurs revendications et facilité leur réinstallation. Cependant, ils ont ajouté que le complexe de réinstallation construit par Kamoá n'était pas à la hauteur des conditions de vie que l'entreprise avait promises. Lors de sa visite sur place, l'équipe de recherche a confirmé que les nouvelles infrastructures de logement et sociales que l'entreprise avait bâties n'étaient pas conformes aux normes congolaises relatives aux droits humains ni aux normes internationales connexes, entre autres au droit à un logement convenable.



⌚ ↑ Mur d'une maison dans une concession minière industrielle, Kolwezi, février 2022. © Amnesty International (photo : Richard Kent)

306 Ivanhoe Mines Ltd. (Ivanhoe), « Kamoá-Kakula Copper Complex », <https://ivanhoemines.com/projects/kamoá-kakula-project/> (consulté le 13 juillet 2023).

307 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des personnes réinstallées à Muvunda, 26 février 2022, Muvunda.

308 Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoá, juillet 2022 (déjà cité).

CHRONOLOGIE - Mine de Kamoá-Kakula

DATE	Événement
2008	L'entreprise canadienne Ivanhoe Mines Ltd. (Ivanhoe) découvre le gisement de cuivre de Kamoá ³⁰⁹ .
2012	L'État congolais accorde à Ivanhoe l'autorisation de mener des activités préparatoires pour le complexe minier de Kamoá-Kakula ³¹⁰ .
2015	La multinationale chinoise Zijin Mining, qui gère également la mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi, acquiert 49,5 % des parts détenues par Ivanhoe dans le capital de Kamoá ³¹¹ .
2016	Des géologues发现 le gisement de Kakula ³¹² .
Février 2016	L'entreprise Kamoá informe les populations concernées qu'elle prévoit d'expulser les familles vivant dans le périmètre de la future mine de Kakula.
2017	Kamoá organise des consultations publiques avec les populations risquant d'être expulsées. L'entreprise et les populations s'entendent sur un bouquet de réinstallation, qui comprend un volet lié au logement ³¹³ .
2018	Kamoá achève la construction de 45 maisons de remplacement et d'une école primaire à Muvunda ³¹⁴ , et facilite la réinstallation des familles expulsées du périmètre de la mine de Kakula.
2021	La production commerciale commence à la mine de Kakula ³¹⁵ .
2022	Kamoá achève la construction du centre de santé de Muvunda et des structures de développement de la petite enfance ³¹⁶ .

309 Ivanhoe, *Sustainability Report 2021*, https://ivanhoemines.com/site/assets/files/3775/18141_ivanhoe_sustainability_report_2021-v2.pdf, p. 4. Voir aussi Ivanhoe, « Kamoá-Kakula Project now demonstrated to be the largest copper discovery ever made on the African continent », 12 octobre 2016, <https://ivanhoemines.com/news/2016/kamoá-kakula-project-now-demonstrated-to-be-the-largest-copper-discovery-ever-made-on-the-african-continent/>.

310 Ivanhoe, *Sustainability Report 2021* (déjà cité), p. 4.

311 Ivanhoe, « Ivanhoe Mines and China's Zijin Mining Group sign landmark agreement to co-develop the world-scale Kamoá copper discovery in the Democratic Republic of Congo », 26 mai 2016, <https://ivanhoemines.com/news/2015/ivanhoe-mines-and-chinas-zijin-mining-group-sign-landmark-agreement-to-co-develop-the-world-scale-kamoá-copper-discovery-in-the/>.

312 Ivanhoe, *Sustainability Report 2021* (déjà cité), p. 4. Voir aussi Ivanhoe Mines, « Kamoá-Kakula Project now demonstrated to be the largest copper discovery ever made on the African continent », 12 octobre 2016, https://ivanhoemines.com/site/assets/files/2046/2016-10-12_nr.pdf.

313 Kamoá, Lettre à Amnesty International et à l'IBGHD, 9 mai 2023, p. 2, en annexe.

314 Ivanhoe, *Sustainability Report 2021* (déjà cité), p. 110.

315 Ivanhoe, *Sustainability Report 2021* (déjà cité), p. 5.

316 Ivanhoe, *Sustainability Report 2022*, ivanhoemines.com/site/assets/files/3775/ivanhoe-sustainability-report-2022.pdf, pp. 80 et 81.

i

PROJET MINIER DE KAMOA-KAKULA

Le complexe d'extraction de cuivre de Kakula comprend quatre corps de mineraï : Kakula (actuellement en production), Kansoko (en préparation), Kakula ouest (en prévision) et Kamoá nord (en prévision). La production totale de cuivre devrait atteindre 600 000 tonnes par an d'ici la fin de l'année 2024 et pourrait ensuite s'établir à 800 000 tonnes par an. Cela ferait de Kamoá le deuxième projet d'extraction minière de cuivre le plus productif au monde³¹⁷.

La mine de Kakula repose sur un important gisement de cuivre situé à environ 25 kilomètres au sud-ouest de Kolwezi. Elle est gérée par l'entreprise Kamoá, immatriculée en RDC, qui est une joint-venture entre la société canadienne Ivanhoe (39,6 %), de la société chinoise Zijin Mining (39,6 %), de Crystal River Global Limited, entreprise privée basée à Hong Kong (0,8 %) et de l'État congolais (20 %)³¹⁸. Kamoá détient des droits d'exploitation minière correspondant à une superficie de 397,4 kilomètres carrés³¹⁹.

Ivanhoe a découvert le gisement de Kakula en 2016³²⁰. D'après la société canadienne, il s'agit de « la plus grande réserve de cuivre jamais découverte sur le continent africain » et de la « quatrième plus grande découverte mondiale de cuivre »³²¹. Le gisement contient environ 43,69 millions de tonnes de cuivre³²². La production commerciale de la mine de Kakula a débuté en juillet 2021³²³.

Kamoá se déclare « déterminée à favoriser une croissance inclusive en encourageant le développement de villages prospères au sein des populations d'accueil »³²⁴. Les engagements de Zijin Mining sont énumérés plus haut, à la section sur la mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi.

La politique d'Ivanhoe en matière de droits humains souligne, entre autres, que les entreprises du groupe sont « engagées à promouvoir les droits fondamentaux et à encourager la croissance économique et la réduction de la pauvreté en aidant les populations au sein desquelles [elles] travail[ent] à satisfaire leurs besoins élémentaires et même davantage ». Elle indique³²⁵ :

« Nous procérons à des exercices de diligence raisonnable pour repérer et limiter activement les risques pour les droits humains des personnes dans nos activités et notre chaîne de valeur. Nous attendons [...] des populations qu'elles nous fassent part de leurs préoccupations relatives aux droits humains par l'intermédiaire de nos mécanismes de plainte sur place. »

317 Kamoá Copper S.A. (Kamoá), « Operations: Mining », <https://kamoacopper.com/operations/#mining> (consulté le 12 juillet 2023).

318 Kamoá, « About Kamoá Copper » <https://kamoacopper.com/about/> (consulté le 24 juillet 2023).

319 Kamoá, « About Kamoá Copper » <https://kamoacopper.com/about/> (consulté le 24 juillet 2023).

320 La mine de Kakula se situe dans le périmètre des droits d'exploitation n° 13025 et 12873. Voir GAA, Kamoá EIS Update (déjà cité), p. 4..

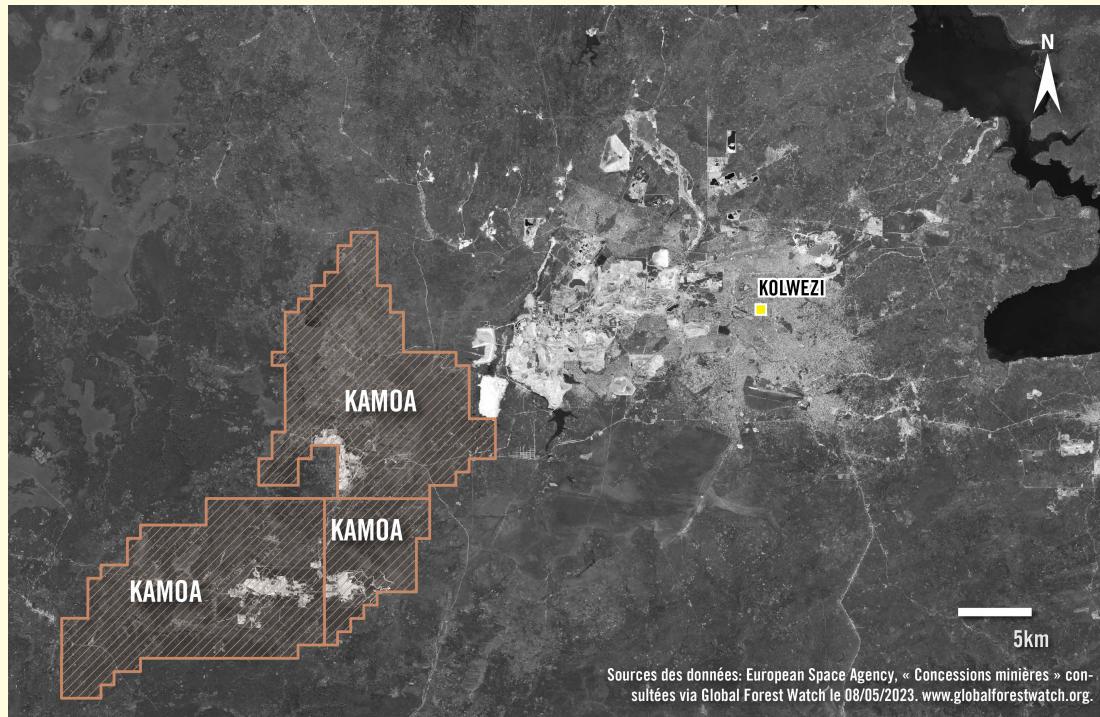
321 Ivanhoe, *Sustainability Report 2017*, <https://ivanhoemines.com/site/assets/files/4363/2017-sustainability-report.pdf>, p. 9.

322 Zijin Mining, « Kamoá-Kakula Copper Mine », <https://www.zijinmining.com/global/program-detail-71734.htm> (consulté le 13 juillet 2023).

323 Ivanhoe, « Kamoá-Kakula Copper Complex », <https://ivanhoemines.com/projects/kamoá-kakula-project/> (consulté le 13 juillet 2023).

324 Kamoá, « Social », <https://kamoacopper.com/social/>, (consulté le 19 juin 2023).

325 Ivanhoe, « Human Rights », (consulté le 12 juillet 2023).



⌚ ↑ Au moment où ces données ont été consultées, la superficie de la concession de KAMOA, telle qu'elle était délimitée, dépassait 394 kilomètres carrés.

MUVUNDA

Le projet de KAMOA-Kakula couvre une superficie d'environ 400 kilomètres carrés³²⁶. Selon l'entreprise, sa « zone d'activité » abrite plus de 40 000 personnes réparties dans 41 villages³²⁷.

Toutefois, le nombre de personnes nécessitant d'être déplacées était bien en deçà. L'entreprise a indiqué que, en décembre 2022, seules 1 352 personnes avaient perdu l'accès à leurs logements, leurs commerces ou leurs champs³²⁸.

Ce chiffre comprend les personnes touchées par les activités préparatoires relatives à la mine de Kakula. L'entreprise a affirmé avoir identifié, en 2016, 45 familles vivant dans une zone de 21 kilomètres carrés qui devait être clôturée aux fins de la préparation de la mine³²⁹. L'étude d'impact environnemental que l'entreprise a publiée en 2017 a établi que « les chefs et les familles de Muvunda sont installés dans cette zone depuis de nombreuses années, d'autant loin que les vivants s'en souviennent. Le village s'est étendu au fil des ans, à mesure que les ménages se sont déplacés en quête de champs à cultiver³³⁰.

Une habitante âgée de 25 ans, « Thérèse » (prénom modifié), a indiqué à l'équipe de recherche que, en février 2016, des représentants de KAMOA avaient informé d'autres personnes et elle-même qu'elle allait devoir les expulser sous peu³³¹. KAMOA a confirmé avoir « organisé de nombreuses consultations avec à la fois les populations touchées et les populations dont il était prévu qu'elles accueillent des activités de délocalisation » et créé « un groupe de travail sur la réinstallation » composé de représentant-e-s des populations, de dirigeant-e-s locaux, ainsi que de représentant-e-s de l'État et des entreprises³³².

326 KAMOA, « Operations: Mining », <https://kamoacopper.com/operations/#mining> (consulté le 12 juillet 2023).

327 « Social », <https://kamoacopper.com/social/> (consulté le 19 juin 2023).

328 KAMOA, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 8 décembre 2022, en annexe.

329 GAA, KAMOA EIS Update (déjà cité), p. 39.

330 GAA, KAMOA EIS Update (déjà cité), p. 39.

331 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des habitantes de Muvunda, 26 février 2022.

332 KAMOA, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, en annexe.

L'entreprise a également expliqué à l'équipe de recherche avoir communiqué des informations concernant « la préparation de la mine et le motif de la délocalisation, l'intégralité du processus de délocalisation et d'indemnisation, les pratiques agricoles, ainsi que la santé et la sécurité³³³.

Les personnes interrogées ont expliqué que, en 2017, après que les experts des autorités provinciales ont terminé leur évaluation, Kamoa a facilité le déménagement des personnes expulsées vers les logements de réinstallation qu'elle avait construits à Muvunda³³⁴. « Désirée » (prénom modifié), 38 ans, a indiqué : « Le déménagement était à la charge de l'entreprise, ils prévenaient [la famille] un jour avant, pour que la personne se prépare et le lendemain un véhicule venait transporter toutes les affaires³³⁵. »

LOGEMENTS INDÉCENTS

Selon Kamoa, le « groupe de travail sur la réinstallation » (GTR) – comprenant des représentant·e·s de la population – a fourni « le cadre qui permet de déterminer la taille des maisons à bâtrir à la place du hameau existant³³⁶. L'entreprise a également déclaré que « chaque famille a obtenu une maison selon les besoins identifiés et les résultats des enquêtes sur la base des décisions du GTR, en fonction des plans convenus et joints à l'acte individuel de transfert³³⁷.

L'entreprise Kamoa a indiqué à l'équipe de recherche qu'elle avait offert un bouquet de délocalisation comprenant 45 maisons de réinstallation (composées d'un séjour, de deux à trois chambres, d'une véranda et de « toilettes » extérieures, sur la base des caractéristiques des anciennes maisons)³³⁸. Cependant, plusieurs membres de la communauté se sont plaints de la taille et des commodités élémentaires des logements construits par l'entreprise. Par exemple, « Innocent » (prénom modifié) a expliqué : « Ils construisent de petites maisons pour une famille de 12 enfants³³⁹. »

L'entreprise Kamoa s'est targuée du fait que son programme de réinstallation avait conduit au remplacement « de cases en paille par des maisons plus solides et plus spacieuses de bien meilleure qualité, construites en béton préfabriqué et en parpaings creux, et dotées d'un toit en tôles et d'une charpente métallique »³⁴⁰. Cependant, l'équipe de recherche a constaté qu'aucune des maisons de réinstallation de Muvunda n'était équipée d'une douche, de l'eau courante ni de l'électricité. L'entreprise a confirmé que les trous qu'elle avait fait creuser pour servir de latrines aux habitant·e·s n'étaient pas reliés au système d'évacuation des eaux usées³⁴¹. « Dieudonné » (prénom modifié), 54 ans, a ainsi expliqué à l'équipe de recherche : « Nous sommes arrivés ici, ils avaient déjà construit ces petites maisons [...]. Elles étaient vides et nous avons dû nous débrouiller pour trouver le lit, les chaises, et tout le reste. Sans électricité. Il n'y avait pas de toilettes, pas de douches, et les trous sont de 2 mètres de profondeur. Ils [les trous des WC] étaient remplis au bout de deux ans³⁴². »

L'équipe de recherche a constaté qu'aucune des maisons de réinstallation de Muvunda n'était équipée d'une douche, de l'eau courante ni de l'électricité. Kamoa a confirmé que les trous qu'elle avait fait creuser pour servir de latrines aux habitant·e·s n'étaient pas reliés au système d'évacuation des eaux usées.

333 Kamo, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 8 décembre 2022, par. 3.c, en annexe.

334 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des habitantes de Muvunda, 26 février 2022, Muvunda.

335 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des habitantes de Muvunda, 26 février 2022, Muvunda.

336 Kamo, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 2, en annexe.

337 Kamo, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 2, en annexe.

338 Kamo, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 8 décembre 2022, par. 3.g et 4. Voir aussi Ivanhoe, 2017 Sustainability Report (déjà cité), p. 52.

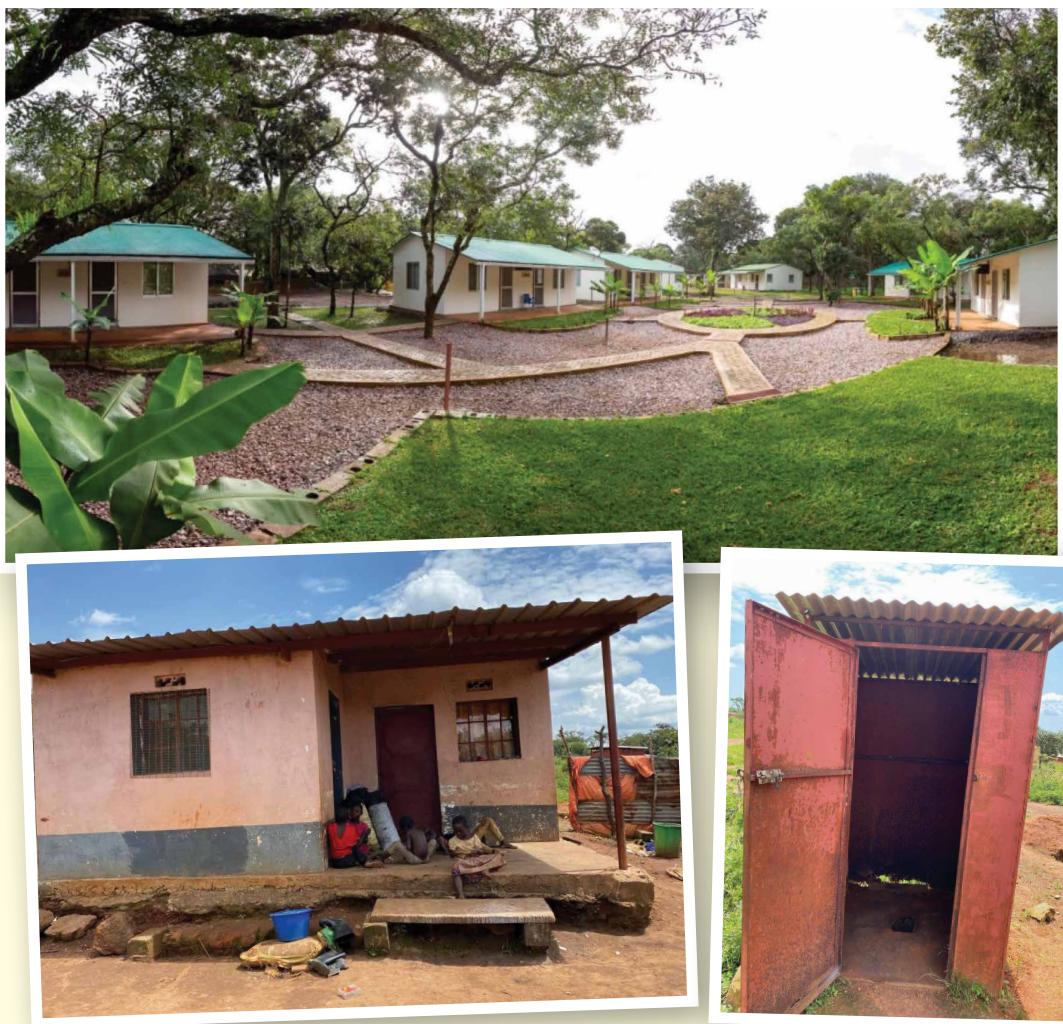
339 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des hommes réinstallés à Muvunda, 26 février 2022, Muvunda.

340 Ivanhoe, *Sustainability Report 2022*, ivanhoeamines.com/site/assets/files/3775/ivanhoe-sustainability-report-2022.pdf, p. 85.

341 Kamo, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 8 décembre 2022, par. 4.b, en annexe.

342 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des hommes réinstallés à Muvunda, 26 février 2022, Muvunda.

Nous sommes très loin des logements que l'entreprise fournit à ses employé·e·s et ses prestataires. Les images ci-dessous montrent la différence entre les maisons construites par l'entreprise pour son personnel (achevées en 2019) et celles bâties pour les familles qui ont dû quitter leur logement pour céder la place à la mine de Kakula³⁴³.



⌚ ↑ Bâtiments construits près de Kakula pour loger sur place les employé·e·s et prestataires de Kamoá © Ivanhoe Mines Ltd. (en haut) ; les deux images du bas présentent, quant à elles, les maisons et les toilettes que l'entreprise a bâties à Muvunda pour les personnes qui vivaient dans le périmètre de la mine de Kakula, 26 février 2022. © Amnesty International (photo : Jean-Mobert Senga)

Les familles que l'équipe de recherche a interrogées ont déménagé à Muvunda en 2017, mais ce n'est qu'en 2021 que l'école primaire a ouvert ses portes, et il a fallu attendre 2023 pour que Kamoá achève la construction du centre de santé³⁴⁴.

343 Voir Ivanhoe, *Management's Discussion and Analysis for the Year Ended December 31, 2019*, 5 mars 2020, https://ivanhoemines.com/site/assets/files/4838/management_discussion_and_analysis_as_at_december_31-2019.pdf

344 Entretiens en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des personnes réinstallées à Muvunda, 26 février 2022, Muvunda. Voir aussi Ivanhoe, 2022 Sustainability Report (déjà cité), p. 55.

IMPACTS

Kamoá a d'abord creusé un puits de forage, qui était l'unique source d'eau potable pour plusieurs villages voisins, dont tous les habitant-e-s étaient installés auparavant dans le périmètre de la mine de Kakula. L'IBGDH a récemment estimé que jusqu'à 4 000 personnes de Muvunda et des villages voisins dépendent de cette seule source d'eau³⁴⁵. Selon les personnes réinstallées à Muvunda, le puits est tombé en panne à plusieurs reprises depuis sa construction, parfois pendant plusieurs mois d'affilée³⁴⁶. Les personnes expulsées ont indiqué à l'équipe de recherche qu'elles n'avaient d'autre choix que de le faire réparer à leurs propres frais³⁴⁷. Quand le puits ne fonctionne pas, les habitant-e-s de Muvunda sont obligés d'aller chercher de l'eau dans les villages voisins, ce qui a un coût. « Alain » (prénom modifié) a expliqué à l'équipe de recherche³⁴⁸ :

« La question de l'accès à l'eau doit être résolue. Nous avions l'habitude d'aller à la rivière et d'y trouver de l'eau en quantité suffisante à tout moment, même à minuit, mais nous sommes maintenant dépendants des réservoirs d'eau, et quand ils ne fonctionnent pas, nous sommes obligés de participer financièrement aux réparations. »

En réaction à ces éléments, Kamoá affirme : « Le premier puits de forage a été vandalisé par des résidents de Muvunda lors d'un conflit lié au transfert du pouvoir sur le territoire de Muvunda. Il a été réparé depuis aux frais de Kamoá. L'entreprise a ajouté deux autres puits, qui fonctionnent à plein régime³⁴⁹. »

Par ailleurs, les familles réinstallées ont indiqué à l'IBGDH que le principal cours d'eau dont les personnes expulsées dépendaient pour l'assainissement, la rivière Mulungushi, était pollué³⁵⁰. Kamoá a confirmé que ses travaux de construction avaient conduit à une « augmentation de la turbidité du cours d'eau³⁵¹ » mais que le problème avait été résolu et que l'eau avait retrouvé sa qualité³⁵².



↑ Puits de forage creusé par Kamoá à Muvunda, 26 février 2022.
© Amnesty International ((photographe : Candy Ofime)

345 Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoá, juillet 2022 (déjà cité), p. 29.

346 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des femmes réinstallées à Muvunda, 26 février 2022, Muvunda.

347 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des femmes réinstallées à Muvunda, 26 février 2022, Muvunda.

348 Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des hommes réinstallés à Muvunda, 26 février 2022, Muvunda.

349 Kamoá, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 4, en annexe.

350 Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoá, juillet 2022 (déjà cité), p. 23

351 Kamoá, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 4, en annexe

352 Kamoá, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 4, en annexe.

Un groupe de femmes réinstallées à Muvunda a également indiqué à l'équipe de recherche qu'elles souffraient d'éruptions cutanées et d'infections vaginales lorsqu'elles utilisaient les cours d'eau des environs. « Tous ces problèmes de santé sont apparus lorsque le puits d'eau a cessé de fonctionner. Nous allions chercher de l'eau partout où nous pouvions, dans les rivières environnantes. Nous avons développé de nombreuses infections, en particulier des infections vaginales³⁵³ », ont-elles indiqué.

L'entreprise Kamoá affirme avoir organisé « diverses réunions du GTR pour une collaboration directe et continue avec les populations réinstallées et être dotée d'un mécanisme de plainte solide, assorti de canaux souples permettant une communication efficace³⁵⁴ ». Cependant, malgré les diverses préoccupations soulevées par les familles réinstallées à Muvunda que l'équipe de recherche a étayées et relayées auprès de Kamoá, l'entreprise affirme n'avoir reçu à ce jour que deux plaintes officielles de la part d'habitant-e-s de Muvunda, dont une concernant l'accès à l'eau potable, et que les deux problèmes ont été résolus.

L'IBGDH a constaté que, bien que Kamoá ait engagé un véritable processus de consultation de la population avant de réinstaller les familles de Kakula à Muvunda, l'entreprise n'est presque plus présente auprès de la population locale aujourd'hui³⁵⁵.

CONCLUSION

Les recherches d'Amnesty International et de l'IBGDH montrent que les familles expulsées du périmètre de la mine de Kakula ont bénéficié de garanties de procédure adéquates au cours du processus de réinstallation.

Cependant, aux termes des Principes de base des Nations unies sur les expulsions, les sites de réinstallation doivent remplir les critères du droit international en matière de logement décent, notamment en ce qui concerne la sécurité d'occupation, à savoir « l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures tels que l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, l'élimination des ordures ménagères, l'évacuation des eaux usées et des services d'urgence », « un logement habitable offrant suffisamment d'espace » et « l'accès à des possibilités d'emploi, à des services de santé, à des établissements scolaires, à des structures d'accueil pour enfants et autres services sociaux³⁵⁶ ». Le CESCR a souligné qu'« il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien³⁵⁷ ».

L'équipe de recherche a constaté que les maisons de remplacement construites par Kamoá à Muvunda ne sont pas équipées de l'eau courante ni de l'électricité, et ne sont pas reliées à un système d'évacuation des eaux usées. Nombre de personnes ont indiqué que, au moment de l'expulsion, les maisons de réinstallation étaient trop petites pour leur famille.

En réaction à ces éléments, Kamoá a répondu ce qui suit : « Au moment du déplacement des habitant-e-s de Muvunda (2017), les normes de délocalisation de Kamoá étaient alignées sur les meilleures pratiques internationales, ainsi que le prévoyait notre cadre de prestations, et nous les avons précisément appliquées. Les principes des Nations unies sont louables, mais difficiles à mettre en œuvre dans une région où il n'y a pas d'électricité³⁵⁸. »

³⁵³ Entretien en personne (groupe de discussion) d'Amnesty International et de l'IBGDH avec des femmes réinstallées à Muvunda, 26 février 2022, Muvunda.

³⁵⁴ Kamoá, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 26 février 2022, en annexe.

³⁵⁵ Rapport de l'IBGDH sur COMMUS et Kamoá, juillet 2022 (déjà cité), p. 21.

³⁵⁶ Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 55.

³⁵⁷ CESCR, Observation générale n° 4, par. 7.

³⁵⁸ Kamoá, Lettre à Amnesty International et à l'IBGDH, 9 mai 2023, p. 4, en annexe

De toute évidence, l'entreprise Kamoa a été en mesure de surmonter ces difficultés pour construire ce qu'elle décrit comme des installations d'extraction et de traitement de pointe et efficientes sur le plan du carbone. En effet, sur son site web, Ivanhoe souligne, entre autres réalisations, que³⁵⁹ :

« Le site de Kamo-Kakula est alimenté par une énergie hydroélectrique propre et renouvelable, et devrait se situer parmi les plus faibles émetteurs mondiaux de gaz à effet de serre par unité de métal produite, comme l'a confirmé un audit indépendant réalisé en 2020 par Hatch Ltd., de Mississauga (Canada). La mine de Kakula aura l'une des empreintes environnementales les plus favorables parmi les mines de cuivre de niveau 1 du monde entier. »

De même, les limites logistiques et infrastructurelles n'ont pas empêché l'entreprise de construire des logements spacieux et confortables pour son personnel et ses prestataires.

Les Principes de base des Nations unies sur les expulsions disposent aussi que « toute mesure de réinstallation, comme la construction de maisons, l'approvisionnement en eau et l'allocation de terrains et de sites, doit être conforme aux principes relatifs aux droits humains internationalement reconnus, et terminée avant que les personnes ne soient expulsées de chez elles »³⁶⁰. L'entreprise Kamo a reconnu que, lorsqu'elle avait facilité le déménagement de 45 familles de Kakula à Muvunda, elle n'avait achevé la construction que d'une école primaire, qui n'était pas encore opérationnelle. Il a fallu quatre années supplémentaires pour qu'elle bâtisse un centre de santé, et la construction des installations de loisir est toujours en cours.

De plus, le principe qui consiste pour Kamo à fournir des prestations équivalentes (« à l'identique ») au titre de l'indemnisation en nature est contraire aux dispositions ci-après du Règlement minier : « Le nouvel espace doit permettre aux communautés déplacées d'atteindre un niveau de vie supérieur à celui qu'elles avaient dans leur milieu d'origine³⁶¹. »

Par conséquent, le complexe de réinstallation que Kamo a construit limite les droits constitutionnels des personnes expulsées à un logement décent, à l'eau potable et à l'énergie électrique.

Les autorités tant locales que provinciales doivent s'efforcer de travailler directement avec les populations réinstallées et prendre des mesures pour veiller à ce que leur nouvel environnement de vie soit conforme aux dispositions du droit congolais et des normes internationales relatives aux droits humains. Bien qu'au regard du droit congolais il incombe en premier lieu aux opérateurs miniers de faciliter les expulsions des populations touchées par leurs activités, les entreprises minières ne peuvent et ne doivent pas se substituer à l'État. La collaboration directe de l'entreprise Kamo avec les populations qu'elle a réinstallées n'exempte pas les autorités congolaises de leur rôle de supervision ni de leurs prérogatives souveraines.

Pour remplir ses responsabilités en matière de respect des droits humains, Kamo doit se montrer volontariste et s'acquitter constamment de son devoir de diligence. L'entreprise aurait dû anticiper les défauts que présenteraient les maisons qu'elle a construites du point de vue des familles réinstallées à Muvunda et prendre des mesures pour les atténuer. Aujourd'hui encore, après avoir bâti de nouveaux logements, elle devrait écouter les préoccupations de la population et mettre en place des solutions pour véritablement y répondre, notamment agrandir les maisons, le cas échéant. Elle doit aussi traiter les plaintes concernant le problème d'accès à l'eau et à l'électricité et l'absence de systèmes adéquats d'assainissement et d'évacuation des eaux usées.

359 Ivanhoe, « Kamo-Kakula Copper Complex », <https://ivanhoemines.com/projects/kamoa-kakula-project/> (consulté le 13 juillet 2023).

360 Principes de base des Nations unies sur les expulsions, par. 44.

361 Règlement minier de la RDC, annexe XVIII, art. 7.

CONCLUSION

Les recherches d'Amnesty International et de l'IBGDH ont révélé que, dans la ville de Kolwezi et ses alentours, des entreprises minières multinationales ont expulsé de force des personnes de leur logement et de leurs terres agricoles pour faire place à des activités d'extraction à l'appui de la transition énergétique. Les expulsions forcées sont devenues un problème grave qui concerne aussi bien des familles résidant dans des quartiers densément peuplés au cœur de Kolwezi que des agriculteurs cultivant des champs à la périphérie de la capitale mondiale du cobalt. Les populations sont souvent prises en étau entre des projets miniers, contraintes d'abandonner leur logement et leurs moyens de subsistance, sans véritable recours qui leur permettrait d'obtenir réparation.

Les entreprises qui font l'objet du présent rapport se targuent toutes de jouer un rôle dans la transition énergétique et d'adhérer à des normes éthiques strictes.

Zijin Mining, par exemple, qui est l'actionnaire majoritaire de COMMUS, s'exprime en ces termes : « Nous contribuons à la croissance économique et au développement durable à l'échelle mondiale en produisant et en fournissant des minéraux de grande qualité³⁶². » Elle ajoute qu'elle est « déterminée à mener [ses] activités conformément à l'ensemble des lois et règlements en vigueur et aux normes éthiques les plus strictes³⁶³ ».

Chemaf, propriétaire de Mutoshi, affirme que sa « vision consiste à être un chef de file de la transition énergétique verte à l'échelle mondiale au moyen de l'extraction responsable de minéraux »³⁶⁴.

D'après le mandat d'ERG, société mère de Metalkol, l'entreprise s'efforce d'« être un moteur du changement mondial tout en restant fidèle à [ses] valeurs. Réaliser le potentiel de la Terre et de ses habitants, et assurer la prospérité des personnes qui dépendent [d'elle]³⁶⁵ ».

L'entreprise Ivanhoe, actionnaire majoritaire de Kamoa, déclare s'être « engagée à devenir un leader mondial de la fourniture de ressources absolument nécessaires à la transition de notre monde vers un avenir [des énergies] renouvelables et à faibles émissions de carbone³⁶⁶ ».

Pourtant, chacune de ces entreprises a, de diverses manières, porté atteinte aux droits des personnes qu'elle a sommées de quitter leurs logements ou leurs champs.

L'État congolais a adopté des lois visant à limiter les expulsions forcées dans le secteur minier mais, comme nous l'avons montré dans ce rapport, il n'applique pas et ne fait pas respecter ces mesures de protection juridique. Pire encore, dans la plupart des cas mentionnés ici, les autorités ont activement participé aux expulsions forcées ou les ont facilitées. Pour remplir leur obligation de protéger les droits humains dans le contexte des activités commerciales, elles doivent cesser de procéder ainsi, et veiller maintenant à ce que toutes les personnes et les populations expulsées de force aient accès à des recours adéquats, notamment administratifs et judiciaires. Elles doivent également faire en sorte que toutes les normes juridiques de protection adoptées aux niveaux national et provincial se traduisent par de nouvelles pratiques d'entreprise. Dans le cas contraire, les auteurs présumés doivent être amenés à rendre des comptes. À cet effet, elles doivent instaurer un moratoire sur les expulsions de masse dans le secteur minier jusqu'à ce qu'une commission d'enquête achève une évaluation complète des lacunes existantes et élabore des réformes concrètes en matière de politiques.

362 Zijin Mining, « Company Profile », https://www.zijinmining.com/about/about_us.htm (consulté le 13 juillet 2023).

363 Zijin Mining, « Business Ethics », https://www.zijinmining.com/sustainable/Business_ethics.htm (consulté le 13 juillet 2023).

364 Chemaf, « Our Vision », <https://www.chemaf.com/> (consulté le 24 juillet 2023).

365 ERG, « Our Business », <https://www.eurasianresources.lu/en/pages/our-business/main> (consulté le 12 juillet 2023).

366 | Ivanhoe, « Home », <https://ivanhoemines.com/> (consulté le 12 juillet 2023).

La Constitution congolaise dispose : « Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales³⁶⁷ » La transition énergétique devrait effectivement profiter de manière directe aux personnes qui se soucient le plus des terres riches en minerais qui sont au cœur de cette transformation mondiale. Dans les décennies à venir, la demande de minerais visant à assurer la transition énergétique continuera de croître. Par conséquent, il faut de toute urgence que l'État congolais et les entreprises minières protègent les droits et les intérêts des populations qui se trouvent en première ligne, lesquelles doivent être les principaux bénéficiaires de la transition énergétique.

« Nous contribuons à la croissance économique et au développement durable à l'échelle mondiale en produisant et en fournissant des minerais de grande qualité. »

Zijin Mining, actionnaire majoritaire de COMMUS

« Notre vision consiste à être un chef de file de la transition énergétique verte à l'échelle mondiale au moyen de l'extraction responsable de minerais ».

Chemaf, propriétaire de Mutoshi

« Mandat de l'entreprise : S'efforcer d'être un moteur du changement mondial tout en restant fidèle à nos valeurs. Réaliser le potentiel de la Terre et de ses habitants, et assurer la prospérité des personnes qui dépendent de nous. »

ERG, société mère de Metalkol

« Ivanhoe Mines s'est ...engagée à devenir un leader mondial de la fourniture de ressources absolument nécessaires à la transition de notre monde... ».

Ivanhoe, actionnaire majoritaire de Kamoa

Pourtant, chacune de ces entreprises a, de diverses manières, porté atteinte aux droits des personnes qu'elle a sommées de quitter leurs logements ou leurs champs.

³⁶⁷ Constitution de la RDC, art. 58.

RECOMMANDATIONS

AUTORITÉS DE LA RDC

AU PRÉSIDENT

- Veiller à ce que l'extraction minière et toutes les activités connexes ne conduisent pas à des expulsions forcées ni à d'autres atteintes aux droits humains des populations concernées.
- Faire en sorte que les droits et les intérêts des personnes dont les logements et les terres se trouveront dans le périmètre d'une concession minière soient prioritaires dans l'élaboration et le suivi des projets d'extraction de cuivre, de cobalt et d'autres minerais dans toute la RDC.
- Instruire le gouvernement d'appliquer les recommandations contenues dans ce rapport, y compris à instaurer un moratoire national sur les expulsions de masse dans le secteur minier jusqu'à ce qu'une commission d'enquête achève une évaluation complète sur les expulsions liées à l'extraction de cobalt, de cuivre et autres minerais à travers la RDC et présente des recommandations en matière de politiques publiques aux autorités nationales et provinciales, ainsi qu'aux populations.
- Faire émettre un ordre interdisant formellement à toutes les forces armées, y compris la Garde républicaine, de patrouiller dans les concessions minières et d'intervenir dans les différends entre les opérateurs miniers et les populations se trouvant en première ligne.

AU PREMIER MINISTRE

- Instaurer un moratoire national sur les expulsions de masse dans le secteur minier jusqu'à ce qu'une commission d'enquête achève une évaluation complète sur les expulsions liées à l'extraction de cobalt, de cuivre et autres minerais à travers la RDC industrielle aux fins de la transition énergétique et présente des recommandations en matière de politiques aux autorités nationales et provinciales, avec la participation effective des populations touchées et de la société civile.
- Créer une commission d'enquête incluant toutes les parties prenantes qui sera chargée d'évaluer la législation et pratiques existantes dans le contexte des expulsions effectuées pour céder la place à l'extraction de cobalt, de cuivre et d'autres minerais depuis la révision du Code minier, en 2018. Cette commission devra :
 - Être composée d'experts des autorités nationales et provinciales, de représentant-e-s des opérateurs miniers, de représentant-e-s des populations touchées (en veillant à ce que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les autres personnes subissant des formes de discrimination multiples et intersectionnelles soient représentés) et d'organisations de la société civile ;
 - Organiser de véritables consultations publiques et recueillir les points de vue des personnes et des populations expulsées de force ou risquant de l'être ;
 - Identifier et évaluer : i) les bonnes pratiques, les lacunes normatives et les défauts de mise en œuvre, ii) les risques à long terme découlant de l'empîtement indéfini des projets miniers sur des centres urbains densément peuplés comme Kolwezi, iii) les cas passés et présents d'expulsion forcée et d'autres violations du Code minier, du Règlement minier et des normes internationales relatives aux droits humains, y compris les Principes de base et directives concernant les expulsions et les

- déplacements liés au développement (Principes de base des Nations unies sur les expulsions) ;
- Élaborer des recommandations concrètes de politique générale à l'intention des autorités centrales et provinciales et d'autres parties prenantes ;
- Adresser tous les cas d'expulsion forcée non résolus (y compris ceux antérieurs à la révision du Code minier) au ministère de la Justice et aux autres organes compétents pour une enquête plus approfondie ;
- Remplir ses fonctions de manière transparente et participative et veiller à ce que ses conclusions soient rendues publiques et accessibles aux populations touchées par les activités minières.
- Faire en sorte que des voies de recours administratives, judiciaires ou autres soient mises à la disposition des personnes et des populations expulsées de force dans le contexte de l'extraction minière de cobalt, de cuivre et d'autres minerais.
- Prendre des mesures immédiates et s'engager publiquement à signer, ratifier et intégrer dans le droit national le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin que les victimes d'atteintes aux droits humains liées aux expulsions forcées dans le secteur minier aient accès à la justice.

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

- Modifier le Code minier, en consultation avec les populations concernées par les activités minières et la société civile, de manière à aligner ses dispositions sur les normes internationales relatives aux droits humains, y compris les Principes de base des Nations unies sur les expulsions et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs des Nations unies) :
 - En interdisant explicitement les expulsions forcées et en codifiant toutes les protections et garanties juridiques contre les expulsions forcées qui figurent à l'annexe XVIII du Règlement minier ;
 - En chargeant les organes publics compétents de conditionner l'octroi de droits miniers à un examen et une approbation des évaluations de l'impact des expulsions en accord avec le paragraphe 32 des Principes de base des Nations unies sur les expulsions ;
 - En exigeant que les expulsions ne soient pratiquées qu'en dernier ressort, une fois que les entreprises minières ont apporté la preuve que toutes les autres solutions possibles ont été étudiées, en réelle consultation avec les populations touchées ;
 - En obligeant tous les opérateurs miniers à s'acquitter de leur obligation de diligence en matière de droits humains dans le cadre de leurs activités, comme le requièrent les Principes directeurs des Nations unies ;
 - En renforçant les capacités et les devoirs de l'État congolais s'agissant de superviser et de surveiller les expulsions effectuées pour céder la place à des projets miniers ;
 - En étendant explicitement le champ des « zones interdites » visées à l'article 6 du Code minier aux centres urbains densément peuplés comme la ville de Kolwezi.

AU MINISTÈRE DES MINES

- Étudier systématiquement la qualité et le contenu des évaluations de l'impact des expulsions et des évaluations de l'impact environnemental et social avant d'octroyer des permis miniers. Ces évaluations doivent tenir compte des effets différenciés des expulsions forcées sur les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les autres populations marginalisées.
- Organiser des audiences publiques dans le cadre des processus d'octroi de permis miniers pour les mines de toute taille, y compris les projets d'expansion, qui soient ouvertes au public, en particulier aux populations concernées.

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET À SA DIVISION PROVINCIALE DU LUALABA

- Communiquer les informations accessibles concernant la méthode d'évaluation de l'AGRIPEL pour quantifier les indemnités relatives à la perte de terres agricoles.
- Commander et diffuser publiquement une étude destinée à évaluer les effets de l'extraction industrielle de minerais de la transition énergétique sur l'agriculture de subsistance et la sécurité alimentaire dans la province du Lualaba, dans le cadre de laquelle seraient formulées des recommandations de politique générale à l'intention des autorités provinciales.

AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- Enquêter sur toutes les allégations de faute, de recours injustifié ou excessif à la force, et d'autres violations des droits humains (y compris d'actes de violence) imputables à des militaires, notamment des membres de la Garde républicaine, qui sont mentionnées dans ce rapport, et poursuivre les responsables présumés pour les amener à rendre des comptes.
- Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'accord entre l'armée et les opérateurs miniers concernant des patrouilles sur des concessions minières industrielles.

AUX MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Enquêter sur toutes les allégations de faute, de recours injustifié ou excessif à la force, et d'autres atteintes aux droits humains imputables à des agents chargés de l'application des lois, des représentant-e-s de l'État ou des employé-e-s d'entreprises minières, qui sont mentionnées dans ce rapport, et poursuivre les responsables présumés pour les amener à rendre des comptes.

AU GOUVERNEUR ET AUX AUTORITÉS DE LA PROVINCE DU LUALABA

- Empêcher toutes les expulsions en lien avec le secteur minier jusqu'à nouvel ordre de la part des autorités nationales.
- Fournir une aide d'urgence, des logements décents, un accès aux services et des recours effectifs, y compris une indemnisation en nature pour les pertes subies, à toutes les personnes et populations touchées par les activités liées à la mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi, à la mine de Mutoshi, à Metalkol RTR et à la mine de Kakula.
- Veiller à ce que les opérateurs miniers procédant à des expulsions offrent systématiquement une indemnisation en nature, y compris mais pas exclusivement pour remplacer les logements et les terres perdus.
- Créer des comités locaux de réinstallation – tels que visés à l'article 28 de la Directive – à l'échelon municipal, en commençant par la ville de Kolwezi.
- Modifier l'arrêté provincial n° 2017/Gouv/P.LBA/031 portant création de la commission provinciale de délocalisation du Lualaba de sorte que la composition et le mandat de cet organe soient conformes aux articles 29 et 30 de l'annexe XVIII du Règlement minier, et que la commission appuie le travail des comités locaux de réinstallation établis au niveau municipal, en tant qu'organe d'appel.
- Exhorter la Commission provinciale de délocalisation à :
 - Publier des données sur toutes les expulsions qu'elle a supervisées depuis sa création ;
 - Publier tous ses budgets et dépenses annuels passés et présents depuis sa création ;
 - Former les fonctionnaires locaux et provinciaux, y compris les forces de sécurité publique, ainsi que les opérateurs miniers, à la prévention des expulsions forcées dans le secteur minier ;
 - Dispenser aux populations concernées ou susceptibles de l'être des formations pour qu'elles connaissent leurs droits en ce qui concerne l'extraction de minerais et les expulsions forcées.
- Infliger des sanctions civiles aux opérateurs miniers qui ne satisfont pas aux obligations suivantes : i) informer les autorités locales et provinciales avant une expulsion, ii) présenter un plan de réinstallation, et iii) déplacer les populations en leur fournissant des garanties suffisantes contre les expulsions forcées, conformément aux dispositions applicables du droit national et du droit international relatifs aux droits humains.
- Engager un dialogue avec les autorités nationales de manière à identifier et établir des secteurs de la province du Lualaba désignés « zones interdites [aux activités minières] », conformément à l'article 6 du Code minier.
- Produire et diffuser publiquement des informations sur l'aménagement urbain à long terme dans la province du Lualaba et la ville de Kolwezi, en particulier en ce qui concerne l'expansion des activités minières.

À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU LUALABA

- Adopter une résolution condamnant les atteintes aux droits humains liées aux expulsions forcées dans le secteur minier.
- Exhorter les autorités provinciales à appliquer les recommandations formulées dans ce rapport, à en assurer le suivi et à en rendre compte publiquement.

ENTREPRISES

À TOUS LES OPÉRATEURS MINIERS ACTIFS EN RDC

- Veiller à ce que toutes les expulsions futures soient menées conformément au Code minier et au Règlement minier, ainsi qu'aux normes internationales, de sorte que les droits humains soient respectés.
- Suivre une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains, conformément aux normes internationales, afin que les activités minières, y compris les expulsions, ne portent pas préjudice aux droits des populations concernées.
- S'abstenir d'autoriser les forces armées, y compris la Garde républicaine, à patrouiller sur les concessions minières et de les engager pour le faire.
- Communiquer aux populations concernées des informations sur les mécanismes de plainte disponibles au niveau opérationnel ou mettre en place de tels mécanismes. Le fait que des personnes expulsées se tournent vers ces mécanismes ne doit pas signifier qu'elles renoncent à leur droit d'accès à d'autres voies de recours, judiciaires ou non.
- Transmettre systématiquement les futurs projets d'expulsion et les plans de réinstallation aux autorités provinciales compétentes, y compris la Commission de délocalisation du Lualaba et/ou les comités de réinstallation (créés en vertu de l'article 6 de la Directive).

AUX ENTREPRISES MENTIONNÉES DANS LE RAPPORT

- Enquêter immédiatement sur les atteintes aux droits humains mentionnées dans ce rapport et agir sans délai, en toute bonne foi et en consultation avec les populations touchées par les activités minières, et mettre à disposition des recours effectifs en cas de préjudice avéré aux droits humains. Les mécanismes de recours doivent prendre en compte et évaluer les revendications des populations en ce qui concerne l'obtention d'une indemnisation suffisante et d'un accès aux services essentiels, et fournir des garanties de non-répétition.

À COMMUS ET SES SOCIÉTÉS MÈRES

- Divulguer tous les plans d'expansion de la mine de cuivre et de cobalt de Kolwezi.
- Divulguer les procès-verbaux de réunion et les documents relatifs aux processus de réparation passés ou à l'indemnisation (le cas échéant), ainsi que la base de calcul de l'indemnisation accordée aux anciens habitant-e-s de la Cité Gécamines, à Kolwezi.
- Créer des voies de communication directes et répondre aux préoccupations exprimées par les populations expulsées de la Cité Gécamines, à Kolwezi, ou risquant de l'être.

À CHEMAF

- Coopérer à une enquête menée par les pouvoirs publics sur l'expulsion de Mukumbi.
- Mettre des voies de recours effectives à la disposition des anciens habitant-e-s de Mukumbi pour la perte de leur logement et de leurs terres agricoles, ainsi que pour les effets économiques et sanitaires à long terme de l'expulsion forcée et de l'incendie de leurs logements à Mukumbi.

À METALKOL ET SES SOCIÉTÉS MÈRES

- Enquêter sur les graves allégations de violence, y compris d'agression sexuelle, qui sont mentionnées dans ce rapport, en lien avec les patrouilles effectuées par les forces armées sur la concession de Metalkol.
- Divulguer les procès-verbaux de réunion et les documents relatifs aux processus de réparation ou à l'indemnisation (le cas échéant), ainsi que la base de calcul de l'indemnisation accordée aux agriculteurs et agricultrices de Tshamundenda et de Samukonga.
- Mettre des voies de recours effectives à la disposition de ces personnes.

À KAMOA ET SES SOCIÉTÉS MÈRES

- Apporter des améliorations aux logements de réinstallation et aux infrastructures construits par l'entreprise de sorte qu'ils satisfassent aux exigences de décence, y compris (au minimum) par l'électrification des nouvelles maisons, la fourniture d'eau potable et la construction de toilettes et de douches raccordées au système d'évacuation des eaux usées.
- Prévoir (en consultation avec les populations concernées et la société civile) et construire des infrastructures sociales à Muvunda et dans les autres villes de réinstallation sur l'ensemble de la concession de Kamoá, y compris mais pas exclusivement des lieux de culte, des centres de loisir, des marchés et des établissements de formation.
- Diffuser des informations au sujet des voies de communication existantes entre l'entreprise et les familles réinstallées ou en créer de nouvelles, et répondre aux préoccupations exprimées par les populations expulsées du périmètre du complexe minier de Kamoá-Kakula, à commencer par les problèmes que les familles réinstallées à Muvunda ont soulevés.

À LA GÉCAMES

- Exiger que toutes les entreprises qui détiennent des baux et/ou gèrent des concessions appartenant à la Gécamines respectent pleinement le Code minier et le Règlement minier, y compris les dispositions relatives aux protections juridiques contre les expulsions, et remplissent leur obligation de diligence en matière de droits humains afin de réduire autant que possible les préjudices causés aux populations.

AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES

AUX ÉTATS QUI HÉBERGENT LE SIÈGE DES OPÉRATEURS MINIERS ET D'AUTRES ENTREPRISES QUI S'APPROVISIONNENT EN COBALT ET EN CUIVRE EN RDC

- Faire en sorte que les entreprises soient juridiquement tenues de remplir leur obligation de diligence en ce qui concerne leurs activités mondiales et de faire connaître publiquement les politiques et pratiques qu'elles ont adoptées afin d'appliquer ce devoir de diligence conformément aux normes internationales.
- Apporter une aide au gouvernement de la RDC sous la forme d'une coopération et d'une assistance internationales afin qu'il puisse éradiquer les expulsions forcées dans le secteur minier.



**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.**

**LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES
TOUS ET TOUTES
CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnestyGlobal

 @Amnesty

ALIMENTER LE CHANGEMENT OU LE STATU QUO ?

EXPULSIONS FORCÉES DANS LES MINES INDUSTRIELLES DE COBALT ET DE CUIVRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La planète a besoin que nous abandonnions de toute urgence les énergies fossiles - principaux vecteurs de la crise climatique - mais à quel prix ? Le rapport *Alimenter le changement ou le statu quo ?* montre comment, en République démocratique du Congo (RDC), de nombreuses personnes ont été expulsées de force de leurs habitations et de leurs champs pour permettre l'expansion de projets industriels d'extraction du cuivre et du cobalt. Le pays est l'un des plus grands producteurs de ces deux minéraux essentiels à la transition énergétique pour sortir des ressources fossiles, dont la combustion est la principale cause du dérèglement climatique. Les expulsions sont souvent réalisées par des opérateurs miniers qui ont peu de considération pour les droits des populations affectées et le respect de la législation nationale. Le gouvernement congolais n'a pas respecté ces garanties légales et, dans certains cas, a facilité les expulsions forcées. Le rapport demande aux entreprises minières d'accorder sans délai des réparations adéquates pour les préjudices qu'elles ont causés, et d'éviter d'en causer d'autres à l'avenir. Il demande aussi aux autorités congolaises d'instaurer un moratoire sur les expulsions de masse jusqu'à ce qu'une commission d'enquête ait évalué les lacunes dans la mise en œuvre des protections prévues par la loi contre les expulsions forcées et élaboré des réformes concrètes.